

Le Directeur Départemental des territoires et de la mer de la Gironde

Michel OLIVETTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Bordeaux, le 2 mai 2011

DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION

VU le décret du 8 avril 2011, nommant M. Patrick STEFANINI, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la zone de défense sud-ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2010 nommant M. Claude JEAN, directeur régional des affaires culturelles ;

VU les articles 38 et 39 modifiés du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements,

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté de délégation de signature de M. Claude JEAN, directeur régional des affaires culturelles, en date du 2 mai 2011,

DECIDE

ARTICLE 1 - En cas d'absence de M. Claude JEAN, directeur régional des affaires culturelles, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par Madame Véronique DANIEL-SAUVAGE, directrice-adjointe au directeur régional des affaires culturelles.

ARTICLE 2 - ORDONNANCEMENT SECONDAIRE :

En application des articles 38 et 39 modifiés du décret 2004-374 du 29 avril 2004, M. Claude JEAN, directeur régional des affaires culturelles en tant que responsable des BOP et d'unité opérationnelle, subdélègue sa signature à effet de signer tout document relatif à l'ordonnancement secondaire à Mme Emmanuelle PERET, secrétaire générale.

De plus, la délégation de signature est attribué à :

•M. Alain RIEU, conservateur régional des monuments historiques et à Mme Muriel MAURIAC-LE HERON, conservatrice des monuments historiques, à effet de :

- signer les conventions de maîtrise d'ouvrage de l'État d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € et les notifier aux organismes publics (titre 5),

- signer et adresser aux personnes privées les arrêtés attributifs de subventions (titre 6 du budget – interventions en fonctionnement et en investissement) d'un montant égal ou inférieur à 23 000 €,

- adresser aux organismes publics les arrêtés attributifs de subventions (titre 6- subventions en fonctionnement et en investissement) d'un montant inférieur ou égal à 100 000 €,

- certifier le non commencement d'exécution (titres 5, 6),

- certifier le contrôle du service fait (titres 3, 5, 6).

•M. Dany BARRAUD, conservateur régional de l'archéologie et à Mme Hélène MOUSSET, conservatrice du patrimoine, à effet de :

- certifier le service fait dans le cadre des commandes de fournitures ou d'équipements matériels relatifs au secteur archéologique (titres 3 et 5 du budget).

M. François GONDRAN, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, M. Philippe ROCHAS, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne, M. Jean-Bernard FAIVRE, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Landes, Mme Camille ZVENIGORODSKY, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Lot-et-Garonne et à M. Philippe GISCLARD, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, à effet de :

- certifier le service fait dans le cadre des commandes de fournitures ou d'équipements matériels relatifs à leur service (titres 3 et 5 de l'action 7 du BOP 224).

•Mme Élisabeth MELLER-LIRON, chef du service de la création, du développement culturel et de la formation, à M. Jean-François SIBERS, chef du service des collections, de l'information et de la communication, et à M. Dany BARRAUD, conservateur régional de l'archéologie, à effet de :

- certifier le non commencement d'exécution et le service fait (titre 6 du budget – interventions en investissement),

- adresser aux personnes privées les arrêtés attributifs de subventions (titre 6 du budget – interventions en fonctionnement et en investissement) d'un montant égal ou inférieur à 23 000 €.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 3 - ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude JEAN, directeur régional des affaires culturelles, la signature des marchés et de tous les actes au pouvoir adjudicateur sera exercée par M. Alain RIEU, conservateur régional des monuments historiques

ARTICLE 4 - ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES :

Une subdélégation de signature est donnée à :

•Mme Emmanuelle PERET, secrétaire générale, à effet de signer l'ensemble des actes et courriers liés aux attributions spécifiques ainsi que l'ensemble des correspondances courantes intéressant son service ;

•M. Alain RIEU, conservateur régional des monuments historiques et à Mme Muriel MAURIAC-LE HERON, conservatrice des monuments historiques pour la délivrance des autorisations et avis sur les dossiers de travaux et d'études concernant les monuments historiques, les procès verbaux des commissions régionales, ainsi que l'ensemble des correspondances courantes intéressant son service ;

•Mme Élisabeth MELLER-LIRON, chef du service de la création, du développement culturel et de la formation, à effet de signer l'ensemble des correspondances courantes intéressant son service ;

•M. Jean-François SIBERS, chef du service des collections, de l'information et de la communication à effet de signer l'ensemble des correspondances courantes intéressant son service ;

•M. Dany BARRAUD, conservateur régional de l'archéologie, et à Mme Hélène MOUSSET, conservatrice du patrimoine, pour l'application du code du patrimoine (Livre V) ainsi que l'ensemble des correspondances courantes intéressant son service ;

•M. François GONDRAN, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, à effet de signer l'ensemble des correspondances courantes intéressant son service ;

•M. Philippe ROCHAS, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne, à effet de signer l'ensemble des correspondances courantes intéressant son service ;

•M. Jean-Bernard FAIVRE, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Landes, à effet de signer l'ensemble des correspondances courantes intéressant son service ;

•Mme Camille ZVENIGORODSKY, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Lot et Garonne, à effet de signer l'ensemble des correspondances courantes intéressant son service ;

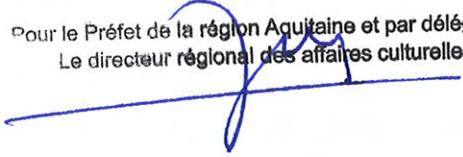
•M. Philippe GISCLARD, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, à effet de signer l'ensemble des correspondances courantes intéressant son service ;

•M. Bertrand FLEURY, conseiller pour les arts plastiques et l'architecture, pour la délivrance des attestations des diplômes nationaux d'arts plastiques et d'arts et techniques ;

- M. Jean-René GIRARD, conseiller pour le théâtre, pour la délivrance des attestations de diplômes d'État de professeur de théâtre, pour les actes relatifs aux commissions régionales consultatives compétentes pour l'attribution et le retrait des licences d'entrepreneurs de spectacles (notamment convocations, procès-verbaux, notifications de décision) ;
- M. Pierre BLANC, conseiller musique et danse, pour la délivrance des attestations de diplômes d'Etat de professeur de danse, pour les actes relatifs aux commissions régionales consultatives compétentes pour l'attribution et le retrait des licences d'entrepreneurs de spectacles (notamment convocations, procès-verbaux, notifications de décision).

ARTICLE 5 – La présente décision abroge et remplace la décision du 15 avril 2011.

Pour le Préfet de la région Aquitaine et par délégation
Le directeur régional des affaires culturelles


Claude JEAN

Bordeaux, le 2 mai 2011

DECISION

donnant subdélégation de signature pour les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué et en matière de Marchés à Procédure Adaptée (MAPA)

Le Directeur Départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

- VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,
- VU** le code des marchés publics 2009,
- VU** l'arrêté de M. le Préfet en date du 2 mai 2011, donnant délégation de signature à M. Michel DUVETTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la GIRONDE, à l'effet d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué et l'autorisant à subdéléguer sa signature à ses subordonnés et à l'effet de signer les marchés et tous les actes dévolus à l'autorité compétente représentant le pouvoir adjudicateur pour toutes les affaires dont le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est ordonnateur secondaire délégué,
- VU** la délégation du 7 janvier 2010 donnée à Mme LARRAUX, Secrétaire Générale de la Direction Départementale des territoires et de la mer de la Gironde, pour la tenue de la comptabilité générale du compte de commerce,
- VU** la délégation de gestion entre la DDTM 33 et la DREAL Aquitaine concernant l'ordonnancement secondaire délégué de l'ensemble des BOP sur lesquels le DDTM a reçu délégation du préfet,

DECIDE :

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes à :

- Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur adjoint,
- Monsieur Eric MEVELEC, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,
- Monsieur Alain GUESDON, adjoint au directeur,
- Madame Véronique BEUVE, directrice de mission,
- Monsieur Jean Pascal BOISSON, directeur de mission.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est donnée aux Chefs de services désignés ci-dessous :

- Monsieur Laurent COURGEON, chef du service « délégation à la mer et au littoral »
- Monsieur Philippe ROGER, chef du service « agriculture, forêt et développement rural »,
- Monsieur Paul COJOCARU, chef du service « nature, eau et risques »,
- Madame Marie-Hélène TRICARD, chef du service des procédures environnementales,
- Monsieur Joël GILLON, chef du service « urbanisme, aménagement et transports »,
- Madame Véronique BEUVE, directrice de mission, chargée de l'intérim chef du service « habitat, logement et construction durable »,
- Monsieur Vincent LEGRAIN, chef de la mission « observation et stratégie territoriale »,
- Madame Nathalie LARRAUX, secrétaire générale,
- Monsieur Frédéric PAINCHAULT, chef de la division ouest Gironde,
- Monsieur Frédéric KOZIMOR, chef de la division de l'aire bordelaise,
- Monsieur Gérard GUEGAN, chef de la division Gironde intérieure,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe ROGER, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Sophie DANTHEZ, adjointe au chargé du service « agriculture, forêt et développement rural ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul COJOCARU, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Jean-Louis MAYONNADE, adjoint au chef de service « nature, eau et risques ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël GILLON, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Jean-François DEMAISON, adjoint au chef de service « urbanisme, aménagement et transports ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique BEUVE, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Philippe SAMUEL, adjoint au chef de service « habitat, logement et construction durable ».

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérim qu'ils exercent :

- les engagements juridiques dans la limite des budgets qui leur sont notifiés pour la signature des marchés publics passés suivant une procédure adaptée lorsque leur montant est inférieur à 10 000 euros pour les prestations intellectuelles et 20 000 euros pour les autres natures de prestations (bons ou lettre de commande, MAPA),
- les propositions d'engagement et les pièces justificatives les accompagnant,
- les pièces de constatation des dépenses et des recettes.

ARTICLE 3

Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Véronique BEUVE, directrice de mission, chargée de l'intérim chef du service « habitat, logement et construction durable » et,

- M. SAMUEL Philippe, adjoint au chef du Service « habitat, logement et construction durable », à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérim qu'ils exercent :

- les décisions d'attributions de subventions et les engagements juridiques, dans les limites fixées par la délégation OSD:
 - pour l'amélioration de l'habitat ainsi que pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs par les collectivités locales, les établissements publics, les sociétés d'économie mixte pour des opérations dont le principe a été retenu dans le cadre de la programmation annuelle;
 - pour l'amélioration de logements locatifs ainsi que pour la construction, l'acquisition-amélioration de logements locatifs appartenant aux organismes d'HLM pour des opérations dont le principe a été retenu dans le cadre de la programmation annuelle.
- les propositions d'engagement et les pièces justificatives les accompagnant,
- les pièces de constatation des dépenses et des recettes.

ARTICLE 4

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. GILLON Joël, Chef du Service « urbanisme, aménagement et transports » et,
 - M. DEMAISON Jean-François, adjoint au chef de Service « urbanisme, aménagement et transports », à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences ou des intérim qu'ils exercent :
- les engagements juridiques relatifs aux subventions et décisions de toute nature, à passer en dehors du cadre du code des marchés publics, dans les limites fixées par la délégation OSD
 - les propositions d'engagement et les pièces justificatives les accompagnant,
 - les pièces de constatation des dépenses et des recettes, les titres de perception relatifs à l'activité d'ingénierie publique.

ARTICLE 5

Délégation de signature est accordée en ce qui concerne le compte de commerce en sa qualité de mandataire à Mme LARRAUX Nathalie, Secrétaire Générale, à l'effet de signer dans le cadre des ses attributions et compétences :

- les engagements juridiques pour la signature des marchés publics passés suivant une procédure adaptée lorsque leur montant est inférieur à 10 000 euros pour les prestations intellectuelles et 20 000 euros pour les autres natures de prestations (bons ou lettre de commande, MAPA),
- les pièces comptables et documents relatifs à l'émission des titres de perceptions,
- les pièces de constatation, de liquidation de dépenses et de recettes.

ARTICLE 6

Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unité et agents des services de la DDTM désignés ci-dessous :

Service	Chefs d'Unité	Agents désignés
SDML	M. VEDRINE Pierre, chef de l'unité Gestion de l'espace maritime et littoral	Mme DEBORT Henriette, adjointe au chef d'unité, et M. MAYER Nicolas, pour les opérations liées au fonctionnement des moyens nautiques de l'unité et à l'habillement de leurs personnels
SDML	M. HAREL David, chef de l'unité Encadrement et contrôle des usages	M. CERISIER Yannick, chef de l'ULAM 33, pour les opérations liées au fonctionnement des moyens nautiques de l'unité et à l'habillement de leurs personnels
DGI	Mme AIROLDI Florence, chargée du secrétariat technique de la Division Gironde Intérieure	
DGI	Mme MIGUEL Véronique, Chef de la Subdivision Territoriale du Sud Gironde	
DGI	M. LEMIERE Philippe, Chef de la Subdivision Territoriale du Libournais	
DGI	M. ROMERA Mario, Chef de la Subdivision Territoriale de Haute Gironde	
SG	Mme DUPUCH Claudine, chef de l'unité budget, achats et logistique	
SHLCD	Mme PARAT Dominique, Responsable du Bureau Administratif du Service de l'habitat, du logement et de la construction durable	
SUAT	Mme ROBERT Marie-Caroline, Chef de l'Unité Relations avec les auto-écoles	
SUAT	M. GIULIANI Pierre, Chef de l'unité éducation routière	

DOG	Mme BUFFARAL Fabienne, chargée du secrétariat technique de la division Ouest Gironde et de la Division de l'Aire Bordelaise	
DOG	M. MAÏS Stéphane, Chef de la Subdivision Territoriale du Médoc	
DOG	M.MORIN Pierre, Chef de la Subdivision Territoriale et Maritime du Bassin d'Arcachon	

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques dans les limites des budgets qui leur sont notifiés, en vue notamment d'engager les dépenses des marchés publics suivant la procédure des marchés publics passés suivant une procédure adaptée, dont le montant est inférieur à 4 000 euros, (pour les chefs d'unité), à 500 euros (pour les agents désignés)
- les propositions d'engagement et les pièces justificatives les accompagnant,
- les pièces de constatation de dépenses et de recettes.

ARTICLE 7

La signature des délégataires et des agents habilités dans les conditions prévues aux articles ci-dessus est accréditée auprès du comptable public.

ARTICLE 8

La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits doit être précédée de la mention "Pour le Préfet, Pour le Directeur Départemental des territoires et de la mer et par délégation+ fonction du signataire".

ARTICLE 9

Mme la Secrétaire Générale est chargée de la mise à jour de l'arrêté interne et de la publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10

La présente décision sera notifiée à M. le Trésorier Payeur Général de la GIRONDE et à M. le Trésorier Payeur Général de la DORDOGNE , Comptable Assignataire, ainsi qu'à M. le Préfet de la GIRONDE.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Directeur Départemental des territoires et de la mer de la Gironde

Michel DUVETTE



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de la Gironde

DELEGATION DE SIGNATURE
DECISION du 23 mai 2011

- VU les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 et, notamment, son article 3 donnant la possibilité à Mme. Paule LAGRASTA, Directrice départementale de la cohésion sociale, de donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a reçu délégation de signature :
- VU la convention du 30 août 2010 entre la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde et la Direction Régionale de l'Ecologie de l'Aménagement et du Logement,

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme. LAGRASTA, de M. GRALL et de M. CAILLIET, délégation est donnée à :

- M. CAMELOT, Attaché Administratif Principal, chef du pôle juridique du Pôle Support Intégré de la direction régionale de l'écologie, de l'aménagement et du logement,
- M. BALZAMO, Attaché Administratif, responsable de l'unité contentieux du Pôle Support Intégré de la Direction régionale de l'écologie, de l'aménagement et du logement,

Pour représenter le préfet devant les juridictions au titre de l'article L-422-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation en vue d'assurer la défense orale et écrite des dossiers relevant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde.

ARTICLE 2 : M. GRALL, Directeur adjoint, M. CAILLIET, Inspecteur Principal Hors classe, M. CAMELOT, Attaché Administratif Principal, M. BALZAMO Attaché administratif, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bordeaux, le **23 MAI 2011**

La Directrice,

Paule LAGRASTA

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet

ARRÊTÉ DU 15 avril 2011

**Arrêté accordant la médaille de la Jeunesse et des Sports –
Echelon bronze**
PROMOTION DU 14 JUILLET 2011

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 du Premier Ministre fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports ;

ARRETE

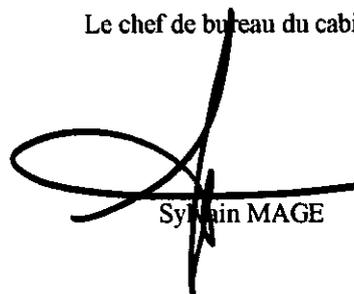
ARTICLE PREMIER - Les Médailles d'Honneur de Bronze de la Jeunesse et des Sports, contingent régional, sont décernées aux candidats dont les noms figurent en annexe.

ARTICLE 2 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 15 avril 2011

Pour le Préfet,

Le chef de bureau du cabinet,



Sylvain MAGE

Madame KAËDER Nathalie, épouse FERCHAUD
Née le 16/05/1968 à RUEIL MALMAISON (92)
Domiciliée 1 rue de Fontanelle - 33380 BIGANOS

Madame LACROIX Christine
Née le 05/08/1958 à CLICHY (92)
Domiciliée 13 Allée Rosa-Bonheur - 33160 SAINT-AUBIN-DE-MEDOC

Madame Noëlle SUIRE, veuve TIFFAILLAS
Née le 25/12/1947 à POITIERS (86)
Domiciliée 1ter, avenue de la Règue Verte - 33120 ARCACHON

Monsieur CAILLAUD Hugues
Né le 09/08/1940 à SIECQ (17)
Domicilié 26bis avenue de Noes - 33600 PESSAC

Monsieur MALLARD René
Né le 28/09/1934 à BOLBEC (76)
Domicilié 27 cours Docteur Jacques-Noël - 33590 SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC

Le Directeur régional

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20110073
Gestionnaire : RFF (DR/APC)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** le code des transports ;
- Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,
- Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
- Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- Vu** le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
- Vu** la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
- Vu** la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;
- Vu** la décision du 5 janvier 2007 portant nomination de Monsieur Bruno de MONVALLIER en qualité de Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;
- Vu** la décision du 22 février 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BAGGIO en qualité de Chef du Service de l'Aménagement et Patrimoine ;
- Considérant** que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain (nu ou bâti) sis à PAUILLAC (Gironde) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
33314	LE PRE NEUF	AR	0114	321
			TOTAL	321

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de PAUILLAC et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Bordeaux, U 1 AVR. 2011

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes

Bruno de MONVALLIER

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la Direction Régionale Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France, 89, Quai des Chartrons CS 80004 33070 BORDEAUX Cedex, et auprès d'ADYAL Agence de Bordeaux, 185, boulevard du Maréchal Leclerc 33000 BORDEAUX.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle et des
Dotations Budgétaires

REVALORISATION DE L'INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE
DE LOGEMENT DES INSTITUTEURS
— ANNÉE 2010 —

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** l'article 85 de la Loi de Finances 1989 modifiant le dispositif d'attribution de la dotation spéciale instituteur,
- Vu** les articles L.212-5, R.212-7 à R.212-18 du code de l'éducation relatifs à l'indemnité représentative de logement,
- Vu** la réunion du Comité des Finances Locales du 30 novembre 2010,
- Vu** l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale en sa réunion du 7 avril 2011,
- Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** L'indemnité mensuelle de base due aux instituteurs non logés est fixée à compter du 1^{er} janvier 2010, pour la durée de l'année civile, à **184,30 €**.
- ARTICLE 2 :** Le taux visé à l'article 1^{er} qui s'applique à un instituteur ou à une institutrice célibataire sera majoré de 25 % pour :
- ↳ les instituteurs et institutrices mariés, avec ou sans enfant à charge,
 - ↳ les instituteurs et institutrices célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge,
 - ↳ les instituteurs et institutrices s'étant déclarés comme vivant en concubinage,
- ARTICLE 3 :** Madame la Secrétaire Générale de la Gironde et Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2011

P / LE PREFET,
La Secrétaire Générale
Signé : Isabelle DILHAC

**Indemnité de logement des instituteurs
2010**

	Mensuelle	Annuelle
Indemnité de base	184,30 €	2 211,52 €
Base + Majoration 25%	230,37 €	2 764,43 €
Montant de la dotation de l'Etat		2 808,00 €



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTE DU 06/04/2011

**ARRÊTE n° 10/2011 modifiant l'arrêté n° 35/2009
portant autorisation de destruction de spécimens d'espèces végétales
protégées**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'arrêté en date du 12 juillet 2010 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-1 et L 411-2,
- VU** l'arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire modifié par l'arrêté du 31 août 1995,
- VU** l'arrêté du 8 mars 2002 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N°98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF N° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP N°98/1 du 3 février 1998 et DNP N°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 23 avril 2008 déposée par Mme Gwenaëlle VINTER LUNEL, directrice d'opérations au sein de la société de promotion immobilière HOURTIN PROMOTION INTERNATIONAL,

- VU** l'avis favorable sous conditions du 1er septembre 2008 du Conseil National de Protection de la Nature,
- VU** l'arrêté n° 35/2009 en date du 1er septembre 2009 de M. le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, portant autorisation de destruction de spécimens d'espèces végétales protégées,

Considérant les précisions apportées par le bénéficiaire de l'autorisation le 2 février 2011,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 35/2009 du 1er septembre 2009 est modifié comme suit :

« Cette opération sera effectuée en 2012. »

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 35/2009 du 1er septembre 2009 est modifié comme suit :

« L'ensemble des mesures prescrites devra être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Un bilan de la mise en œuvre de ces mesures devra être transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au Conservatoire Botanique National Sud Atlantique ainsi qu'à l'expert délégué flore du Conseil National de Protection de la Nature (CNP) au 30 juin 2013, puis tous les 3 ans».

Les autres dispositions de l'arrêté n° 35/2009 du 1er septembre 2009 modifié restent inchangées.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 06/04/2011

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
La Chef du Service Patrimoine Ressource Eau
Biodiversité

Signé Marie-Françoise BAZERQUE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
TERRITOIRES et de la
MER

Service
Urbanisme
Aménagement Transports

Arrêté du -- 6 AVR. 2011

ARRETE

**PORTANT CLASSEMENT SONORE
DES VOIES INTERURBAINES
DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
non prises en compte par l'arrêté du 30 janvier 2003**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L571-10, R571-32 et suivants,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R111-4-1, R111-23-1 à R111-23-3,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R123-13, R123-14, et R123-22,

VU les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement,

VU les avis exprimés par les communes suite à leur consultation en date du 11 juillet 2008,

CONSIDERANT la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et notamment ceux antérieurs à la loi bruit du 31 décembre 1992,

CONSIDERANT qu'une première partie des voies interurbaines du département de la Gironde a fait l'objet d'un arrêté de classement selon cette nouvelle réglementation le 30 janvier 2003 et qu'il convient aujourd'hui d'étendre ce type de classement aux autres voies interurbaines du département,

SUR PROPOSITION du **DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER,**

ARRETE

ARTICLE PREMIER – OBJET

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Gironde aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les cartes jointes en annexe.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUE DU CLASSEMENT

Les tableaux et cartes joints en annexe donnent pour chaque commune concernée et chaque tronçon d'infrastructure mentionné, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, ainsi que le type de tissu urbain traversé (rue « en U » ou tissu ouvert). En cas de discordance entre le tableau et la carte, les indications du tableau priment.

Les niveaux sonores ayant conduit à la détermination des catégories d'infrastructures ont été évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues « en U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres pour les tissus ouverts et dans ce dernier cas, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à des niveaux en façade. Cette distance est mesurée pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue « en U » et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque tronçon de voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée de la voie la plus proche ;

Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit
1	300 m
2	250 m
3	100 m
4	30 m
5	10 m

ARTICLE 3 – VOIES CONCERNEES

Les infrastructures concernées par le présent arrêté sont :

- L'autoroute A89
- La route nationale RN524
- Les routes départementales suivantes : RD1, RD2, RD3, RD5, RD6, RD8E4, RD9, RD10, RD10E4, RD13, RD14, RD17, RD18, RD19, RD20, RD21, RD101E7, RD106, RD107, RD108, RD109, RD112, RD113, RD115, RD115E6, RD116, RD205, RD206, RD207, RD209, RD210, RD211, RD213, RD214, RD214E3, RD215, RD216, RD217, RD218, RD241, RD242, RD243, RD244, RD253, RD255, RD257, RD259, RD260, RD650, RD651, RD652, RD669, RD670, RD670E5, RD671, RD672, RD674, RD708, RD910, RD911, RD932, RD936, RD937, RD1010 (ex. RN10), RD1215, RD1251 (ex. RN251), RD2215
- Les voies communautaires issues du transfert au 01/01/2007 des anciennes routes départementales suivantes :
 - L'itinéraire de l'ancienne RD210 par les rues de Macau, et de Bordeaux (sur la commune de Parempuyre), avenue du 11 novembre (sur la commune de Blanquefort), avenue des Quatre Ponts, avenue de la Jalle Noire, et avenue du Général de Gaulle jusqu'au niveau de la rocade (sur la commune de Bruges),
 - Portion de l'avenue de Labarde (ancienne RD209) dans sa partie agglomérée sur la commune de Bordeaux,
 - L'itinéraire des anciennes RD10 et RD911 par la côte de la Garonne et l'avenue de la Gardette (sur les communes de Bassens, Lormont et Carbon-Blanc) jusqu'à la sortie de l'agglomération de Carbon-Blanc,
 - L'itinéraire empruntant les avenues de la Libération (ancienne RD911) et de Saint-Loubès (ancienne RD242) jusqu'à la sortie de l'agglomération, sur la commune d'Ambarès-et-Lagrave,
 - L'itinéraire empruntant l'ancienne RD241 par l'avenue Hubert Dubedout (depuis 100m avant le feu de l'avenue Salvator Allende) sur la commune de Cenon, et le boulevard de Feydeau jusqu'à la sortie d'agglomération de la commune d'Artigues-Près-de-Bordeaux,
 - L'itinéraire empruntant le chemin Camparian et la route de Léognan (ancienne RD651) dans la traversée de Villenave d'Ornon,
 - L'itinéraire de l'ancienne RD212 par les routes de Pont à Cot et de Saint-Médard (sur la commune de Saint-Aubin-de-Médoc), et route de Saint-Aubin jusqu'à l'avenue Montesquieu (sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles).

ARTICLE 4 – ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS A CONSTRUIRE

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que

les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, pour les bâtiments de santé, de soins ou d'action sociale, et pour les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé en application de celui des trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés spécifique au type de bâtiments en question.

Une copie de l'arrêté du 30 mai 1996 et des trois arrêtés du 25 avril 2003 est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5 – NIVEAU SONORE A PRENDRE EN COMPTE

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

ARTICLE 6 – COMMUNES CONCERNEES

Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Abzac, Aillas, Ambares-et-Lagrave, Andernos, Arcachon, Arcins, Arès, Arsac, Artigues-Pres-Bordeaux, Arveyres, Aubiac, Audenge, Auros, Avensan, Baron, Bassens, Baurech, Bayon-sur-Gironde, Bazas, Beguey, Bernos-Beaulac, Berson, Biganos, Blanquefort, Blaye, Bonnetan, Bordeaux, Bouliac, Bourdelles, Bourg, Brach, Branne, Bruges, Cadarsac, Cadillac, Cadillac-en-fronsadais, Camarsac, Cambes, Camblanes-et-Meynac, Camps-sur-l'Isle, Canejan, Cantenac, Captieux, Carcans, Carbon-Blanc, Cardan, Carignan-de-Bordeaux, Cars, Castelnau-de-Médoc, Castillon-la-Bataille, Cavignac, Cazats, Cénac, Cenon, Cestas, Cezac, Cissac-Médoc, Coimères, Coutras, Créon, Croignon, Cubnezais, Cudos, Cussac-Fort-Médoc, Donnezac, Escaudès, Espiet, Eyrans, Eysines, Fargues, Fargues-Saint-Hilaire, Floirac, Fontet, Fours, Fronsac, Frontenac, Gajac, Galgon, Gauriac, Genissac, Gours, Grezillac, Guitres, Gujan-Mestras, Hourtin, Izon, La Brede, La Réole, La Roquille, La Sauve, La-Rivière, La-Teste-de-Buch, Labarde, Lacanau, La-Lande-de-Fronsac, Lalande-de-Pomerol, Lamarque, Langoiran, Langon, Lanton, Laroque, Laruscade, Latresne, Le Haillan, Le Porge, Le Teich, Le Temple, Le Tourne, Le-Pian-Médoc, Lège-Cap-Ferret, Leognan, Les Eglisottes-et-Chalaires, Les Peintures, Les-Billaux, Lestiac-sur-Garonne, Libourne, Lormont, Loupiac, Loupiac-de-la-Réole, Ludon-Médoc, Lugon-et-l'Isle-du-Carnay, Macau, Madirac, Marcenais, Marcheprime, Marcillac, Margaux, Margueron, Marsas, Martignas-sur-Jalles, Martillac, Mazeres, Mazion, Mios, Paillet, Parempuyre, Pauillac, Perissac, Pessac, Pineuilh, Plassac, Pleine-Selve, Pomerol, Pompignac, Preignac, Prignac-et-Marcamps, Puynormand, Quinsac, Reignac, Rions, Sablons, Sadirac, Saillans, Saint-André-de-Cubzac, Saint-André-et-Appelles, Saint-Aubin-de-Blaye, Saint-Aubin-de-Médoc, Saint-Avit-Saint-Nazaire, Saint-Caprais-de-Bordeaux, Saint-Ciers-sur-Gironde, Saint-Denis-de-Pile, Saint-Emilion, Saint-Felix-de-Foncaude, Saint-Genes de Blaye, Saint-Genes-de-Lombaud, Saint-Germain-de-la-Rivière, Saint-Germain-du-Puch, Saint-Gervais, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-d'Illac, Saint-Jean-de-Blaignac, Saint-Julien-Beychevelle, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Laurent-du-Bois, Saint-Laurent-Médoc, Saint-Léon, Saint-Loubes, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Magne-de-Castillon, Saint-Maixant, Saint-Mariens, Saint-Martin-Lacaussade, Saint-Medard-d'Eyrans, Saint-Médard-de-Guizières, Saint-Médard-en-Jalles, Saint-Michel-de-Fronsac, Saint-Palais, Saint-Pey-d'Armens, Saint-Pierre-de-Mons, Saint-Quentin-de-Baron, Saint-Sauveur, Saint-Sauveur-de-Puynormand, Saint-Seurin-de-Bourg, Saint-Seurin-de-Cursac, Saint-Seurin-sur-l'Isle, Saint-Sulpice-de-Faleyrens, Saint-Sulpice-de-Pommiers, Saint-Sulpice-et-Cameyrac, Saint-Vincent-de-Paul, Sainte-Croix-du-Mont, Sainte-Eulalie, Sainte-Foy-la-Grande, Sainte-Hélène, Sainte-Terre, Salaunes, Salleboeuf, Salles, Saucats, Saumos, Sauternes, Sauveterre-de-Guyenne, Savignac-de-l'Isle, Sendets, Soussans, Tabanac, Targon, Tauriac, Tizac-de-Curton, Toulence, Tresses, Vayres, Verdélais, Vignonet, Villenave-d'Ornon, Villeneuve, Yvrac.

ARTICLE 7 – REPORT DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit situés le long de ces voies et définis comme précisé à l'article 2 (à partir des cartes et tableaux fournis en annexe) doivent être reportés à titre d'information par les maires concernés et le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux dans les annexes graphiques de leur PLU (Plan Local d'urbanisme),

ainsi que dans celles des PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur) conformément aux dispositions des articles R123-13 et R313-6 du code de l'urbanisme.

Ces annexes devront également comprendre à titre informatif les prescriptions d'isolement acoustique édictées, dans ces secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.

ARTICLE 8 – PRISE EN COMPTE DES ARRÊTES ANTERIEURS

Les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté se substituent de plein droit, pour les infrastructures et tronçons concernés, à celles des arrêtés antérieurs en date du 15/06/1979, 11/12/1981, 24/01/1983, 16/01/1984 et 30/01/2003.

ARTICLE 9 – PUBLICITE ET AFFICHAGE

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département, et d'un affichage dans les mairies concernées visées à l'article 6, pendant 1 mois minimum.

Il est tenu à disposition du public dans les mairies concernées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à la Préfecture.

Mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

ARTICLE 10 – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Président de la CUB, Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 6 et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé aux maires des communes concernées auquel sont annexés les cartes et tableaux concernant le territoire de leur commune.

Ampliation du présent arrêté auquel sont annexés l'ensemble des cartes et tableaux de classement de ces « voies interurbaines non prises en compte par l'arrêté de janvier 2003 » sous forme numérique au format .pdf par l'intermédiaire d'un CD-Rom à :

- Monsieur le Président de la CUB (communauté urbaine de Bordeaux)
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde
- Monsieur le Directeur de la DREAL d'Aquitaine (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement)
- Monsieur le Directeur de la DDTM de la Gironde (direction départementale des territoires et de la mer)
- Madame la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine (agence régionale de la santé)
- Monsieur le Directeur de la DIRA (direction interdépartementale des routes Atlantique)
- Monsieur le Directeur de la DIRSO (direction interdépartementale des routes du Sud-Ouest)
- Monsieur le Président-Directeur général d'ASF (Autoroutes du Sud de la France)

LE PREFET

Dominique OCTAVIETTE

Annexes au présent arrêté :

- tableaux et cartes communaux de classement des infrastructures
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et des 3 arrêtés du 25 avril 2003.



PREFECTURE DE LA GIRONDE
PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES
PREFECTURE DES LANDES

ARRÊTÉ du 08/04/2011

ARRÊTÉ n° 4/2011
portant autorisation de transport, de détention et de destruction de
spécimens morts d'espèces animales protégées

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
LE PREFET DES LANDES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'arrêté en date du 12 juillet 2010 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 17 décembre 2010 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 15 mars 2010 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces déposée par Frédéric Fonteneau,
- VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 23 janvier 2011,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Monsieur Frédéric Fonteneau, chercheur à l'université de Rennes, est autorisé à détenir, à transporter et à détruire des spécimens morts des espèces protégées d'oiseaux figurant en annexe du présent arrêté à l'exception des espèces visées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des vertébrés menacés d'extinction.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée dans le cadre du programme de recherche sur les interactions entre les oiseaux piscivores et leurs parasites.

ARTICLE 3

Les spécimens devront avoir été trouvés morts dans la nature ou avoir succombé dans les centres de soins.

Les spécimens pourront être collectés sur tout le territoire des départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Les opérations autorisées pour les spécimens sont :

- le transport vers l'Université de Rennes 1 ;
- le stockage dans des congélateurs de l'Université de Rennes 1 dans l'attente des analyses ;
- le stockage dans des conteneurs hermétiques et la destruction par incinération dans les locaux de l'Université de Rennes 1.

ARTICLE 4

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

ARTICLE 5

Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- le nom français de l'espèce ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;

- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum National d'Histoire Naturelle ;
- la codification Natura 2000 si elle existe ;
- les effectifs de l'espèce dans la station ;
- le stade de développement ;
- le sexe ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

Ces données naturalistes seront également transmises, à un format compatible, aux bases de données nationales et régionales.

ARTICLE 6

Frédéric Fonteneau précisera dans le cadre de ses publications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, 08/04/2011

Pour les Préfets et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
La Chef du Service Patrimoine Ressource Eau
Biodiversité

Signé Marie-Françoise BAZERQUE



PREFECTURE DE LA GIRONDE
PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES
PREFECTURE DES LANDES

ARRÊTE du 08/04/2011

ARRÊTE n° 5/2011
portant autorisation de transport, de détention et de destruction de
spécimens morts d'espèces animales protégées

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
LE PREFET DES LANDES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'arrêté en date du 12 juillet 2010 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 17 décembre 2010 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 15 mars 2010 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces déposée par Loïc Valéry,
- VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 23 janvier 2011,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Monsieur Loïc Valéry, chercheur à l'université de Rennes, est autorisé à détenir, à transporter et à détruire des spécimens morts des espèces protégées d'oiseaux figurant en annexe du présent arrêté à l'exception des espèces visées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des vertébrés menacés d'extinction.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée dans le cadre du programme de recherche sur les interactions entre les oiseaux piscivores et leurs parasites.

ARTICLE 3

Les spécimens devront avoir été trouvés morts dans la nature ou avoir succombé dans les centres de soins.

Les spécimens pourront être collectés sur tout le territoire des départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Les opérations autorisées pour les spécimens sont :

- le transport vers l'Université de Rennes 1 ;
- le stockage dans des congélateurs de l'Université de Rennes 1 dans l'attente des analyses ;
- le stockage dans des conteneurs hermétiques et la destruction par incinération dans les locaux de l'Université de Rennes 1.

ARTICLE 4

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

ARTICLE 5

Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- le nom français de l'espèce ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les

- données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;
- la date d'observation ;
 - l'auteur des observations ;
 - le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum National d'Histoire Naturelle ;
 - la codification Natura 2000 si elle existe ;
 - les effectifs de l'espèce dans la station ;
 - le stade de développement ;
 - le sexe ;
 - tout autre champ descriptif de la station ;
 - d'éventuelles observations complémentaires.

Ces données naturalistes seront également transmises, à un format compatible, aux bases de données nationales et régionales.

ARTICLE 6

Loïc Valery précisera dans le cadre de ses publications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, 08/04/2011

Pour les Préfets et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
La Chef du Service Patrimoine Ressource Eau
Biodiversité

Signé Marie-Françoise BAZERQUE



PREFECTURE DE LA GIRONDE
PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES
PREFECTURE DES LANDES

ARRÊTE du 08/04/2011

ARRÊTE n° 6/2011
portant autorisation de transport, de détention et de destruction de
spécimens morts d'espèces animales protégées

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
LE PREFET DES LANDES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'arrêté en date du 12 juillet 2010 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 17 décembre 2010 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 15 mars 2010 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces déposée par Loïc Marion,
- VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 23 janvier 2011,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Monsieur Loïc Marion, chercheur à l'université de Rennes, est autorisé à détenir, à transporter et à détruire des spécimens morts des espèces protégées d'oiseaux figurant en annexe du présent arrêté à l'exception des espèces visées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des vertébrés menacés d'extinction.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée dans le cadre du programme de recherche sur les interactions entre les oiseaux piscivores et leurs parasites.

ARTICLE 3

Les spécimens devront avoir été trouvés morts dans la nature ou avoir succombé dans les centres de soins.

Les spécimens pourront être collectés sur tout le territoire des départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Les opérations autorisées pour les spécimens sont :

- le transport vers l'Université de Rennes 1 ;
- le stockage dans des congélateurs de l'Université de Rennes 1 dans l'attente des analyses ;
- le stockage dans des conteneurs hermétiques et la destruction par incinération dans les locaux de l'Université de Rennes 1.

ARTICLE 4

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

ARTICLE 5

Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- le nom français de l'espèce ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les

- données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;
- la date d'observation ;
 - l'auteur des observations ;
 - le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum National d'Histoire Naturelle ;
 - la codification Natura 2000 si elle existe ;
 - les effectifs de l'espèce dans la station ;
 - le stade de développement ;
 - le sexe ;
 - tout autre champ descriptif de la station ;
 - d'éventuelles observations complémentaires.

Ces données naturalistes seront également transmises, à un format compatible, aux bases de données nationales et régionales.

ARTICLE 6

Loïc Marion précisera dans le cadre de ses publications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, 08/04/2011

Pour les Préfets et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
La Chef du Service Patrimoine Ressource Eau
Biodiversité

Signé Marie-Françoise BAZERQUE



PREFECTURE DE LA GIRONDE
PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES
PREFECTURE DES LANDES

ARRÊTE du 08/04/2011

ARRÊTE n° 7/2011
portant autorisation de transport, de détention et de destruction de
spécimens morts d'espèces animales protégées

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
LE PREFET DES LANDES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'arrêté en date du 12 juillet 2010 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 17 décembre 2010 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 15 mars 2010 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces déposée par Jean-Marc Paillisson,
- VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 23 janvier 2011,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Monsieur Jean-Marc Paillisson, chercheur à l'université de Rennes, est autorisé à détenir, à transporter et à détruire des spécimens morts des espèces protégées d'oiseaux figurant en annexe du présent arrêté à l'exception des espèces visées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des vertébrés menacés d'extinction.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée dans le cadre du programme de recherche sur les interactions entre les oiseaux piscivores et leurs parasites.

ARTICLE 3

Les spécimens devront avoir été trouvés morts dans la nature ou avoir succombé dans les centres de soins.

Les spécimens pourront être collectés sur tout le territoire des départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Les opérations autorisées pour les spécimens sont :

- le transport vers l'Université de Rennes 1 ;
- le stockage dans des congélateurs de l'Université de Rennes 1 dans l'attente des analyses ;
- le stockage dans des conteneurs hermétiques et la destruction par incinération dans les locaux de l'Université de Rennes 1.

ARTICLE 4

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

ARTICLE 5

Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- le nom français de l'espèce ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les

- données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;
- la date d'observation ;
 - l'auteur des observations ;
 - le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum National d'Histoire Naturelle ;
 - la codification Natura 2000 si elle existe ;
 - les effectifs de l'espèce dans la station ;
 - le stade de développement ;
 - le sexe ;
 - tout autre champ descriptif de la station ;
 - d'éventuelles observations complémentaires.

Ces données naturalistes seront également transmises, à un format compatible, aux bases de données nationales et régionales.

ARTICLE 6

Jean-Marc Paillisson précisera dans le cadre de ses publications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, 08/04/2011

Pour les Préfets et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
La Chef du Service Patrimoine Ressource Eau
Biodiversité

Signé Marie-Françoise BAZERQUE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service Nature, Eau et Risques
Unité Eau et Milieux Aquatiques*

**ARRETE PREFECTORAL N° SNER2011/04/6-50
PORTANT
AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT**

**La remise en fonction des vannes et le classement du barrage du Moulin de
Bonneau**

Commune SAINT MÉDARD EN JALLES

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le SDAGE approuvé par le Préfet en date du 1er décembre 2009 ;

VU la convention passée entre le SIJALAG et le Groupement forestier du camp de Souges, propriétaire de l'ouvrage, en date du 15 avril 2010, déléguant au SIJALAG l'exploitation et l'entretien des équipements du moulin de Bonneau ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 4 mars 2010 au guichet unique de Police de l'Eau, présentée par Le SIJALAG, enregistrée sous le n° 33-2010-00059 et relative à la remise en fonction des vannes du moulin de Bonneau ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 18 octobre au 4 novembre 2010 ;

VU le rapport, l'avis favorable et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 18 novembre 2010 à la DDTM de la Gironde ;

VU l'avis favorable de la commune de Saint Médard en Jalles en date du 15 novembre 2010 ;

VU l'avis de l'ONEMA en date du 12 juillet 2010 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche de la Gironde en date du 27 mai 2010 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 18 novembre 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 24 février 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé au SIJALAG en date du 8 mars 2011 ;

CONSIDÉRANT que le SIJALAG n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 8 mars 2011 ;

CONSIDÉRANT :

- que la remise en fonction des vannes du Moulin de Bonneau a pour but de constituer un barrage écrétant les crues en amont de zones urbanisées qui sont soumises à un risque d'inondation, et que le risque d'inondation de ces zones sera donc réduit par le dispositif mis en œuvre

- qu'il est nécessaire de mettre en place un dispositif d'alerte adapté permettant de surveiller les risques de submersion de la voirie située en amont de l'ouvrage, et d'ajuster le réglage des vannes du moulin en conséquence

- que le barrage constitué par le Moulin de Bonneau présente les caractéristiques d'un barrage de classe D au regard de la hauteur de retenue et du volume stocké

- que la Jalle de Blanquefort constitue un axe prioritaire pour la libre circulation des poissons migrateurs dans le SDAGE, que la remise en service des vannes si elles étaient fermées complètement constituerait un obstacle à la continuité écologique, que la remise en service des vannes doit être compatible avec le SDAGE, et qu'il est donc nécessaire de conserver une ouverture minimale pour garantir la libre circulation des migrateurs

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la Gironde

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le SIJALAG est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la remise en service des vannes du moulin de Bonneau sur la commune de Saint Médard en Jalles.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1- Un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1- Supérieure ou égale à 1 ha	Autorisation
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1 Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Autorisation
3.2.5.0	3.2.5.0. Barrage de retenue : 2- de classe D	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- *deux vannes fermant en partie les ouvertures des deux ouvrages hydrauliques de type arche du moulin de Bonneau sont mises en place*

- le barrage du moulin de Bonneau, propriété du Groupement forestier du camp de Souges relève de la classe D

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques au vannage

- Le vannage mis en place garantit en permanence la libre circulation piscicole. A cet effet, une ouverture minimale de l'ouvrage de 0,8 m de haut (correspondant à la côte 21 m NGF) est conservée en permanence
- Pour éviter les risques de submersion de la route en amont, le pétitionnaire fixe à 23 m NGF le niveau d'eau maximum mesuré en amont immédiat de l'ouvrage. L'ouverture des vannes est adaptée en temps réel par le pétitionnaire afin de ne pas dépasser 23 m NGF
- Les vannes sont équipées d'un dispositif d'automatisation permettant de gérer leur ouverture et leur fermeture

Dans le cas où les valeurs fixées dans cet article ne permettrait pas de garantir la libre circulation piscicole, le Préfet pourra demander au pétitionnaire des aménagements complémentaires ou de nouvelles côtes de réglage de l'ouverture et de la fermeture des vannes.

Article 4 : Prescriptions spécifiques au barrage

Le barrage relevant de la classe D, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

Le barrage doit être conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-136 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, suivant les délais et modalités suivantes :

- ✓ le propriétaire de l'ouvrage établit et tient à jour le dossier et le registre de l'ouvrage
- ✓ le propriétaire signale au Préfet tout événement ou évolution concernant l'ouvrage
- ✓ le propriétaire surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances, en particulier le bon fonctionnement des organes de sécurité, et procède à des visites techniques approfondies, avec au minimum une visite technique approfondie tous les 10 ans dont les résultats sont transmis au Préfet

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

- Le pétitionnaire équipe le site d'une station d'alerte avec capteur solaire, afin de suivre en permanence l'évolution des niveaux d'eau en amont de l'ouvrage.
- Le fonctionnement du dispositif d'automatisation de fermeture et d'ouverture des vannes est asservi à la station d'alerte

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le préfet est informé immédiatement par le pétitionnaire en cas d'incident ou d'accident sur l'ouvrage de vannage ou le barrage, en phase travaux ou en phase d'exploitation.

Article 7 : Mesures en phase travaux

Pendant les travaux, le pétitionnaire met en œuvre tous les moyens nécessaires pour :

- garantir la préservation de la faune et de la flore
- limiter au maximum les entraînements de fines dans le cours d'eau

Il préviendra au moins une semaine avant le début des travaux le service de la Police de l'Eau, ainsi

que le service départemental de l'ONEMA.

Un compte rendu détaillé des travaux effectués sera adressé au Préfet au plus tard 30 jours après la fin de leur réalisation.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de **Saint Médard en Jalles**. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la mairie de la commune de Saint Médard en Jalles.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication aux Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ou de son affichage dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours accordé aux tiers est prolongé de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde,
Le maire de la commune de Saint Médard en Jalles,
Le Chef de la brigade départementale de l'ONEMA,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Bordeaux, le **13 AVR. 2011**

Pour le Préfet
Le Secrétaire général par intérim

Thibault de LA HAYE JOUSSELIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service Nature, Eau et Risques
Unité eau et milieux aquatiques

ARRETE N° SNER2011/04/8-51

**Autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement de réaliser
des travaux d'aménagement de la RD241E3 du P.R.1+908 au P.R.3+828
sur le territoire de la commune de Tresses**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'Environnement et notamment les livres II et IV,
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE,
- VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement présentée par Conseil Général de la Gironde domicilié Hôtel du Département Esplanade Charles de Gaulle 33074 BORDEAUX, enregistrée sous le numéro CASCADE 33-2010-00090 et relative à la réalisation, sur le territoire de la commune de Tresses, de travaux d'aménagement de la RD241E3 du P.R.1+908 au P.R.3+828,
- VU l'arrêté préfectoral 20 septembre 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 au 19 octobre 2010 dans la commune de Tresses,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 octobre 2010,
- VU le rapport de l'Unité eau et milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires de la Mer de la Gironde en date du 2 février 2011,
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde du 24 février 2011,
- VU le projet d'arrêté adressé au Conseil Général de la Gironde en date du 28 février 2011,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE PREMIER – OBJET DE L'AUTORISATION

Le Conseil Général de la Gironde – Direction des infrastructures - est autorisé à réaliser des travaux d'aménagement de la RD241E3 existante du P.R.1+908 au P.R.3+828 sur le territoire de la commune de Tresses.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature des travaux	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface imperméabilisée 2,3 ha	déclaration
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	La Rouille du domaine de Lisenne est dérivé sur une longueur de 350 m	Autorisation
3.1.3.0 2°	Installation ou ouvrage ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique. Sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Les ouvrages de franchissement ont une longueur comprise entre 10 m et 100 m	Déclaration
3.1.4.0 2°	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales. Sur une longueur supérieur ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m		Déclaration

Pour la réalisation de ces aménagements, le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions des articles L 214-1 et suivant du Code de l'Environnement, aux prescriptions du présent arrêté et respecter les dispositions du dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE L'AMENAGEMENT

Le réaménagement de la RD241E3 prévoit :

- Le recalibrage de la chaussée à 6m de large,
- La réalisation d'accotements stabilisés de 2,75 m de large de part et d'autre de la chaussée,
- L'aménagement d'un giratoire dans la section urbanisée à l'intersection avec l'avenue de Mélaç,
- L'aménagement d'un giratoire au droit de la Séguinie.

La RD241E3 franchit trois cours d'eau, le Desclaux, la Rouille du domaine de Palot et la Rouille du domaine de Lisenne.

2-1 Ouvrages de franchissement des cours d'eau

2-1-1 Le Desclaux

L'ouvrage en maçonnerie existant d'une largeur de 1,18 m et d'une hauteur de 1 m à l'axe, est conservé.

2-1-1 La Rouille du Domaine de Palot

L'ouvrage en maçonnerie existant d'une largeur de 2,50 m et d'une hauteur de 1,20 m à l'axe, est conservé.

2-1-2 La Rouille du Domaine de Lisenne

Au niveau du chemin du Moulin ; l'ouvrage existant est démoli.

Un nouvel ouvrage d'une longueur de 17 m, d'une largeur de 1,50 m et d'une hauteur de 1,25 m est réalisé. Le radier de l'ouvrage est positionné au moins 0,25 m sous le fil d'eau du cours d'eau. Le lit du cours d'eau est reconstitué à l'intérieur de l'ouvrage. A l'amont de l'ouvrage, les berges du cours d'eau sont consolidées par des techniques autre que vivantes.

Franchissement par la RD241E3 ; l'ouvrage existant est démoli.

Un nouvel ouvrage d'une longueur de 23 m, d'une largeur de 2,00 m et d'une hauteur de 0,70 m est réalisé. Le radier de l'ouvrage est positionné à au moins 0,25 m sous le fil d'eau du cours d'eau. Le lit du cours d'eau est reconstitué à l'intérieur de l'ouvrage. A l'amont de l'ouvrage, les berges du cours d'eau sont consolidées par des techniques autre que vivantes.

2-2 Dérivation de la Rouille du Domaine de Lisenne

La canalisation permettant le transit de la Rouille du Domaine de Lisenne est supprimée.

La dérivation du tronçon de la Rouille du Domaine de Lisenne consiste à créer un nouveau lit mineur d'une longueur de l'ordre de 300 m, à l'est de la voie et parallèlement à celle-ci.

- Le profil en long du nouveau lit mineur a une pente comprise entre 1 et 1.5 %.
- Le profil en travers du nouveau lit mineur a les caractéristiques suivantes : largeur au fond 1 m, pente de la berge gauche 1 / 1, pente en rive droite 2 / 1.
- Le nouveau lit mineur a une capacité hydraulique correspondant au débit décennal.

2-3 Collecte et traitement des eaux de ruissellement de la plate-forme routière

Les eaux de la plate-forme routière sont collectées par les fossés de chaque côté de la route.

Le débit de rejet est limité à 3 litres par seconde et par hectare.

Le dispositif de collecte et de traitement est dimensionné pour un événement pluviométrique de récurrence 10 ans.

Les rejets dans les milieux aquatiques s'effectuent dans la Rouille du Domaine de Lisenne :

Les ouvrages permettant le rejet dans les cours d'eau :

- o Ne constituent pas une entrave à l'écoulement des crues,
- o Ne peuvent pas entraîner l'apparition d'un obstacle à l'écoulement des crues,
- o Ne porte pas atteinte de quelque manière que ce soit à l'intégrité des lits mineurs des cours d'eau.

TITRE II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

3-1 Ouvrages de franchissement de la Rouille du Domaine de Lisenne

- Les radiers des ouvrages sont positionnés à au moins 0,25 m sous le fil d'eau du cours d'eau.

Les confortements de berges sont réalisés conformément à l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protection de berges relevant de la rubrique 3.1.4.0 2°.

3-2 Dérivation du lit du ruisseau

- Un lit d'étiage est aménagé dans le lit mineur.
- Des matériaux similaires à ceux présents dans le lit mineur existant en amont sont mis en place pour permettre la reconstitution du substrat dans le nouveau lit mineur.
- La ripisylve est reconstituée sur la rive gauche du nouveau lit mineur. Elle assure un ombrage équilibré du cours d'eau.

Les espèces végétales utilisées sont exclusivement des espèces autochtones et adaptées au milieu. Le pétitionnaire s'assure de la reprise des plants.

3-3 Réalisation des travaux

- Les travaux nécessaires à la mise en place des ouvrages et de la dérivation sont effectués hors d'eau en période d'étiage.
- Les opérations de terrassement n'entraînent pas de rejet de matières en suspension dans les eaux de la Rouille du Domaine de Lisenne.
- L'entretien et le stationnement d'engins, en-dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.
- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositif de rétention de capacités équivalentes protégé des précipitations atmosphériques.
- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbure ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution. Les eaux recueillies dans la zone de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; le nettoyage du secteur de décantation est nettoyé pour éviter toute dégradation du milieu naturel.
- En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.
- Les déchets sont éliminés selon des filières légalement autorisées.

ARTICLE 4 – ENTRETIEN DU NOUVEAU LIT MINEUR

Le nouveau lit mineur est entretenu par le pétitionnaire conformément aux dispositions du code de l'environnement et notamment ses articles L215-14 et suivants.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 - DUREE DE L'AUTORISATION

La réalisation des ouvrages et du nouveau tronçon de lit mineur sont effectués dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les ouvrages et le nouveau tronçon de lit mineur sont autorisés pour une durée de 30 ans.

ARTICLE 6 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 8 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 - ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Tresses. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Gironde au Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que dans la mairie de la commune de Fargues Saint-Hilaire.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 13 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 –EXECUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

Le Maire de la commune de Tresses,

Le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Gironde,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Gironde.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Bordeaux, le 14 AVR. 2011

Pour le Préfet,

~~La Secrétaire Générale~~

Isabelle DILHAC

ANNEXES :

1. Plan de situation
2. Arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protection de berges relevant de la rubrique 3.1.4.0 2°

AMPLIATIONS :

- Pétitionnaire 1
- D.D.T.M. (original) : 1
- Préfet : 1
- Maire de Tresses 1
- ONEMA Service départemental..... 1



Annexe 1
Plan de situation

Source : SCAN25 ® - © IGN

Annexe 2

Arrêté du 13/02/02 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.5.5 (1°, b) ou 2.5.5 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

(JO n° 40 du 16 février 2002)

NOR : ATEE0210028A

Texte modifié par :

Arrêté du 27 juillet 2006 (JO n° 196 du 25 août 2006)

Vus

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3 et L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales, et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 22 juin 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 11 juillet 2001,

Arrête :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1er de l'arrêté du 13 février 2002

(Arrêté du 27 juillet 2006, article 2)

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, relevant de la rubrique " 3.1.4.0 (2°) " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, relative aux consolidations, traitement ou protection de berges, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2 de l'arrêté du 13 février 2002

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Article 3 de l'arrêté du 13 février 2002

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

Section 1 : Conditions d'implantation

Article 4 de l'arrêté du 13 février 2002

(Arrêté du 27 juillet 2006, article 3)

L'implantation des ouvrages et travaux doit prendre en compte les spécificités environnementales locales. Elle doit notamment ne pas être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Les ouvrages ne devront pas réduire la section d'écoulement naturelle du cours d'eau " ni conduire à créer une digue et à rehausser le niveau du terrain naturel ".

" L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. L'impact du projet sur l'espace de mobilité est évalué par l'étude d'incidence en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Cette évaluation est conduite sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site, sur une longueur minimale totale de 5 kilomètres. "

Section 2 : Conditions de réalisation et d'exploitation des travaux et ouvrages

Article 5 de l'arrêté du 13 février 2002

(Arrêté du 27 juillet 2006, article 4)

Le déclarant établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement : les travaux ne doivent notamment pas être de nature à détruire les zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole. Si l'opération envisagée ne peut éviter la destruction d'une de ces zones, il est rappelé que le déclarant doit avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement concernant la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation ; "
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

Article 6 de l'arrêté du 13 février 2002

(Arrêté du 27 juillet 2006, article 5)

La dimension des blocs d'enrochement ou des matériaux de protection à utiliser doit être déterminée " dans le dossier " et leur mise en place effectuée suivant les règles de l'art, en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur...). Les enrochements doivent limiter au maximum la migration des sédiments fins des berges, en reposant, par exemple, sur des filtres.

Si ces travaux sont destinés à contrôler une érosion de pied, ils doivent être réalisés en descendant la protection de talus avec une butée, ou en créant un tapis de pied qui permettra aux enrochements de s'enfoncer et de s'adapter.

D'une manière générale, les protections de berges trop lisses sont proscrites et les techniques qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle de la rivière doivent être privilégiées, pour éviter les risques d'affouillement directement à l'aval et d'accélération de l'écoulement des eaux.

Il est rappelé que les techniques de protection mixtes consistant par exemple à enrocher les pieds de berge et à planter des végétaux en partie haute de la berge entrent dans le cadre d'application de cet arrêté. Ces techniques ne sont pas des techniques végétales exclues de l'application de la rubrique " 3.1.4.0 " de la nomenclature susvisée. Les techniques végétales sont des techniques de consolidation consistant à planter sur l'ensemble de la berge des végétaux " vivants " uniquement.

Dans le cas de mise en oeuvre de techniques mixtes, les espèces végétales doivent être choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau, ou écologiquement adaptées (hélrophytes, aulnes, saules...). Les plantations de végétation à système racinaire peu profond ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des

perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont proscrites.

Article 7 de l'arrêté du 13 février 2002

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 8 de l'arrêté du 13 février 2002

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu

Article 9 de l'arrêté du 13 février 2002

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 10 de l'arrêté du 13 février 2002

(Arrêté du 27 juillet 2006, article 6)

A la fin des travaux, le déclarant adresse au préfet un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition " du service chargé de la police de l'eau ".

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

Article 11 de l'arrêté du 13 février 2002

Le déclarant veille à ce que la dégradation éventuelle de son ouvrage ne représente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

Dans les cas des techniques mixtes, le déclarant doit assurer un suivi attentif de l'évolution des végétaux et veiller à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux ni de risques d'embâcles. En cas d'utilisation de désherbants, le déclarant ne doit utiliser que les produits permettant de préserver la qualité des eaux. Les désherbants ne doivent pas être utilisés en période de hautes eaux, lorsqu'il y a risque de submersion des berges susceptible d'entraîner les produits directement dans le cours d'eau.

Section 4 : Dispositions diverses

Article 12 de l'arrêté du 13 février 2002

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 13 de l'arrêté du 13 février 2002

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses chimiques. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Chapitre III : Modalités d'application

Article 14 de l'arrêté du 13 février 2002

(Arrêté du 27 juillet 2006, article 7)

Abrogé.

Article 15 de l'arrêté du 13 février 2002

Si au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 16 de l'arrêté du 13 février 2002

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, y compris des expertises, en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 17 de l'arrêté du 13 février 2002

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.

Article 18 de l'arrêté du 13 février 2002

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 19 de l'arrêté du 13 février 2002

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 2002.

Yves Cochet



PREFET DE LA GIRONDE

**PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

ARRETE DU 07.04.2011

Bureau des Élections, des Consultations
et Enquêtes d'Utilité Publique

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 936

**COMMUNES DE FARGUES-SAINT-HILAIRE, TRESSES
ET CARIGNAN-DE-BORDEAUX**

**DÉVIATION DE FARGUES-SAINT-HILAIRE
AMÉNAGEMENT ENTRE LES PR 7 + 664 ET 11 + 700**

**ET MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME DES
COMMUNES DE FARGUES-SAINT-HILAIRE ET DE TRESSES**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-16 et R 123-23 relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme,

VU le plan d'occupation des sols de la commune de FARGUES-SAINT-HILAIRE approuvé par délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 1994,

VU le plan d'occupation des sols de la commune de TRESSES approuvé par délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 1979,

VU les procès-verbaux des réunions des 16 décembre 2009 et 18 mai 2010 concernant l'examen conjoint du projet qui nécessite la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de FARGUES-SAINT-HILAIRE et de TRESSES,

VU les dossiers et l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la RD 936 dite déviation de Fargues-Saint-Hilaire, entre les PR 7+664 et 11+700 sur le territoire des communes de FARGUES-SAINT-HILAIRE, TRESSES et CARIGNAN-DE-BORDEAUX et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de FARGUES-SAINT-HILAIRE et de TRESSES,

VU l'avis favorable assorti de recommandations émis par le commissaire enquêteur en date du 12 novembre 2010 à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée.

VU l'avis défavorable émis par le commissaire enquêteur en date du 12 novembre 2010 à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de FARGUES-SAINT-HILAIRE et de TRESSES,

VU la lettre en date du 24 novembre 2010 de la Direction des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques de la Préfecture de la Gironde sollicitant l'avis du Conseil Municipal de TRESSES sur le procès-verbal de réunion de l'examen conjoint, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que sur le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, dans le délai de deux mois et précisant que passé ce délai, cet avis sera réputé favorable.

VU la délibération du Conseil Municipal de TRESSES en date du 13 décembre 2010 émettant un avis favorable sur le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que sur le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint relative à l'opération précitée.

VU la lettre en date du 24 novembre 2010 de la Direction des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques de la Préfecture de la Gironde sollicitant l'avis du Conseil Municipal de FARGUES-SAINT-HILAIRE sur le procès-verbal de réunion de l'examen conjoint, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que sur le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, dans le délai de deux mois et précisant que passé ce délai, cet avis sera réputé favorable. Celui-ci ne s'étant pas prononcé dans le délai imparti, son avis est réputé comme favorable.

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Gironde n° 2011.307.CP en date du 11 février 2011 confirmant par une déclaration de projet que l'opération en cause présente un caractère d'intérêt général,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Général de la Gironde en date du 22 mars 2011 répondant aux observations formulées lors de l'enquête, aux recommandations et à l'avis défavorable sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme émises par le commissaire enquêteur,

VU le document établi par le Maître d'Ouvrage qui présente l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération annexé au présent arrêté,

VU le plan général des travaux qui restera annexé au présent arrêté,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés **d'utilité publique** au profit du **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**, les travaux nécessaires à l'aménagement de la RD 936 dite déviation de Fargues-Saint-Hilaire entre les PR 7+664 et 11+700 sur le territoire des communes de FARGUES-SAINT-HILAIRE, TRESSES et CARIGNAN-DE-BORDEAUX conformément au plan au 1/10 000e annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – **LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE** est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du plan ci-annexé.

Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L 11-5-1 du code de l'expropriation.

ARTICLE 3 - La déclaration d'utilité publique des travaux visés à l'article 1er **emporte** approbation des nouvelles dispositions des documents d'urbanisme des communes de FARGUES-SAINT-HILAIRE et de TRESSES, conformément aux documents joints en annexe.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme le dossier est consultable à la Préfecture de la Gironde (Direction des Affaires Juridiques et de Libertés Publiques – Bureau des Elections, des Consultations et Enquêtes d'Utilité Publique) Esplanade Charles de Gaulle – 33077 BORDEAUX CEDEX.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies de FARGUES-SAINT-HILAIRE, TRESSES et CARIGNAN-DE-BORDEAUX. Cette formalité sera justifiée par un certificat des Maires. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6 – Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter des mesures de publicité.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 7 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- M. le Président du Conseil Général de la Gironde,
- M. le Maire de FARGUES-SAINT-HILAIRE,
- M. le Maire de TRESSES,
- M. le Maire de CARIGNAN-DE-BORDEAUX,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés ,en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Signé : Isabelle DILHAC

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

Arrêté préfectoral n° AG033011001 du 13 avril 2011 portant agrément pour
l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées »

Le Préfet de la Région Aquitaine,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 212-1 et L. 212-3 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 48 ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » ;

Vu le dossier de demande d'agrément « vacances adaptées organisées » produit le 22 février 2011

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Cartiaux, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Sur proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Aquitaine

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément prévu par l'article 412-2 du Code du Tourisme et le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » est accordé à :

L'Association ANDASCA
centre routier, avenue des trois cardinaux
33 000 Bordeaux

sous le numéro : **AG 033011001**

Article 2 - L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Pendant la durée de validité de cet agrément, l'Association ANDASCA transmettra au Préfet de région d'Aquitaine, chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante et pour lesquelles il a été agréé.

Article 4 - L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article 11 du décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément «vacances adaptées organisées».

Article 5 - La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture.

A Bordeaux, le 13 avril 2011

P/Le Préfet

Le Directeur Régional

Jacques CARTIAUX

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction Régionale de la
Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale d'Aquitaine
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

Arrêté préfectoral n° AG03308001 du 13 avril 2011 portant
renouvellement d'agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées »

Le Préfet de la Région Aquitaine,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 212-1 et L. 212-3 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 48 ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément «vacances adaptées organisées » ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément « vacances adaptées organisées » produit le 29 janvier 2011

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Cartiaux, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Sur proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Aquitaine,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément prévu par l'article 412-2 du Code du Tourisme et le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » est accordé à nouveau à :

L'Association « G.A.L.A. »
Groupe d'Aide par des Loisirs Adaptés
Siège Social : 9 Chemin de Rochemorin - 33650 MARTILLAC

Sous le numéro : AG03308001

Article 2 - L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Pendant la durée de validité de cet agrément, l'**Association G.A.L.A.** transmettra au Préfet de la région d'Aquitaine, chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante et pour lesquelles elle a été agréée.

Article 4 - L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article 11 du décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément «vacances adaptées organisées».

Article 5 - La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Bordeaux, le 13 avril 2011

P/ Le Préfet
Le Directeur Régional

Jacques CARTIAUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

ARRÊTÉ du 15 avril 2011

Bureau de la Police Administrative et
des Activités Réglementées

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

ENTREPRISE INDIVIDUELLE "BLAIZAT STEPHANIE" à BORDEAUX (33220)

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par Madame BLAIZAT Stéphanie en date du 14 avril 2011 concernant une demande d'habilitation pour l'entreprise individuelle "BLAIZAT Stéphanie" sise Résidence Les Charmettes - Bât. A - 28, rue Jean-Jacques Rousseau à Bordeaux (33) ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'entreprise individuelle "BLAIZAT Stéphanie" sise Résidence Les Charmettes - Bât. A - 28, rue Jean-Jacques Rousseau à Bordeaux (33) et exploitée par Madame BLAIZAT Stéphanie sous l'enseigne "ANUBIS", est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

→ *Soins de conservation*

ARTICLE 2 - L'habilitation susvisée est enregistrée sous le n° **11-33-376**

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **1 an** soit jusqu'au 14 avril 2012 sous réserve de la production en temps utile des attestations de conformité nécessaires.

.../...

ARTICLE 4 - Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Directeur
des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques

SIGNE

Christian VERGES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Police Administrative
et des Activités Réglementées

ARRÊTÉ du 18 avril 2011

MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

de L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE "CATHERINE BAPPEL" à SAINT-SELVE (33650)

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement de l'habilitation funéraire en date du 22 mars 2007 ;

VU le justificatif présenté par Mme BAPPEL Catherine et sa correspondance en date du 18 mars 2009 informant du changement d'adresse de l'entreprise individuelle "CATHERINE BAPPEL" - Le siège social de cette entreprise étant située, depuis le 10 mars 2009, 1, rue du Levant à Saint-Selve (33) - ;

CONSIDERANT que ce changement est sans incidence sur l'habilitation n°07-33-0316 accordée à cette entreprise ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'entreprise individuelle "CATHERINE BAPPEL" sise 1, rue du Levant à SAINT-SELVE (33) et dirigée par Madame Bappel Catherine, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

→ **Soins de conservation**

ARTICLE 2 - L'habilitation susvisée a été enregistrée sous le n° **07-33-0316** ;

.../...

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans** à compter du 1^{er} juillet 2007
soit jusqu'au 30 juin 2013 ;

ARTICLE 4 - Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté,
qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Directeur
des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques

SIGNE

Christian VERGES

PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

ARRÊTÉ du 18 avril 2011

Bureau de la Police Administrative et
des Activités Réglementées

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

SARL "POMPES FUNEBRES VERAL" à CAMBES (33880)

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par Madame VERAL Hélène et Monsieur VERAL Yves -co-gérants- en date du 14 décembre 2010 concernant une demande d'habilitation pour l'entreprise SARL "POMPES FUNEBRES VERAL" sise 471, Fenelon à Cambes (33) ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'entreprise SARL dénommée "POMPES FUNEBRES VERAL" sise 471, Fenelon à Cambes (33) et exploitée par Madame VERAL Hélène et Monsieur VERAL Yves, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Organisation des obsèques.
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;

.../...

ARTICLE 2 - L'habilitation susvisée est enregistrée sous le n° **11-33-377**

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **1 an** soit jusqu'au 17 avril 2012
sous réserve de la production en temps utile des attestations de conformité nécessaires.

ARTICLE 4 - Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Directeur
des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques

SIGNE

Christian VERGES

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction Régionale de la
Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale d'Aquitaine
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

ARRETE

portant agrément de l'Association Union Régionale PACT HABITAT&DEVELOPPEMENT de la Région Aquitaine au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Région Aquitaine,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la demande d'agrément en ingénierie sociale, financière et technique déposée le 30 septembre 2010 par le représentant légal de l'Association Union Régionale PACT HABITAT&DEVELOPPEMENT de la Région Aquitaine

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Cartiaux, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

SUR la proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association Union Régionale PACT HABITAT&DEVELOPPEMENT de la Région Aquitaine, sise (siège social) 30 Place Pey Berland 33000 Bordeaux, est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement
- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :

- l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
 - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits , la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
 - l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.
- l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
 - la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3

L'association est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte rendu des activités concernées ainsi que ses comptes financiers.

Elle doit lui notifier sans délai toute modification statutaire.

Article 4

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de Région si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le 21 MARS 2011

Le Préfet

Le Directeur Régional

Jacques CARTIAUX

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction Régionale de la
Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale d'Aquitaine
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

ARRETE

portant agrément de la Société coopérative et participative « Altaïr scop » au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Région Aquitaine,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la demande d'agrément en ingénierie sociale, financière et technique déposée le 26 novembre 2010 par le représentant légal de la Société coopérative et participative « Altaïr scop »

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Cartiaux, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

SUR la proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1^{er}

La Société coopérative et participative « Altaïr scop », sise (siège social) 20 Promenade du Pradeau 65 000 Tarbes, est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3

L'association est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte rendu des activités concernées ainsi que ses comptes financiers.

Elle doit lui notifier sans délai toute modification statutaire.

Article 4

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de Région si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le 21 MARS 2011

Le Préfet

Le Directeur Régional

Jacques CARTIAUX

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction Régionale de la
Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale d'Aquitaine
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

ARRETE

portant agrément de l'Association COS au titre des articles L365-3 et L365-4 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Région Aquitaine,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la demande d'agrément en ingénierie sociale, financière et technique et en intermédiation locative et gestion locative sociale déposée le 30 septembre 2010 par le représentant légal de l'Association COS

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Cartiaux, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine

SUR la proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association COS, sise (siège social) 52, rue de l'Arbre-Sec 75 001 Paris, est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
 - o l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;

- l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits , la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
 - l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.
- l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
 - la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
 - la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2 ;

et pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- la location :
 - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;
 - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ;
 - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;
 - auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 ;
 - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 ;
- la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1.

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les départements de la Gironde et des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3

L'association est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte rendu des activités concernées ainsi que ses comptes financiers.

Elle doit lui notifier sans délai toute modification statutaire.

Article 4

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de Région si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le 27 Mars 2011

Le Préfet

Le Directeur Régional

Jacques CARTIAUX

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction Régionale de la
Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale d'Aquitaine
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

ARRETE

portant agrément de l'Association du Foyer des Jeunes Travailleurs Tarnosiens au titre des articles L365-3 et L365-4 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Région Aquitaine,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la demande d'agrément en ingénierie sociale, financière et technique et en intermédiation locative et gestion locative sociale présentée le 28 septembre 2010 par le représentant légal de l'Association du Foyer des Jeunes Travailleurs Tarnosiens et parvenue à mes services le 8 novembre 2010

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Cartiaux, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine

SUR la proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association du Foyer des Jeunes Travailleurs Tarnosiens, sise (siège social) 1, rue de la Grande Baye, BP 31, 40 220 Tarnos, est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement
- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :

- l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
 - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
 - l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.
- l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
 - la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
 - la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2 ;

et pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- la location :
 - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;
 - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ;
 - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;
 - auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 ;
 - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 ;
- la gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L.442-9 ;
- la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1.

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3

L'association est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte rendu des activités concernées ainsi que ses comptes financiers.

Elle doit lui notifier sans délai toute modification statutaire.

Article 4

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de Région si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le 21 MARS 2011


Le Préfet


Le Directeur Régional


Jacques CARTIAUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction Régionale de la
Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale d'Aquitaine
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

ARRETE

portant agrément de l'Association Ouvrière des Compagnons du Devoir du Tour de France (AOCDTF) au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Région Aquitaine,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la demande d'agrément en intermédiation locative et gestion locative sociale déposée le 6 octobre 2010 par le représentant légal de l'Association Ouvrière des Compagnons du Devoir du Tour de France (AOCDTF)

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Cartiaux, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine

SUR la proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association Ouvrière des Compagnons du Devoir du Tour de France (AOCDTF), sise (siège social) 82, rue de l'Hôtel de Ville 75180 Paris cédex 04, est agréée pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivante :

- la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1.

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les départements de la Dordogne, de la Gironde et des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3

L'association est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte rendu des activités concernées ainsi que ses comptes financiers.

Elle doit lui notifier sans délai toute modification statutaire.

Article 4

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de Région si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le 21 MARS 2011


Le Préfet


Le Directeur Régional

Jacques CARTIAUX

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction Régionale de la
Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale d'Aquitaine
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

ARRETE

portant agrément de l'Association Service Immobilier Rural et Social SIRES Aquitaine au titre des articles L.365-3 et L.365-4 du code de la construction et de l'habitat

Le Préfet de la Région Aquitaine,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la demande d'agrément en ingénierie sociale, financière et technique et en intermédiation locative et gestion locative sociale déposée le 30 septembre 2010 par le représentant légal de l'Association Service Immobilier Rural et Social SIRES Aquitaine

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Cartiaux, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine

SUR la proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association Service Immobilier Rural et Social SIRES Aquitaine, sise (siège social) 30 Place Pey Berland 33 000 Bordeaux, est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement
- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :

- l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
 - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits , la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
 - l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.
- l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
 - la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

et pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- la location :
 - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;
 - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ;
 - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;
 - auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 ;
 - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 ;
- la gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L.442-9 ;
- la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1.

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3

L'association est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte rendu des activités concernées ainsi que ses comptes financiers.

Elle doit lui notifier sans délai toute modification statutaire.

Article 4

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de Région si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le 21 MARS 2011


Le Préfet


Le Directeur Régional

Jacques CARTIAUX

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction Régionale de la
Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale d'Aquitaine
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

ARRETE

portant agrément de l'Association France Terre d'Asile (FTDA) au titre des articles L365-3 et L365-4 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Région Aquitaine,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la demande d'agrément en ingénierie sociale, financière et technique et en intermédiation locative et gestion locative sociale présentée le 10 février 2011 par le représentant légal de l'Association France Terre d'Asile (FTDA) et parvenue à mes services le 11 février 2011

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Cartiaux, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine

SUR la proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association France Terre d'Asile, sise (siège social) 24, rue Marc Seguin -F- 75018 Paris, est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
 - o l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;

- l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
 - l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.
- l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
 - la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
 - la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2 ;

et pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- la location :
 - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;
 - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ;
 - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;
 - auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 ;
 - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 ;

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les départements de la Dordogne et de la Gironde.

Article 3

L'association est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte rendu des activités concernées ainsi que ses comptes financiers.

Elle doit lui notifier sans délai toute modification statutaire.

Article 4

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de Région si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le 21 MARS 2011


Le Préfet
Le Directeur Régional
Jacques CARTIAUX

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction Régionale de la
Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale d'Aquitaine
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

ARRETE

portant agrément de l'Association COMPAGNONS BATISSEURS AQUITAINE au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Région Aquitaine,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la demande d'agrément en ingénierie sociale, financière et technique déposée le 15 octobre 2010 par le représentant légal de l'Association COMPAGNONS BATISSEURS AQUITAINE

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Cartiaux, directeur régional de jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

SUR la proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association COMPAGNONS BATISSEURS AQUITAINE, sise (siège social) 28 cours du Médoc 33300 Bordeaux, est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement
- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :

- l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
 - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits , la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
 - l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.
- l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les départements de la Gironde et des Landes.

Article 3

L'association est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte rendu des activités concernées ainsi que ses comptes financiers.

Elle doit lui notifier sans délai toute modification statutaire.

Article 4

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de Région si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le 21 MARS 2011

Le Préfet

Le Directeur Régional

Jacques CARTIAUX

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction Régionale de la
Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale d'Aquitaine
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

ARRETE

portant agrément de l'Association « DROIT DE CITE HABITAT » au titre de l'article L365-3
du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Région Aquitaine,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre
l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes
exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en
faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la demande d'agrément en ingénierie sociale, financière et technique déposée le 18
novembre 2010 par le représentant légal de l'Association « DROIT DE CITE HABITAT »

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jacques
Cartiaux, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine

SUR la proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion
Sociale,

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association « DROIT DE CITE HABITAT », sise (siège social) 108, avenue Gabriel Péri
93 586 Saint-Ouen cédex, est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et
technique suivantes :

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le
logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le
logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
 - l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux
ressources des personnes concernées ;
 - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits,
la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du

logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;

- l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.
- l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les départements de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3

L'association est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte rendu des activités concernées ainsi que ses comptes financiers.

Elle doit lui notifier sans délai toute modification statutaire.

Article 4

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de Région si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le 21 MARS 2011

Le Préfet

Le Directeur régional

Jacques CARTIAUX

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction Régionale de la
Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale d'Aquitaine
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

ARRETE

portant agrément de l'Association -PACT H&D BEARN BIGORRE- Protection Amélioration Conservation Transformation de l'Habitat (PACT) Habitat et Développement (H&D) au titre des articles L365-3 et L365-4 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Région Aquitaine,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la demande d'agrément en ingénierie sociale, financière et technique et en intermédiation locative et gestion locative sociale déposée le 23 novembre 2010 par le représentant légal de l'Association -PACT H&D BEARN BIGORRE- Protection Amélioration Conservation Transformation de l'Habitat (PACT) Habitat et Développement (H&D)

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Cartiaux, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

SUR la proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association -PACT H&D BEARN BIGORRE- Protection Amélioration Conservation Transformation de l'Habitat (PACT) Habitat et Développement, sise (siège social) 52 boulevard Alsace Lorraine, BP 1104, 64 011 Pau cédex, est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
 - o l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
 - o l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits , la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
 - o l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.
- l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2 ;

et pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- la location :
 - o de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;
 - o de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ;
 - o de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;
 - o de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 ;
- la gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9 ;
- la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1.

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3

L'association est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte rendu des activités concernées ainsi que ses comptes financiers.

Elle doit lui notifier sans délai toute modification statutaire.

Article 4

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de Région si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le 21 MARS 2011

Le Préfet

Le Directeur Régional

Jacques CARTIAUX

LE PROGRAMME D'ACTIONS de LA GIRONDE 2011

EN TERRITOIRE NON DÉLÉGUÉ

Hors Communauté Urbaine de Bordeaux

PREAMBULE

Le 5 mars 2003, la Commission d' Amélioration de l' Habitat de la Gironde approuvait son premier **Programme d'Actions Départemental (PAD)**, définissant pour la période 2003-2006 les enjeux et orientations de la politique de l'Anah sur le territoire girondin et fixant les objectifs et actions à mettre en oeuvre pour structurer l'intervention de la délégation locale sur les logements du parc privé.

Ce premier programme a par la suite été actualisé annuellement pour intégrer d'une part les dispositions législatives et réglementaires nouvellement intervenues, et d'autre part, les évolutions dans la conduite des programmes sur le territoire et la détermination du niveau des loyers (logements conventionnés et intermédiaires).

En 2006, alors que la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB) devenait par voie conventionnelle, délégataire des aides à la pierre de l'Etat et de l'Anah sur son territoire, le PAD était une nouvelle fois actualisé avec l'accord de la CUB pour la partie concernant son territoire.

En octobre 2007, un nouveau **Programme d'Actions Territorial (PAT)** était validé en Commission d'Amélioration de l'Habitat, pour la première fois hors territoire délégué seulement.

Comme pour le premier PAD, le PAT a par la suite été actualisé régulièrement afin d'intégrer les nouvelles dispositions législatives et réglementaires intervenues depuis octobre 2007 et les évolutions dans la conduite des programmes sur le territoire et la détermination du niveau des loyers (logements conventionnés et intermédiaires).

Avec la **Loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion du 25 mars 2009**, le décret « Relance » du 4 septembre 2009, un nouveau **Programme d'Actions (PA)** a été validé hors secteur délégué par la nouvelle **Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) consultative du 10 novembre 2009**.

Ce Programme d'Actions s'est inscrit, alors que 2009 marque avec la Loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre les Exclusions un nouveau tournant dans la vie et l'action de l'Anah, dans une continuité d'action de l'Anah en Gironde depuis sa création en 1971 de ses PAD et PAT.

Avec le Décret « Gouvernance » du 24 décembre 2009, le **Programme d'actions (PA) de 2009** a été réactualisé et validé le 8 juin 2010.

Depuis le 1er janvier 2011, l'Anah met en oeuvre son nouveau régime des aides, qui réforme en profondeur la politique menée jusque là depuis 2006, et traduit, dans un souci de simplification général, les nouvelles priorités de l'Anah, posées peu à peu au travers des circulaires de programmation annuelles depuis 2009.

Dans ce cadre, le Programme d'actions, permettant de décliner, définir et préciser la politique de l'Anah mise en oeuvre en Gironde, hors secteur délégué, par la Délégation Locale de l'Anah et les CLAH consultatives et décisionnelles 2011, doit être ré-adapté en profondeur et validé lors de la première CLAH consultative organisée le 16 février 2011.

Après passage en CLAH du 16 février 2011, il a été décidé, le Comité Régional de l'Habitat (CRH) annonçant la répartition des enveloppes budgétaires déléguées à la région Aquitaine et notamment celles de la Gironde et du territoire hors délégation, n'ayant lieu que le 29 mars, que le Programme d'Actions 2011 serait présenté de façon définitive lors d'une nouvelle CLAH consultative programmée le 6 avril 2011 à cette fin par les membres de la CLAH.

Le CRH a été depuis déplacé le 13 avril 2011. Cependant un bureau du CRH s'est tenu le 29 mars 2011 qui permet désormais de connaître les enveloppes prévisionnelles déléguées à la Gironde hors secteur délégué.

Rappel : l'élaboration du Programme d'Actions s'inscrit dans le cadre du décret d'origine du 20 avril 2001 qui instituait les PAD et réactualisé par le décret « Relance » du 4 septembre 2009, confirmé par le décret « Gouvernance ».

Le programme d'actions est permanent. Il est adapté chaque année pour tenir compte des moyens disponibles, fixer les niveaux de loyers applicables pour le conventionnement et prendre en compte les nouveaux engagements de l'Anah avec le territoire d'intervention.

Il doit faire l'objet pour être opposable, d'une publication au recueil des actes administratifs.

Il est transmis au délégué régional de l'Anah pour évaluation et préparation de la programmation régionale annuelle et pluri-annuelle des crédits.

Ce programme, dont le contenu est défini par le Règlement Général de l'Anah, doit comprendre a minima :

- les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets
- les modalités financières d'intervention
- le dispositif relatif aux loyers conventionnés
- la politique de contrôle et les actions menées
- les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre.

SOMMAIRE

PARTIE I --- L'ANAH : PRESENTATION GENERALE, LE PARC PRIVE CŒUR D'ACTION, P6 ACTIVITE DE L'ANAH EN GIRONDE (BILAN 2010-PROGRAMMATION 2011)

I- Présentation générale de l'Anah P7

II- Le parc privé, cœur d'action de l'Anah P9

- QUELQUES CHIFFRES SUR LE PARC PRIVE P9
- L'APPROCHE DES BESOINS P13

III- L'activité de l'Anah en Gironde (hors territoire délégué) P15

- BILAN 2010 P15
- PROGRAMMATION PREVISIONNELLE 2011 (DOTATION-OBJECTIFS PRIORITAIRES) P17
- GESTION DES DOSSIERS EN STOCK A LA DELEGATION LOCALE DE L'ANAH : DEPOSES JUSQU'AU P18
31 DECEMBRE 2010.

PARTIE II ---- LE PROGRAMME D' ACTIONS : PRIORITES LOCALES P19 D'INTERVENTION, REGIME FINANCIER DES AIDES, MAITRISE DES LOYERS, PLAFONDS DE RESSOURCES, CONTROLE DES ENGAGEMENTS, PROGRAMMES ANIMES, ACTIONS PRIORITAIRES ET SELECTIVITE DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

I Les Priorités locales d'intervention P20

- LES PRIORITES LOCALES P20
- LES CRITERES DE SELECTIVITE DES PROJETS : TRAVAUX, PROJETS ET REGLEMENTAIRES P25

II Le régime financier des aides de l'Anah P28

III La modulation des loyers maîtrisés P33

- DEFINITION DES ZONES ET CATEGORIES P34
- DEFINITION DES LOYERS DE MARCHÉ P35
- DEFINITION DES LOYERS PLAFONDS PAR ZONE ET CATEGORIE P36
- LOYERS PLAFONDS EN CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX SUBVENTIONNES PAR L'ANAH P36
- LOYERS PLAFONDS EN CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX SUBVENTIONNES PAR L'ANAH P38

IV les plafonds de ressources des locataires de logements conventionnés Anah avec ou sans travaux subventionnés et les plafonds de ressources des propriétaires occupants	P41
- PLAFONDS DE RESSOURCES DES LOCATAIRES	P41
- PLAFONDS DE RESSOURCES DES PROPRIETAIRES OCCUPANTS	P43
V Le contrôle des engagements de location et d'occupation	P44
VI Les fiches de Programmes Animés opérationnels en cours et à venir	P46
- OPAH SIPHEM Début 10 juillet 2009	P48
- PST Départemental 2010 fin 31 mars 2011 2011 début 1 ^{er} avril 2010 en cours de reconduction 1 ^{er} avril 2011	P49
- Contrat Local d'Engagement <i>début juillet 2011</i>	P50
- OPAH Pays de Haute Gironde <i>début juin 2011</i>	P52
-OPAH CdC Castillon- Pujols et Pays-Foyen <i>début été 2011</i>	P53
-OPAH du Créonnais <i>début été 2011</i>	P54
VII Les fiches d'Actions prioritaires	P55
- La lutte contre l'Habitat Indigne	P56
- La sensibilisation des PO et PB au développement durable	P58
- Le maintien à domicile des personnes handicapées ou âgées	P60
- L'offre locative à loyer maîtrisé	P61
Annexe : liste des communes classées par zone de marché local des loyers	P 63
- Zone 1	P64
- Zone 2	P65
- Zone 3	P66
- Zone 4	P69

***PARTIE I --- L'ANAH : PRESENTATION GENERALE, LE PARC PRIVE
COEUR D'ACTION, ACTIVITE DE L'ANAH EN GIRONDE***

I- Présentation générale de l'Anah

L'Agence nationale de l'habitat (Anah), établissement public à caractère administratif de l'Etat créé en 1971, a pour mission la réhabilitation et l'amélioration des logements privés, occupés en résidences principales, construits depuis plus de 15 ans.

QUI PEUT BENEFICIER DES AIDES DE L'ANAH ?

- Les **propriétaires-occupants**. Leur niveau de ressources ne doit pas alors dépasser un certain seuil.
- Les **propriétaires qui louent** ou souhaitent louer un bien immobilier en réalisant ou non des travaux.
- Les **syndicats de copropriétaires** pour des travaux sur les parties communes.

A titre exceptionnel, peuvent également bénéficier des aides de l'Anah :

- *Les locataires qui souhaitent réaliser des travaux de mise aux normes de décence de leur logement, en améliorer l'accessibilité ou l'adapter au handicap.*
- *Les communes pour des travaux d'office de sortie d'insalubrité ou de péril.*
- *Les organismes HLM dans le cadre des plans de sauvegarde des copropriétés dégradées et les propriétaires ou gérants d'hôtels meublés.*

POUR QUELS LOGEMENTS ?

- Le logement doit être achevé depuis **au moins 15 ans** à la date où la décision d'accorder la subvention est prise.
- Le logement **ne doit pas avoir fait l'objet d'un autre financement** de l'Etat ou d'un prêt à taux zéro dans les cinq années précédant le dépôt de la demande.

POUR QUELS TRAVAUX ?

- Ils doivent être d'un **montant minimum de 1 500 € HT**
- Ils ne doivent **pas être commencés avant le dépôt de la demande de subvention**.
- Ils doivent être **compris dans la liste des travaux subventionnables**. L'Anah finance les travaux d'amélioration. Ceci exclut aussi bien les travaux d'entretien ou de décoration seuls, que les travaux lourds assimilables à de la construction neuve ou à de l'agrandissement.
- Ils doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment.

LA SUBVENTION N'EST JAMAIS UN DROIT ACQUIS

- La décision est prise au niveau local.
- Pour ce faire :
 - les priorités nationales sont adaptées en fonction des contextes propres à chaque territoire et des moyens disponibles.
 - Chaque projet est étudié sous ses différents aspects : social, technique et financier.
 - Chaque demande de subvention présentée est instruite par **les délégations locales de l'Anah situées dans chaque département** en application de la réglementation en vigueur au moment du dépôt de la demande et en fonction de l'existence ou non d'un programme animé sur le territoire de localisation du logement.
 - En session décisionnaire (CLAH décisionnaire) ou consultative (CLAH consultative) chaque demande est proposée pour avis et décision ensuite.

LA DELEGATION LOCALE DE L'ANAH

L'Anah se décline au niveau du territoire par :

- **Un niveau national /central** avec **une Direction Générale**, composée de différentes directions thématiques et territoriales, dirigée par une directrice générale
- **Un niveau régional décliné :**
 - *Au niveau national, au sein de la Direction de l'Action Territoriale (DAT) de l'Anah, par un correspondant Aquitaine.*
 - *Au niveau régional au sein de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Aquitaine, service technique du Préfet de région Aquitaine nommé depuis la Loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre les Exclusions, « Délégué régional de l'Agence en Aquitaine ».*
- **Un niveau départemental décliné :**
 - **une délégation locale de l'Anah de la Gironde**, localisée en **Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) au sein du Service Habitat Logement Construction Durable**, service technique du *Préfet de département de la Gironde nommé depuis la Loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre les Exclusions, « Délégué de l'Agence dans le département de la Gironde ».*

II- Le parc privé, cœur d'action de l'Anah

1- Quelques chiffres sur le parc privé

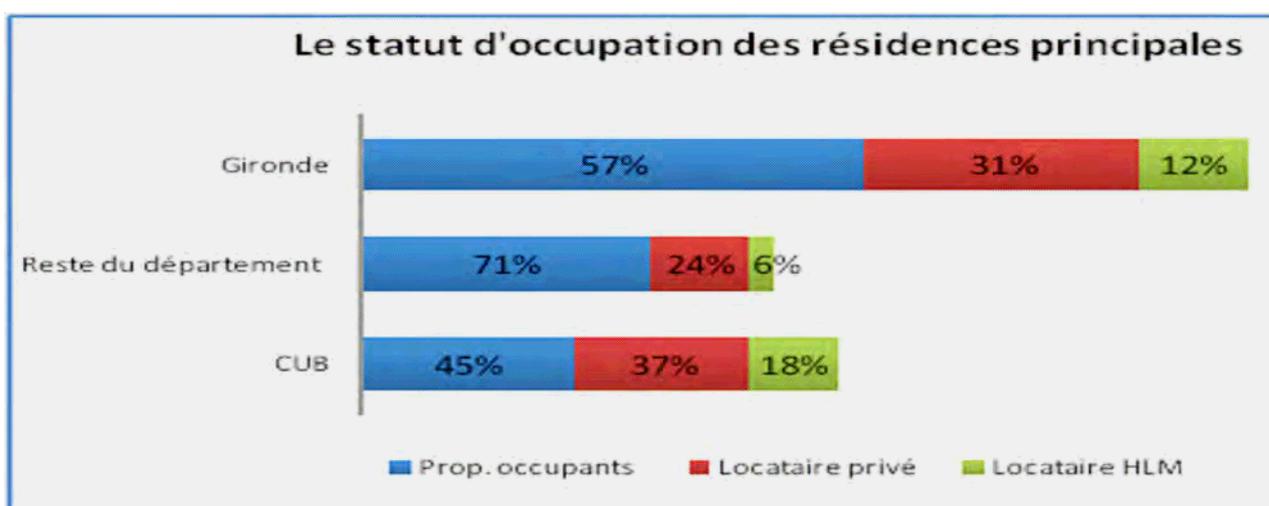
Le département compte (source Filocom 2007) :

- 418 212 logements de propriétaires occupants soit 57 % et 206 197 soit 71% hors CUB
- 277 448 logements locatifs privés soit 31% et 69 700 soit 24% hors CUB

On compte 13 855 logements privés conventionnés en 2007 (source ECOLO).

Source : Filocom 2007

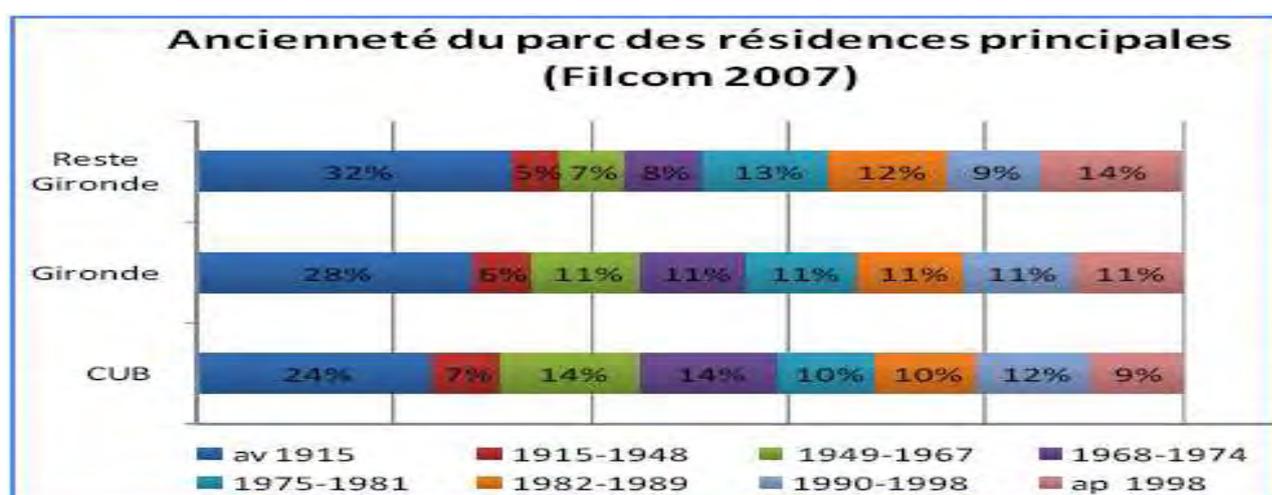
	Nombre de logements	Résidences Principales		Résidences secondaires		Logements vacants	
		Nb	%	Nb	%	Nb	%
CUB	362 022	328 433	91%	7 108	2%	26 481	7%
Reste du département	371 682	290 418	78%	50 435	14%	30 829	8%
Gironde	733 704	618 851	84%	57 543	8%	57 310	8%



Bien que le parc de logement soit relativement plus récent et plus confortable qu'au niveau national, les situations sont très contrastées selon les territoires.

Ainsi **certains secteurs concentrent des logements plus anciens (construits avant 1948) que la moyenne départementale** qu'il s'agisse du parc des propriétaires occupants ou du parc locatif. C'est le cas notamment et de manière significative sur :

- du Nord au sud-est du département :
 - Pays de la Haute Gironde
 - Pays du Libournais
 - Pays du Haut entre deux Mers
- au sud du département :
 - le Pays des Landes de Gascogne connaît une situation assez semblable



La **notion de confort** s'apprécie au regard de la présence ou non d'une installation de chauffage central, de toilettes privatives, d'une salle d'eau. Là encore, les **situations sont très diversifiées, particulièrement criante** dans les territoires suivants :

- le Pays du Haut entre deux Mers, sur tous les types de logement
- le Pays des Landes de Gascogne, sur tous les types de logement
- le Pays Médoc, particulièrement sur les logements locatifs.

Globalement, les problèmes d'inconfort concernent davantage les propriétaires occupants que les locataires et les chiffres du département sont supérieurs aux chiffres nationaux

Filocom 2007	CC 7 & 8	%
CUB	4 153	3,5%
Reste du département	5 905	9%
Gironde	10 058	5%

Bien que ces chiffres restent importants il faut noter une baisse de 5% par an des logements classés en 7 et 8 en Gironde depuis 2001.

Alors que le parc locatif privé est relativement ancien et pour partie inconfortable, il a connu une hausse importante des loyers avec un coût moyen sur la Gironde de 11,6€ du m² (alors qu'en Aquitaine il varie dans les 4 autres départements entre 7,4€ m² et 10€m²), soit l'un des plus haut de France.

On relève en 2007 des secteurs de marché locatif privé très tendu et dont le niveau de loyer est le plus élevé du département (avec celui de la CUB) :

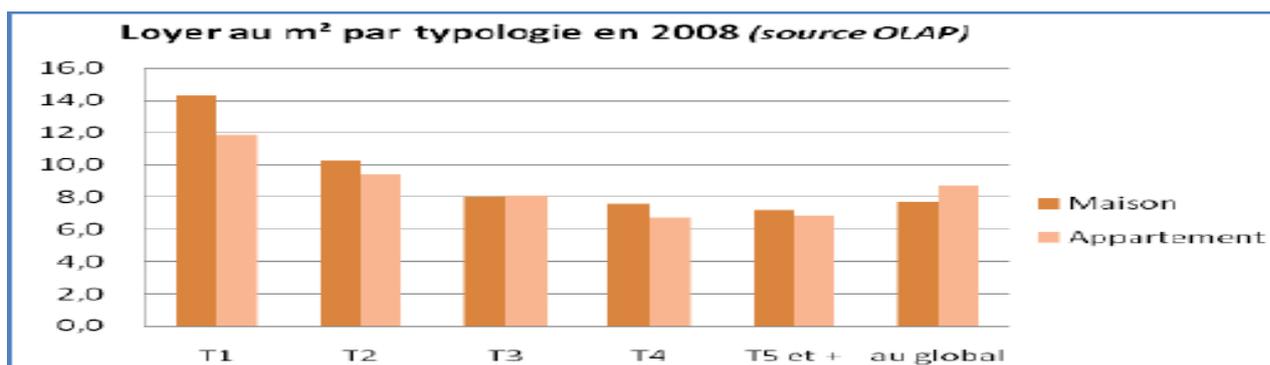
- communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud dont Arcachon
- communauté de communes de Cestas /Canéjan
- agglomération de Libourne.

D'autres secteurs présentent également un marché locatif privé très actif et à niveau de loyer élevé :

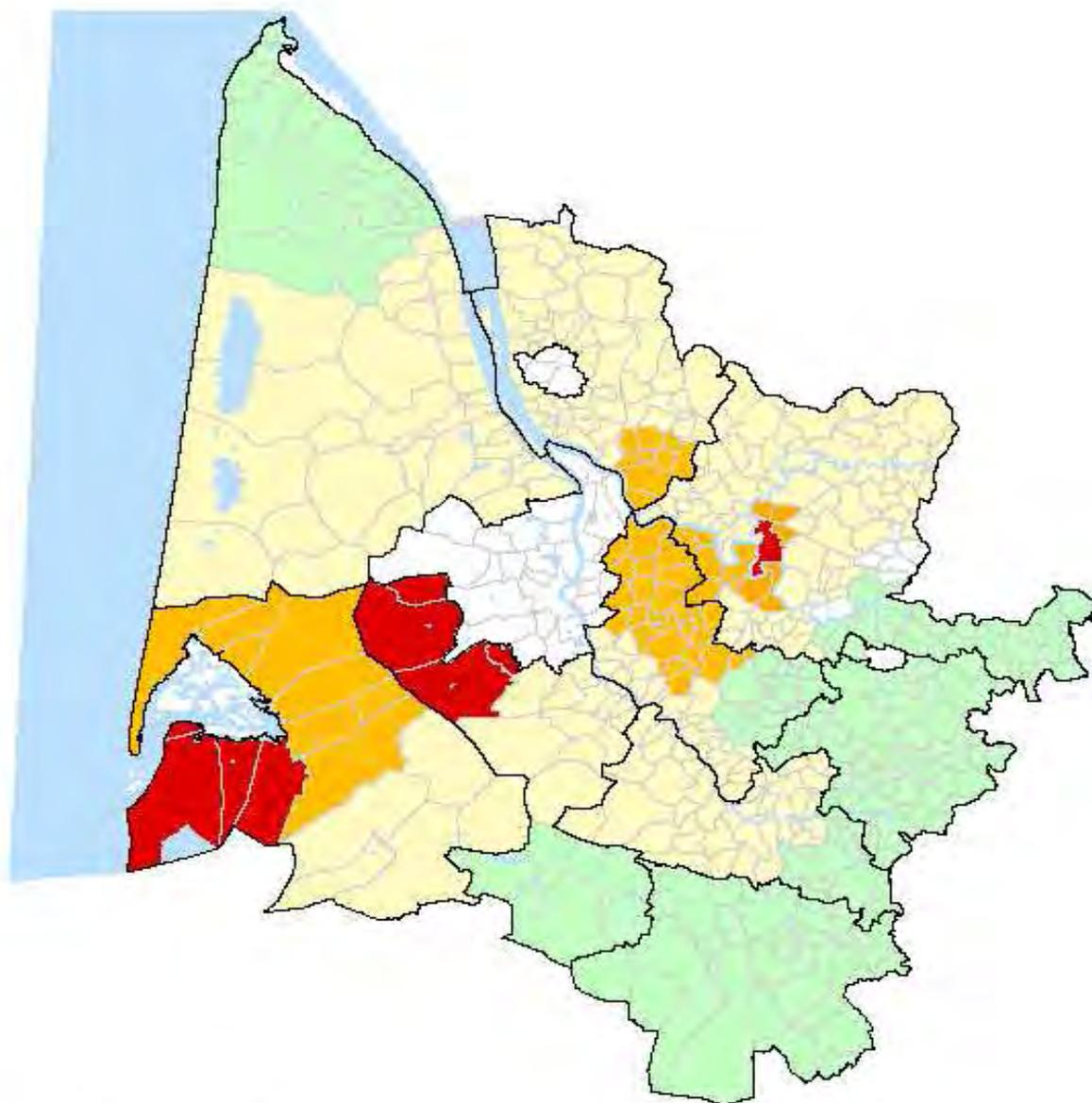
- communauté de communes du Bassin d'Arcachon Nord
- communauté de communes Pays Libournais (excepté Libourne).

	Loyer en m ²	Variation 2009 en %
COBAS	11,2 €/m ²	1,0%
GUJAN MESTRAS	10,4 €/m ²	0,6%
CC CREONNAIS	9,9 €/m ²	0%
COBAN	9,9 €/m ²	(-2,6%)
LE BOUSCAT	9,7 €/m ²	0,8%
CC SUD LIBOURNAIS	9,6 €/m ²	(-1,8%)
CC MONTESQUIEU	9,3 €/m ²	0,5%
CC SECTEUR DE SAINT LOUBES	9,1 €/m ²	(-3,1%)
CC LIBOURNAIS	8,9 €/m ²	(-1,8%)
LIBOURNE	8,8 €/m ²	(-1,8%)
CC MEDULLIENNE	8,3 €/m ²	(-1,8%)
CC PAYS DE COUTRAS	8,2 €/m ²	(-1,8%)
CC CANTON DE GUITRES	6,8 €/m ²	(-1,4%)

Source : Clameur 2009



Les marchés locatifs en Gironde en 2006



- PAYS en septembre 2005
- Marché locatif très tendu à niveau de loyer le plus élevé
- Marché locatif très actif à niveau de loyer élevé
- Marché locatif moyennement actif à niveau de loyer modéré
- Marché locatif peu actif à niveau de loyer le plus bas
- communes ne faisant partie d'aucune EPCI

Poste de plusieu de SIO APIC CLU. M4 droit de réat réécrite
 Courtes en province de la-urba
 Expédition : a-urba mars 2007



III- L'approche des besoins

1- En local

- **Jusqu'en 2004**, la DDE de la Gironde s'est appuyée sur une étude opérant un découpage du territoire girondin en espaces de marchés :

- aires urbaines
- espaces relais
- espaces ruraux

L'analyse de ces espaces, basée sur des indicateurs démographiques et sociaux liés au logement, a permis de dégager les spécificités de chaque groupe de communes et les enjeux locaux en matière d'habitat.

- **Le développement de l'intercommunalité et les perspectives de décentralisation ont ensuite conduit les services de l'Etat à engager de nouvelles réflexions sur la mise en oeuvre des politiques locales** de l'habitat dans un souci de mise en cohérence des différentes démarches territoriales.

L'étude ainsi réalisée a permis de recenser les besoins sur les différents territoires administrés, qu'ils soient en construction neuve ou en amélioration, et sur l'ensemble de la chaîne du logement (parc public, parc privé) et constitue un outil d'aide à la décision en matière de politique locale de l'habitat.

Cette étude, outil basé sur un diagnostic approfondi des contextes démographiques, socio-économiques et de la situation de l'habitat, a permis ainsi :

- **d'évaluer les besoins en logements à l'horizon 2010 par rapport aux phénomènes de croissance démographique, de desserrement des ménages, de renouvellement du parc et de fluidité du marché**
- **de constituer une base partagée des situations territoriales. Des profils de territoires en terme de dynamique de marché de l'habitat ont été mis en évidence, chaque communauté de communes et chaque pays étant identifiés et classés selon ces profils**
- **de venir en appui des politiques plus fines développées localement en les resituant dans le contexte départemental et régional.**

Elle décrit les caractéristiques du parc de logement existant, la situation du marché locatif et précise la place du parc privé dans les politiques locales de l'habitat, et ainsi permet d'évaluer les objectifs en matière d'amélioration de l'habitat et de les décliner par territoire.

L'étude met également en évidence les potentialités du parc existant en terme de :

- **remise sur le marché de logements vacants, notamment en croisant les données relatives au classement cadastral de ces logements avec la vacance dite « longue » c'est-à-dire supérieure à 2 ans**

- **réhabilitation des logements médiocres et très médiocres (classement cadastral 7 et 8) susceptibles de révéler des situations d'habitat indigne**

- **Une nouvelle étude lancée en 2009 et finalisée en 2010** a permis d'affiner la territorialisation de ces besoins, après les avoir réactualisés.

Cette étude permet de définir notamment les territoires (communautés de communes, communes) qui concentrent de par l'offre de services proposés (administratifs, commerciaux, de services, de transport, etc...), les demandes en logement et notamment en logement locatif.

Sur la base de cette étude, l'étude locale des niveaux de loyers a été réactualisée, notamment au niveau du classement des communes en 4 zones locales spécifiques de marché de loyers (partie II Point 2).

2- En national

D'autres outils ont été développés depuis 2001 entre l'Anah, la DAEI et la DGI, permettant également une approche des besoins en matière de réhabilitation du parc privé ancien :

- **« Les tableaux de bord de l'habitat privé »** fournissent un certain nombre d'indicateurs permettant d'analyser les contextes locaux en matière d'habitat, notamment d'habitat privé (gisement des propriétaires occupants éligibles aux aides sur n'importe quel territoire) mais également du parc public et de suivre l'activité de l'Anah sur n'importe quel territoire. Les données exploitées proviennent pour l'essentiel de la base « Fichier des Logements Communaux » ou FILOCOM et présentent l'avantage d'une mise à jour biennale.
- **« Le Parc Privé Potentiellement Indigne » ou PPPI** est une méthode de repérage des situations potentielles d'habitat indigne, développée par le bureau d'étude Square à la demande de la DGUHC et de l'Anah, qui procède au croisement des revenus des ménages du parc privé (propriétaires occupants et locataires) avec la catégorie cadastrale des logements définis par les services fiscaux.

Ainsi, la population observée est celle des ménages habitant :

- **un logement classé en catégorie cadastrale 6 (logement ordinaire) dont les revenus annuels imposables sont inférieurs à 30% des plafonds de ressources HLM**
- **un logement classé en catégorie cadastrale 7 ou 8 (logement médiocre ou très médiocre) dont les ressources annuelles imposables sont inférieures à 60% des plafonds de ressources HLM.**

Cette méthode ne permet cependant de fournir que des indicateurs d'alerte et nécessite obligatoirement une confrontation de ce pré-repérage avec l'ensemble des autres sources disponibles auprès des acteurs locaux de terrain. Les données étant disponibles depuis 1999, il est tout à fait possible d'observer les évolutions de ce parc sur l'ensemble des territoires.

III- L'activité de l'Anah en Gironde (hors territoire délégué) : Bilan 2010 – Programmation 2011

Au titre du présent Programme d'Actions, seul peut-être présenté :

- le **bilan d'activité de l'Anah en Gironde de l'année 2010**, présenté à la première CLAH consultative organisée en 2011, qui s'est tenue le 16 février 2011
- la **programmation 2011** : dotation prévisionnelle de base et objectifs prioritaires. Alors que seuls étaient connus le 16 février 2011 les enveloppes et objectifs régionaux, **désormais depuis le 29 mars, date du dernier bureau du CRH sont connus les enveloppes et objectifs propres à la Gironde, en territoire délégué et hors territoire délégué.**

Ces enveloppes restent prévisionnelles, et ne seront définitives qu'une fois présentées en CRH du 13 avril 2011. Dans ce cadre le Programme d'Actions 2011 ne sera publié qu'après cette date afin de n'afficher que les enveloppes prévisionnelles définitives.

1- BILAN 2010

L'activité de l'Anah depuis 2009 se décline en deux grandes thématiques :

- **l'aide à la réhabilitation des logements privés**
- **l'aide à l'humanisation des structures d'hébergement publiques**

1-1 Aide à la réhabilitation des logements privés

Cette aide se décline en aides aux travaux et à l'ingénierie.

A cela s'ajoute une activité spécifique de conventionnement des logements locatifs privés, sans travaux subventionnés par l'Anah, afin d'accroître le parc locatif à loyer maîtrisé.

Concernant l'aide aux travaux de réhabilitation des logements

Initialement prévue en début d'année à 3 490 248 € (2 326 832 € pour les Propriétaires Bailleurs et 1 163 416 € pour les Propriétaires Occupants), la **dotation annuelle définitive de la Gironde sur le secteur non délégué** est de **4 940 248 €**, répartie à hauteur de :

- **3 260 564 € pour les propriétaires occupants**
- **1 679 684 € pour les propriétaires bailleurs.**

Cette dotation a permis la réhabilitation de **625 logements** :

- 144 logements locatifs de propriétaires bailleurs
- 481 logements de propriétaires -occupants.

Sur les 144 logements locatifs réhabilités, **tous sont en loyers maîtrisés** :

- 57 loyers très sociaux
- 69 loyers sociaux
- 18 loyers intermédiaires

Sur les 625 logements, **292 relèvent du secteur programmé** (OPAH, PIG, PST départemental) et **333 relèvent du secteur diffus**.

47 sont situés en zone B1, 75 en zone B2 et 503 en zone C.

79 logements étaient très dégradés dont 24 de propriétaires occupants.

77 étaient indignes dont 8 de propriétaires occupants.

187 logements ont été subventionnés dans le cadre de l'adaptation du logement au handicap ou au vieillissement dont 186 sont des logements propriétaires occupants.

Parallèlement à cette action, la Délégation locale de l'Anah a proposé au paiement 687 dossiers pour un montant de 3 816 530 €, correspondant à 145 dossiers de propriétaires bailleurs (2 138 261 €) et à 542 dossiers de propriétaires occupants (1 678 269 €).

Concernant l'Aide à l'ingénierie

L'enveloppe initiale de 80 000 € qui ne permettait d'assurer au le suivi-animation de l'OPAH DD du SIPHEM, a été majorée à hauteur de **275 723 €**, permettant de financer :

- **les suivi-animations** des programmes animés : OPAH DD du SIPHEM, PST départemental du Conseil général de la Gironde et future OPAH du Pays de haute gironde
- **des études préalables ou pré-opérationnelles au lancement de programmes animés** sur la Cdc du Créonnais, la Cdc de Montesquieu et le Pays du bassin d'Arcachon et du val de l'Eyre.

Parallèlement à cette action, la Délégation locale de l'Anah a proposé au paiement 4 dossiers pour un montant de 163 768 €, concernant du suivi-animation et des études.

Concernant le conventionnement sans travaux subventionnés par l'Anah

63 logements ont été conventionnés dans ce cadre en 2010, 40 en loyer intermédiaire et 23 en loyer conventionné social.

1-2 Aide à l'humanisation des structures d'hébergement

En 2010, une structure d'hébergement, d'une capacité de 14 places située à Libourne, a bénéficié hors CUB

d'une aide à l'humanisation de **245 000 €**.

2- PROGRAMMATION PREVISIONNELLE 2011 : dotations et objectifs

Lors de la CLAH du 16 février 2011, seule l'annonce d'une baisse d'enveloppe de 17% par rapport à 2010 était avérée, soit une enveloppe prévisionnelle estimée pour la Gironde hors territoire délégué, à plus ou moins 4,330M€, à laquelle viendrait s'ajouter une enveloppe liée à la mise en œuvre du Programme Habiter Mieux.

Le bureau du CRH qui s'est tenu le 29 mars 2011, le CRH ayant été reporté au 13 avril 2011, a annoncé les objectifs et enveloppes régionales prévisionnelles déléguées par l'Anah et dans le cadre du Programme Habiter Mieux :

- **21,626M€ de crédits délégués de l'Anah** (contre 26,939M€ en 2010)
- **2,513M€ de crédits délégués par l'Etat à l'Anah dans le cadre du Programme Habiter Mieux pour financer 1245 logements.**

Ces enveloppes prévisionnelles, estimatives et arrondies, se déclinent pour la Gironde hors secteur délégué de la façon suivante :

- **4,340M€ de crédits délégués de l'Anah, dont 0,788M€** délégués au titre de travaux de réhabilitation de 303 logements de propriétaires occupants, permettant d'atteindre un gain énergétique après travaux de 25% au moins et donc **liés au versement de l'Aide de Solidarité Ecologique (ASE) dans le cadre du Programme Habiter Mieux**

Cette enveloppe se décline de la façon suivante :

Objectifs	PB		PO	
	nombre	enveloppe	nombre	enveloppe
Logements indignes	30	0,465M€	11	0,170M€
Logements très dégradés	67	1,479M€	21	0,158M€
Logements moyennement dégradés	109	0,877M€		
Logements adaptés			142	0,403M€
Logements en performance énergétique			303	0,788M€
Total objectif / enveloppe	206	2,821M€	477	1,519M€

- **0,612M€ de crédits délégués par l'Etat à l'Anah dans le cadre du Programme Habiter Mieux pour financer 303 logements.** Ces crédits seront délégués dès signature d'un Contrat Local d'Engagement mettant en œuvre dans le département le Programme Habiter Mieux.

3- GESTION DES STOCKS : dossiers déposés à la délégation locale de l'Anah jusqu'au 31 décembre 2011 non agréés en 2010

- **Les dispositions prévues par le programme d'actions 2010 validé en CLAH consultative du 08 juin 2010 s'appliquent aux dossiers déposés avant le 31/12/2010, et ce même en cas de changement de régime des aides de l'Anah.**
- **Lors de la dernière CLAH consultative du 15 décembre 2010, il a été décidé, face à la mise en place au 1er janvier 2011 du nouveau régime des aides de l'Anah, que :**
 - **tous les dossiers déposés jusqu'au 31 décembre 2010, éligibles aux aides de l'Anah et qui de ce fait bénéficiaient du régime des aides de l'Anah en vigueur à la date de dépôt, mais qui n'auraient pas fait l'objet d'un passage en CLAH consultative ou décisionnaire en 2010**
 - **devraient être présentés lors de la première CLAH consultative de 2011, soit celle du 16 février 2011, afin que la CLAH émette un avis sur les modalités de leur traitement, au vue d'une analyse technique comparative de chaque dossier (priorités et objectifs 2010/2011, éligibilité aux deux régimes des aides avant et après 2011, montant estimatif de la subvention avant et après 2011, etc...)**

- **Après analyse des dossiers et présentation en CLAH du 16 février 2011, la CLAH a donné un avis favorable sur le principe de valider l'ensemble de ces dossiers et de maintenir sans minoration les montants prévisionnels de subvention calculés sur la base du régime des aides de l'Anah en vigueur en 2010.**

Ces dossiers sont les suivants :

- **40 dossiers de PO pour un montant de subvention de 130 901 € :**
 - 36 dossiers ont été agréés en CLAH consultative du 16 février 2011
 - 4 dossiers agréés en CLAH décisionnaire du 21 mars 2011
- **18 dossiers représentant 23 logements (4 LCTS – 18 LCS – 1 LI) pour un montant de subvention de 454 170 € :**
 - 14 dossiers représentant 16 logements ont été agréés en CLAH consultative du 16 février 2011
 - 4 dossiers représentant 7 logements ont été agréés en CLAH décisionnaire du 21 mars 2011

Ainsi, le Stock de dossiers 2010 traité correspond à une enveloppe de 585 071 €, soit moins de 12% de l'enveloppe globale prévisionnelle déléguée à la Gironde hors territoire délégué.

PARTIE II LE PROGRAMME D' ACTIONS : priorités locales d'intervention, critères de sélectivité des projets, régime financier des aides, maîtrise des loyers, plafonds de ressources, contrôle, programmes animés et actions prioritaires

Les dispositions relatives aux priorités d'intervention, aux critères de sélectivité des projets et aux modalités financières d'intervention du présent programme d'actions s'appliquent aux décisions prises après sa parution, pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 2011.

I- Les Priorités locales d'intervention et critères de sélectivité des projets

I-1 LES PRIORITES LOCALES

Les priorités locales sont la déclinaison des priorités nationales de l'Etat et de l'Anah adaptées au contexte de la Gironde.

Elles servent de guide pour l'instruction des dossiers de demande de subvention, afin d'une part d'en définir leur éligibilité et, en cas d'enveloppe financière limitée par rapport aux besoins, de ne proposer à l'agrément que des dossiers correspondant à ces priorités.

Dans un souci de continuité de l'action de l'Etat et de l'Anah, les priorités locales sont chaque année reprises et repositionnées en fonction des nouvelles priorités introduites.

Ainsi 2009 est marquée par l'arrivée de nouvelles priorités liées à la mise en oeuvre du Plan de Relance de l'Etat et l'affirmation de priorités de l'Anah engagées en 2007 et 2008. Au delà depuis 2005, l'Anah met en oeuvre les priorités nationales de l'Etat définies dans le cadre de son Plan de Cohésion Sociale.

2010 marque un tournant dans la politique engagée par l'Etat et l'Anah avec notamment un renversement de l'ordre des priorités thématiques et territoriales.

2011 confirme cette évolution, affichée désormais au travers du nouveau régime des aides.

La première CLAH consultative de la Gironde hors secteur délégué de l'année, soit celle du 16 février 2011, doit donner un avis sur ces nouvelles priorités nationales déclinées et adaptées à la Gironde, tout en ayant à l'esprit une nécessaire continuité de l'action engagée jusque là.

Ces priorités s'inscrivent dans le cadre recentré du nouveau régime d'aides adopté par le conseil d'administration de l'Anah du 22 septembre 2010 et dans le cadre de la première année de mise en oeuvre du programme Habiter Mieux :

- **Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé**
- **Rééquilibrage des interventions de l'Anah vers les propriétaires-occupants particulièrement quand ils sont en situation de précarité énergétique**
- **Recentrage des aides aux propriétaires-bailleurs sur les logements dégradés dans une optique de maîtrise de loyers et de charges.**

Les priorités 1 et 2 concernent les PB et / ou les PO selon les thèmes.

Priorité 1 : Lutte contre l'habitat indigne, insalubre et très dégradé PO et PB en contrepartie de loyers et de charges maîtrisés

1-1 : HABITAT INDIGNE - INSALUBRE :

- Travaux de réhabilitation de logements appartenant à des PO et des PB, permettant une sortie d'indignité, d'insalubrité, de péril, de dégradation très importante nécessitant de mettre en œuvre des travaux lourds après constat (PV de visite, grille d'insalubrité, arrêté, grille de dégradation du bâti...) de risque pour la santé et la sécurité des occupants
- Travaux de réhabilitation de logements appartenant à des PO ou des PB, permettant le traitement des éléments où la présence de plomb a été détectée (PV de visite, grille d'insalubrité, diagnostic réalisé par un opérateur agréé, arrêté, etc...)

Le traitement des demandes de subvention de PO s'inscrivant dans cette problématique, sera adapté afin de tenir compte notamment des conditions de ressources du PO, de sa capacité et de son engagement à traiter même de façon échelonné dans le temps l'indignité de son logement, avec en priorité absolue la réalisation des travaux d'urgence mettant en danger sa santé ou sa sécurité.

1-2 : HABITAT TRES DEGRADE (hors Habitat Indigne)

- Travaux de réhabilitation de logements, permettant notamment l'installation de deux éléments de confort (WC, salle d'eau,) manquants avant travaux
- Travaux de réhabilitation de logements, de santé ou de sécurité hors copropriété, n'entrant pas dans le premier item
- Travaux de réhabilitation de logements, de santé ou de sécurité en copropriété, n'entrant pas dans le premier item

Les demandes de subvention concernant cette priorité 1 seront prioritaires quand elles seront présentées par :

- Un PO modeste ou très modeste
- Un PB réalisant des travaux dans le cadre d'opérations programmées de lutte contre l'habitat indigne.
- Un Syndicat de copropriétaires réalisant ces travaux dans le cadre d'opérations de rénovation de copropriétés dégradées : OPAH et Plan local de sauvegarde

Priorité 2 : Développement d'une offre de logement adapté aux occupants, propriétaires ou locataires

2-2 : LES PROPRIETAIRES-OCCUPANTS

AMELIORATION DES LOGEMENTS DES PO EN SITUATION DE PRECARITE ENERGETIQUE

ADAPTATION DES LOGEMENTS DES PO RENCONTRANT DES DIFFICULTES DE PERTE D'AUTONOMIE :

- Travaux de réhabilitation de logements permettant d'améliorer la performance énergétique du logement, de le sortir de la précarité énergétique prioritairement ceux classés en étiquette Energie F ou G avant travaux, de diminuer de façon significative les charges d'énergie (gain énergétique de 25 % au moins), sur la base du Diagnostic de Performance Energétique
- Travaux pour l'autonomie de la personne permettant d'adapter le logement et les accès au logement aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement. La perte d'autonomie doit être justifiée pour pouvoir prétendre à une aide de l'Agence et la nécessité des travaux doit être préalablement démontrée par le demandeur.

2-2 : OFFRE LOCATIVE A LOYER MAITRISE SOCIAL ET TRES SOCIAL, ADAPTEE

L'ensemble des logements locatifs devront répondre au principe de l'éco-conditionnalité.

Les travaux de réhabilitation de ces logements devront permettre une diminution significative de charges d'énergie, calculée sur la base du Diagnostic de Performance Energétique. Le niveau de performance énergétique exigé après travaux est fixé a minima au niveau D.

- Travaux de réhabilitation de logements locatifs, conventionnés en loyer social et très social, avec ou sans travaux subventionnés par l'Anah, avec engagement spécifique du bailleur d'accueillir des populations cibles du PDALP et ou faisant des demandes au titre du DALO, situés dans des programmes animés
- Travaux de réhabilitation de logements locatifs conventionnés en loyer très social avec travaux subventionnés par l'Anah s'inscrivant dans le Programme Social Thématique (PST) en vigueur au moment du dépôt de la demande
- Travaux de réhabilitation de logements locatifs conventionnés en loyer social et très social avec travaux subventionnés par l'Anah, s'inscrivant dans les OPAH et PIG en vigueur sur le territoire
- Travaux de réhabilitation de logements « locatifs » gérés par des organismes agréés pour la mise à

disposition de logements pour les personnes défavorisées et ménages prioritaires désignés par la commission de médiation (DALO)

- Travaux de réhabilitation de logements conventionnés en loyer intermédiaire avec travaux subventionnés par l'Anah, s'inscrivant dans les OPAH et PIG en vigueur sur le territoire
- Travaux de réhabilitation de logements conventionnés en loyer intermédiaire, social ou très social, avec réalisation de travaux subventionnés par l'Anah d'accessibilité et d'adaptation du logement au handicap
- Travaux de réhabilitation de logements conventionnés en loyer intermédiaire, social ou très social, subventionnés par l'Anah qui entrent dans les priorités telles qu'énoncées cités ci-dessus, sont éligibles même si les logements sont situés hors secteurs programmés.

Les logements locatifs en loyer libre ne sont pas subventionnés.

**Les logements locatifs en loyer maîtrisé,
ne présentant pas de dégradation moyenne ou forte,
ou n'étant pas insalubre, en péril, ou indigne (non décence et infraction au règlement sanitaire
départemental)
ou ne faisant pas l'objet de travaux d'adaptation justifiés
ne sont pas subventionnés.**

Ils pourront être orientés vers du conventionnement sans travaux subventionnés par l'Anah.

DEFINITIONS :

- **Logement insalubre** : présente un danger pour la santé. Est considéré pour l'Anah comme insalubre, un logement faisant l'objet d'une procédure d'insalubrité (code de la Santé) ou en état d'insalubrité constaté sur la base d'une grille d'évaluation.

- **Logement indigne :**

Article 4 de la Loi Besson du 31 mai 1990 : constituent un habitat indigne, les locaux ou installations utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé.

Article 84 de la Loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 : relèvent de la définition de l'article 4 ci-dessus, toutes les situations repérées dans lesquelles les locaux, installations ou logements, exposent leurs occupants à des risques pour leur santé ou leur sécurité, et dont le traitement relève donc des pouvoirs de police exercés par les maires et les préfets, selon la nature des désordres constatés.

- **Logement très dégradé** : renvoie à une notion d'habitat en mauvais état, sans aller toujours au stade de dégradation qui le qualifierait d'indigne ou insalubre.

Abréviatrics :

- **PO** : Propriétaire Occupant
- **PB** : Propriétaires bailleurs
- **CLAH** : Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat
- **€** : Euro
- **m2** : mètre carré
- **PV** : Procès Verbal
- **DALO** : Droit Au Logement
- **PDALPD** : Plan Départemental d'Aide au Logement des Personnes Défavorisées

I-2 LES CRITERES DE SELECTIVITE DES PROJETS

Rappel :

- **Les plafonds de travaux , taux de subvention et montants des primes fixés par le conseil d'administration de l'Anah sont des valeurs maximales. Une modulation à la baisse des paramètres de calcul est possible sur certains projets après avis des membres de la CLAH.**
- Les travaux d'amélioration sont subventionnables dès lors qu'ils sont inscrits dans la liste des travaux éligibles.
- Concernant les travaux d'amélioration qui conduisent à améliorer la performance énergétique du logement, ils doivent répondre aux exigences de la réglementation thermique éléments par éléments à l'exception des travaux d'isolation des parois opaques qui doivent satisfaire aux critères de performance permettant d'obtenir un crédit d'impôt développement durable.

Objectifs :

- Flécher les aides sur les projets de travaux constituant un véritable enjeu local et correspondant aux priorités locales.
- Dans ce cadre, les critères locaux de sélectivité retenus dans le présent programme d'actions portent sur trois thématiques :
 - Travaux
 - Contenu des projets
 - Adaptations réglementaires

I-2 1- THEMATIQUE : TRAVAUX

Travaux utilisant des matériaux jugés non prioritaires ou dont la performance n'est pas avérée :

Les travaux d'isolation mettant en œuvre des Produits Minces Réfléchissants (PMR) appelés quelquefois isolants minces dont la valeur Résistance ® est inférieure à 5 sont non recevables.

En l'absence d'études exhaustives sur l'efficacité de ce type de produit, la délégation ne subventionnera pas ces matériaux même si la Résistance ® est supérieure à 5.

Travaux d'installation d'une pompe à chaleur Air/Air : PAC Air-air

La délégation donnera priorité aux projets de travaux qui consistent à compléter l'installation de chauffage existante par une pompe à chaleur Air-air, sous condition de respecter les critères suivants :

- Justifier sur le devis d'un Coefficient de Performance (COP) le plus élevé possible et toujours supérieur à 3,2.
- Justifier de certifications EUROVENT des matériels
- Produire un diagnostic de performance énergétique (DPE) à D minimum
- Justifier d'une labellisation de l'installateur de la pompe à chaleur « QualiPAC »

En conclusion, l'installation d'une pompe à chaleur Air-air en tant qu'unique mode de chauffage ne sera pas subventionnée.

Dérogation à la règle locale : après avis des membres de la CLAH si des contraintes techniques fortes ne permettent pas la mise en place d'un autre mode de chauffage, il pourrait être accepté ce mode unique de chauffage.

Travaux de réfection de toiture : préconisations de travaux exigés par la délégation

Les travaux de réfection de toiture (totale ou partielle) ne seront subventionnés par la délégation qu'à condition que l'isolation des combles du logement soit prévue dans le dossier de demande de subvention ou bien déjà posée et suffisamment récente. (moins de 15 ans).

Travaux d'installation de volets roulants « motorisés » :

Ces travaux sont subventionnables pour les dossiers retenus en « Autonomie à la personne » dès lors que le dossier comprend les justificatifs du handicap ou de perte d'autonomie ainsi que les justificatifs permettant de vérifier l'adéquation du projet aux besoins et la nécessité de la motorisation.

Par contre, sans les justificatifs obligatoires évoqués ci-dessus, ces travaux de motorisation de volet roulant ne seront pas subventionnés, même au titre du régime de base et des travaux d'amélioration du logement dits « Autres travaux ».

Dérogation à la règle locale : la motorisation de volet roulant ne sera éventuellement subventionnée par la délégation qu'au vu de :

- la situation familiale du demandeur
- l'âge des occupants, notamment pour les personnes de plus de 65 ans.

La grille de dégradation de l'habitat :

La grille de dégradation de l'habitat est obligatoire comme justificatif à tous les projets de réhabilitation de logements éligibles aux aides de l'Anah sauf en cas de :

- transformation d'usage
- travaux d'autonomie à la personne
- travaux assimilés habituellement à des travaux de gros entretien ou d'entretien courant faisant l'objet d'une procédure d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou entrant dans une procédure de contrôle de décence de logements bénéficiant d'aides de la CAF ou de la MSA
- travaux d'éradication du plomb, de sortie de péril, d'insalubrité avérée soit par un CREP, soit une grille d'insalubrité, soit par un arrêté de police.
- travaux d'amélioration du logement réalisés par un propriétaire occupant, qui à la différence du propriétaire bailleur n'a pas besoin de justifier d'une dégradation moyenne de son logement pour que ces travaux soient subventionnés.

La grille de dégradation doit être explicitée au travers d'un rapport d'analyse, de photos et **de plans avant travaux à minima.**

Le rapport qui engage le professionnel peut être réalisé soit :

- **en secteur diffus** : par un opérateur **soit agréé conformément à l'article L 365-1 et suivants du CCH, soit démontrant de sa compétence en technique du bâtiment** (formation initiale, expérience professionnelle) **et de l'existence d'assurance de responsabilité** en cas de contrôle de l'Anah conduisant à la remise en cause des conclusions du rapport.
- **en secteur programmé** : par l'opérateur en charge de l'animation qui a été retenu notamment au vu de ses compétences en technique du bâtiment.

I-2 2- THEMATIQUE : PROJETS

Normes techniques minimales relatives à la sécurité et à la salubrité du logement :

La délégation préconise le respect des règles ci-dessous, issues du Règlement Sanitaire départemental et du décret sur le logement décent, pour les projets de réhabilitation des logements locatifs

- Toutes les pièces principales sont pourvues d'ouvertures donnant à l'air libre et présentant une section ouvrante au moins égale au dixième de leur superficie.
- Dans chaque logement une des pièces principales au moins doit avoir une surface habitable de 9 m² minimum, sachant qu'aucune de ces pièces ne doit avoir une surface inférieure à 7 m²,
- Toutes les pièces du logement doivent avoir en tous points de ces surfaces minimales, une hauteur sous plafond au moins égale à 2,20 m.
- La hauteur sous poutres dans les pièces principales doit être au minimum de 2 m.
- Si les règles précédentes sont respectées, la surface habitable pourra être augmentée des surfaces sous combles ayant une hauteur en tous points égales à 1,80 m.

Dérogation à la règle locale : Ne seront tolérées des surfaces légèrement inférieures à 7 m² quand cas de :

- contraintes architecturales fortes
- de projet présentant un intérêt économique et social
- après avis favorable des membres de la CLAH.

Cet avis motivé sera rapporté dans le dossier.

Le respect des normes des gardes-corps défini par l'article R 111-15 du Code de la Construction et de l'Habitation sera vérifié.

Projet de réhabilitation de logements locatifs avec des grandes surfaces :

La recherche de la concordance entre la typologie des logements et les surfaces habitables proposées est à privilégier.

La délégation pourra demander pour tout projet, dont les surfaces habitables annexes comprises dépassent les seuils ci-dessous, de reprendre l'aménagement d'ensemble :

- Type 2 supérieur à 60 m²
- Type 3 supérieur à 80 m²
- Type 4 supérieur à 110 m²
- Type 5 supérieur à 130 m²
- Tous les types 6 et plus

Dérogation à la règle locale : l'inadéquation entre le projet et ses surfaces pourra être tolérée en cas de :

- contraintes techniques justifiées
- après avis favorable des membres de la CLAH

Transformation d'usage d'un bâti qui n'est pas à usage d'habitation à l'origine :

Les projets de propriétaires-bailleurs (PB) de transformation en logement d'un local autonome dont l'affectation principale d'origine n'est pas à usage d'habitation, n'ont pas vocation à être subventionnés.

Dérogation à la règle locale : si un ou plusieurs critères suivants est avéré, après avis de la CLAH ce type de dossier pourrait être subventionné :

- le taux de vacance sur la commune est inférieure à la moyenne départementale (8%)
- si le logement est située en centre bourg ou centre ville

- si il existe une demande locative non satisfaite (avis de la Maison Départementale de la Solidarité et de l'Insertion (MDSI) de la Mutualité Sociale Agricole (MSA), des communes
- si le logement correspond à une demande locative précise . (famille identifiée DALO par exemple)
- Dans ce cas, le logement est conventionné en loyer très social.

Pour les propriétaires-occupants (PO), les travaux de transformation d'usage ne sont subventionnés qu'au titre du régime de base, en tant "qu'autres travaux et que dans la mesure où il est démontré que le propriétaire-occupant rencontre une difficulté particulière (sur-occupation par exemple)

I-2 3- THEMATIQUE : ADAPTATIONS REGLEMENTAIRES LOCALES

La grille de dégradation de l'habitat :

Les aides aux propriétaires-bailleurs sont ciblées sur les projets dans lesquels il existe un enjeu conséquent en terme d'amélioration de l'habitat.

La grille de dégradation du bâti est exigée pour toute demande de subvention

L'éco-conditionnalité après travaux :

Pour les propriétaires-bailleurs, l'octroi de la subvention est conditionné à l'atteinte d'un niveau de performance énergétique après travaux constaté au moyen d'une évaluation permettant de mesurer la consommation conventionnelle du ou des logements en kWh/m² et leur « étiquette énergie et climat » avant et après la réalisation des travaux.

Les membres de la CLAH en date du 16 février 2011 ont décidé que les logements ne pourront être subventionnés que si le niveau de performance énergétique après travaux atteint au moins :

- **l'étiquette D** pour les logements en loyer conventionné social et intermédiaire après travaux
- **l'étiquette C** pour les logements en loyer conventionné très social relevant du Programme Social Thématique (PST)

Dérogation à la règle locale :

- **L'étiquette D ou C** n'est, pour les logements occupés par leur propriétaire, qu'un objectif à atteindre et non pas une condition d'éligibilité du dossier
- **l'étiquette D** est acceptée en PST en cas d'installation d'un chauffage électrique, sous réserve d'isolation adaptée et de charges énergétiques maîtrisées

L'éco-conditionnalité ne s'applique pas notamment lorsque les travaux pris en compte pour le calcul de la subvention portent :

- sur les parties communes en habitation collective
- sur le raccordement aux réseaux de l'habitation collective ou individuelle
- sur l'adaptation du logement

II- Le régime financier des aides

A compter du 1er janvier 2011, l'Anah met en place un nouveau régime national d'aides.

La délégation locale de l'Anah a décidé d'appliquer ce régime national au département de la Gironde hors territoire délégué.

Ce régime est différent selon que le propriétaire est bailleur ou occupant.

Les taux sont des maximum.

Les CLAH se réservent le droit de minorer les taux et les montants de subvention.

1- PROPRIETAIRES BAILLEURS

Propriétaires bailleurs	Taux de subvention	Montant de travaux subventionnable HT	Prime à la réduction de loyer (1)	Prime à la réservation du logement (2)	Durée minimale de convention
Type d'intervention	Régime majoré - Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (grille de dégradation à 0,55)				
Insalubrité, Péril, "forte dégradation"	35%	1000€ HT/ M2 / 80m2	100€ HT/ M2 / 80m2	2 000 € / logement (1)	9 ans loyer intermédiaire 9 ans loyer social 12 ans loyer très social
Type d'intervention	Régime de base - Autres projets de travaux d'amélioration du logement ou dégradation moyenne (grille de dégradation à 0,4)				
Travaux de sécurité et de salubrité de l'habitat	35%	500€ HT/ M2 / 80m2		2 000 € / logement (1)	9 ans loyer intermédiaire 9 ans loyer social 12 ans loyer très social
Travaux pour l'autonomie de la personne					
Travaux pour réhabiliter un logement dégradé	25%				
Travaux de transformation d'usage					

(1) La prime de réduction de loyer est octroyée :

- sur les communes où le marché local locatif est tendu, soit un écart de 5€/m2 entre le loyer libre local de marché et le loyer social plafond national. En Gironde (voir partie II point 2-5 et suivants sur les plafonds de loyers pour les logements conventionnés avec travaux subventionnés

par l'Anah), seuls les zones 1, 2 et 2bis et 3 entre dans cette catégorie pour les logements de moins de 65m² et seule la zone 1 pour les logements compris entre 65 et 90m².

- **Quand le logement est conventionné en loyer social ou très social**

(2) La prime de réservation du logement, gérée par l'Anah, est attribuée :

- **sur demande du propriétaire bailleur**
- **sur un logement non soumis à l'obligation de réservation** (obligation de réservation d'1/5 logement sur un même immeuble avec propriétaire unique)
- **avec l'accord préalable du Comité Interprofessionnel du Logement du Sud-Ouest (CILSO).** Le CILSO appréciera la demande en fonction :
 - **des besoins en logement exprimés dans chaque bassin d'emploi de la Gironde** par les entreprises adhérentes (agglomération bordelaise, bassin d'Arcachon de préférence)
 - **du conventionnement du logement, prioritairement en conventionné social et très social.**

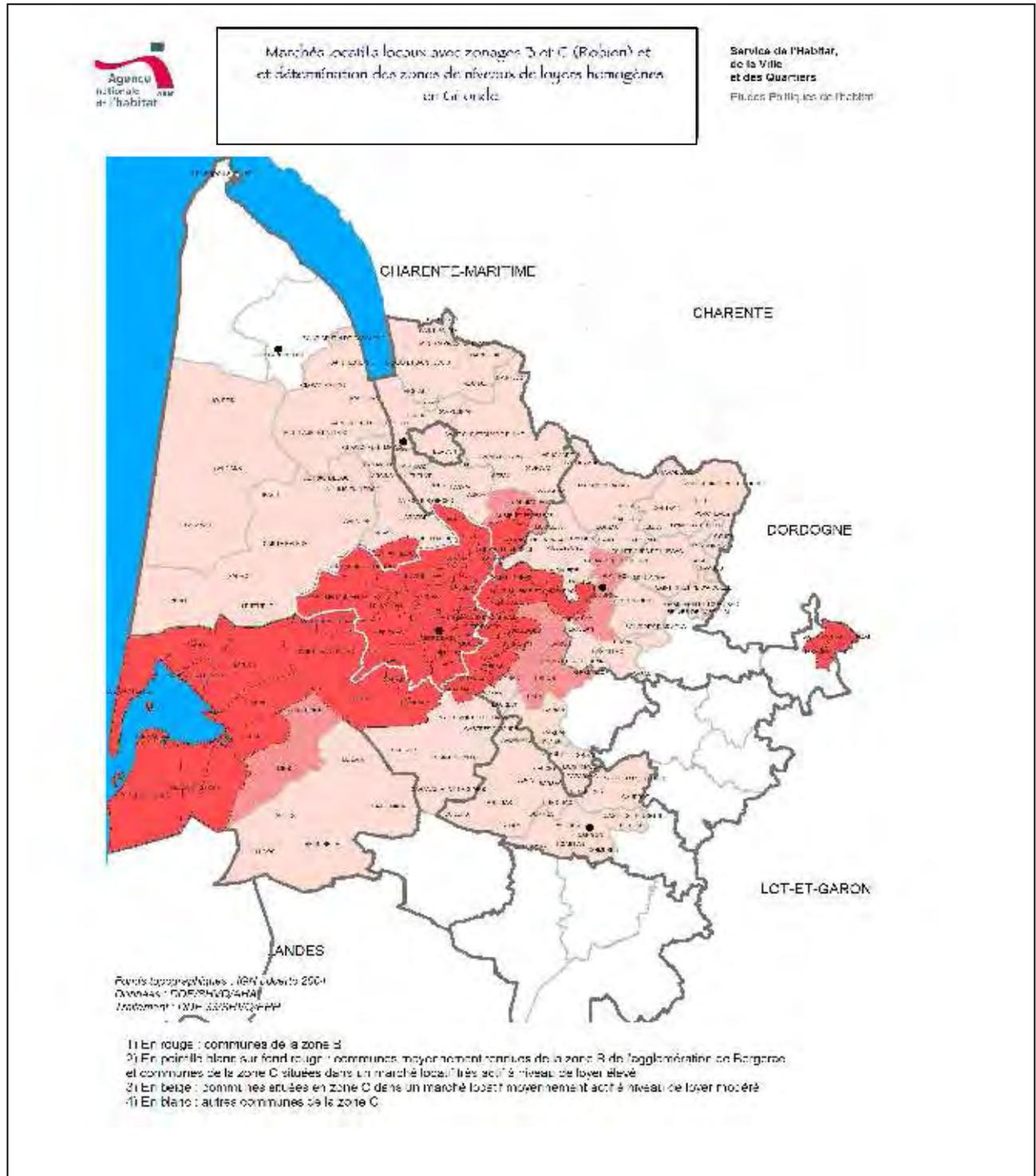
2- PROPRIETAIRES OCCUPANTS

Propriétaires occupants	Plafonds de ressources très sociaux PO très modestes	Plafonds de ressources de base PO modestes	Plafonds de ressources de majoré PO modestes majorés
Type d'intervention	Régime majoré - Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (grille de dégradation à 0,55) Plafonds de travaux subventionnables HT 50 000 €		
Insalubrité, Péril, "forte dégradation"	50%	50%	50%
Type d'intervention	Régime de base- Autres projets de travaux d'amélioration du logement Plafonds de travaux subventionnables HT 20 000 €		
Travaux de sécurité et de salubrité de l'habitat	50%	50%	50%
Travaux pour l'autonomie de la personne	50%	50%	35%
Autres Travaux	35%	20%	20% <i>en Plan de Sauvegarde ou en OPAH copropriété dégradée</i>
Type d'intervention	Programme habiter mieux FART et ASE travaux conduisant à 25% de gain énergétiques - Prime forfaitaire		
Travaux de performance énergétique	Base : 1 100 € + 500 € maximum	Base : 1 100 € + 500 € maximum	

- ***Le plafond de base correspond au plafond de ressources prévu à l'article 1 de l'arrêté du 31 décembre 2001.***
- ***Le plafond majoré correspond au plafond de ressources prévu à l'article 2 de l'arrêté du 31 décembre 2001***
- ***Le plafond propriétaires occupants très sociaux correspond au plafond de ressources défini par le Conseil d'administration (délibération du CA 2001-30). Il permet aux personnes dont les ressources sont inférieures ou égales à 50 % du plafond de ressources majoré de bénéficier d'un taux de subvention plus important.***

III- La modulation des loyers maîtrisés

1- l'ANALYSE DU MARCHÉ LOCATIF EN GIRONDE



2-LES LOYERS CONVENTIONNES APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} MAI 2011

Les CLAH consultatives de la Gironde hors territoire délégué, réunies les 16 février et 6 avril 2011 doivent donner un avis concernant les règles de modulation des loyers maîtrisés présentées ci-dessous, définies après études menées en conformité avec l'instruction de l'Anah du 31 décembre 2007.

Ils seront applicables dès publication du présent programme d'actions, soit à compter du 1er mai 2011.

2-1 DEFINITION DES ZONES ET DES CATEGORIES

- Les communes de la Gironde ont été classées en **zones fiscales B (B1 et B2) et C**.
- Au delà de ce classement national, l'étude locale des niveaux de loyers menée en 2008 et mise à jour en février 2009, basée sur les données de CLAMEUR pour le département de la Gironde a permis de définir **4 zones locales spécifiques de marché de loyers en Gironde (zone 1 – zone 2/2bis – zone 3 et zone 4)**.
- **En complément de CLAMEUR**, cette année, l'étude locale de loyers a été **réactualisée et adaptée** afin de prendre en compte les résultats de **l'étude sur les besoins en logement en Gironde**, terminée en 2010 et évoquée en partie I du Programme d'Actions. Cette étude **définit des bourgs-centres structurant le territoire**, grâce à une offre de services spécifiques et une demande locative adaptée au territoire qu'ils desservent. **Cette étude qualifie 52 communes en « bourg centre » en Gironde, hors secteur délégué**. Ces communes sont réparties sur l'ensemble des EPCI, avec a minima 1 commune par EPCI, ce chiffre pouvant aller jusqu'à 5. La prise en compte de cette analyse comme facteur d'attractivité, source de tension forte ou modérée du marché local du logement, permet de ramener 14 communes « bourgs-centres » de la zone 4 à la zone 3.
- **En fonction de quoi, les zones définies en 2011 sont les suivantes :**
 - **Zone 1 : 36 communes** dont 25 de l'agglomération de Bordeaux hors CUB , 10 communes du Bassin d'Arcachon et la commune de Martignas sur Jalles (hors agglomération de Bordeaux, hors CUB , mais en zone B) **dont 12 bourgs-centres repérés**.
 - **Zone 2 : 39 communes**, dont 31 de la zone C situées dans un marché locatif très actif à niveau de loyer élevé ; 4 communes moyennement tendues de la Zone B de l'agglomération de Bergerac (arrêté du 19/12/2003 –dispositif fiscal Robien) et 4 nouvelles communes classées en zone B depuis l'arrêté du 29 avril 2009. Ces 8 communes sont classées en zone 2 Bis avec les plafonds de loyers réglementaires de la Zone B. **4 communes de cette liste seulement ont été repérés comme bourg-centre**.

- **Zone 3 : 262 communes** situées en zone C dans un marché locatif moyennement actif à niveau de loyer élevé. **36 communes sont classées bourg-centre dont 14, initialement en zone 4, reclassées dans cette zone.**
- **Zone 4 : 178 communes** de Département qui relèvent de la Zone C. **les 14 bourgs-centres classés dans cette zone depuis 2008, repérés dans l'étude des besoins en logement, sont reclassés en zone 3.**

En annexe : la liste des communes par zones.

- Enfin, au sein de ces 4 zones locales spécifiques, la CAH a défini **3 catégories de logement en fonction de leur taille :**
 - **Catégorie 1** = logements inférieurs ou égaux à 65 m² - Type 1 / Type 2 / Type 3
 - **Catégorie 2** = logements compris entre 65,01 et 90 m² - Type 3 / Type 4 / Type 5
 - **Catégorie 3** = grands logements à partir de 90,01 m² et plus

2-2 DEFINITION DES LOYERS DE MARCHE

L'étude locale des niveaux de loyer en Gironde a permis d'estimer pour les zones définies à l'article précédent, les loyers de marché pour chaque zone et pour chaque catégorie de logement dans chaque zone.

Cette année, afin de mettre en adéquation le régime des aides et les caractéristiques et besoins de la Gironde, seuls les loyers de marché de logements réhabilités ont été retenus, ce qui au delà de l'évolution moyenne des loyers, conduit à augmenter de :

- **1 €/m²** les loyers de marché local en zone 1, 2 et 2bis
- **0,5 €/m²** les loyers de marché local en zone 3 et 4

L'étude CLAMEUR met en évidence pour 2010 sur l'ensemble du département, un loyer moyen évalué à 11.50 €/m² qui traduit un niveau élevé.

Ces loyers de marché en € au m² sont présentés dans le tableau ci dessous.

	Zone 1	Zone 2 les 31 communes de la zone C	Zone 2 bis les 4 communes Agglomération de Bergerac + 4 communes (arrêté ministériel du 29 avril 2009)	Zone 3	Zone 4
Catégorie 1	13,20	12,00	11,00	10,50	10,00
Catégorie 2	10,80	10,00	9,50	9,00	8,50
Catégorie 3	9,10	8,50	8,00	7,50	7,00

2-3 DEFINITION DES LOYERS PLAFONDS PAR ZONE ET CATEGORIES

En application des règles énoncées par le conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2007 et l'Instruction du 31 décembre 2007, la CLAH consultative doit définir à partir des loyers de marché, les loyers plafonds applicables à compter du 1er mai 2011.

Il est proposé aux membres de la CLAH de déterminer les plafonds de loyers pour 2011 selon les critères suivants :

- Maintien des plafonds de loyers définis localement et applicables en 2010 pour le loyer intermédiaire et le loyer social dérogatoire
- Augmentation modérée des plafonds de loyers sociaux et très sociaux tout en restant inférieure aux plafonds réglementaires 2011 pour mobiliser les propriétaires bailleurs

Ces plafonds de loyers sont adaptés en fonction des conventions avec ou sans travaux subventionnés par l'Anah.

Ces plafonds de loyers constituent des niveaux de loyers maximum. En fonction des projets la CLAH décisionnelle ou consultative, peut-être amenée à demander la re-négociation des loyers, en deçà de ces plafonds. Le propriétaire peut appliquer des loyers inférieurs à ces plafonds.

Les CLAH consultatives des 16 février et 6 avril 2011 sont compétentes pour définir ces plafonds concernant les conventions sans travaux en secteur délégué.

2-4 LE CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX SUBVENTIONNES

2-4.1 HORS TERRITOIRE DELEGUE

LOYER INTERMEDIAIRE

Par décision des CLAH consultatives des 16 février et 6 avril 2011 l'Anah autorise le conventionnement sans travaux subventionnés, en loyer intermédiaire sur l'ensemble du territoire de la Gironde, en cas de projet de réhabilitation ne pouvant bénéficier d'une aide de l'Anah.

	Zone 1	Zone 2 B les 4 communes Agglomération de Bergerac + 4 communes (arrêté 29 avril 09)	Zone 2 C les 31 communes de la zone C	Zone 3	Zone 4
Catégorie 1	10,98	9,00	7,95	7,95	7,95
Catégorie 2	8,55	7,65	7,95	7,65	7,20
Catégorie 3	7,29	6,30	6,75	6,30	5,85

LOYER SOCIAL DEROGATOIRE

Ces loyers sociaux dérogatoires sont applicables seulement aux zones où le marché locatif est particulièrement tendu, en particulier pour les logements de moins de 65 m² afin de tenir compte de la cherté au m² des petits logements par rapport aux grands, ainsi que ceux dont la superficie des annexes non prise en compte dans le calcul de la surface de référence est très élevée.

	Zone 1	Zone 2 B les 4 communes Agglomération de Bergerac + 4 communes (arrêté 29 avril 09)	Zone 2 C les 31 communes de la zone C	Zone 3	Zone 4
Catégorie 1	7,49	7,49	5,84	5,84	5,84
Catégorie 2	7,00	7,00	5,84	5,84	5,84
Catégorie 3	6,50	5,95	5,84	5,84	5,53

LOYER SOCIAL

	Zone 1	Zone 2 B les 4 communes Agglomération de Bergerac + 4 communes (arrêté 29 avril 09)	Zone 2 C les 31 communes de la zone C	Zone 3	Zone 4
Catégorie 1	5,62	5,62	5,05	5,05	5,05
Catégorie 2	5,62	5,62	5,05	5,05	5,05
Catégorie 3	5,62	5,62	5,05	5,05	5,05

3.2 EN TERRITOIRE DELEGUE CUB :

LOYER INTERMEDIAIRE

	Zone 1
Catégorie 1	10,98
Catégorie 2	8,55
Catégorie 3	7,29

LOYER SOCIAL DEROGATOIRE

Ces loyers sociaux dérogatoires sont applicables seulement aux zones où le marché locatif est particulièrement tendu, en particulier pour les logements de moins de 65 m² afin de tenir compte de la cherté au m² des petits logements par rapport aux grands, ainsi que ceux dont la superficie des annexes non prise en compte dans le calcul de la surface de référence est très élevée.

	Zone 1
Catégorie 1	7,49
Catégorie 2	7,00
Catégorie 3	6,50

LOYER SOCIAL

	Zone 1
Catégorie 1	5,62
Catégorie 2	5,62
Catégorie 3	5,62

2-5 LE CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX SUBVENTIONNES – HORS SECTEUR DELEGUE

LOYER INTERMEDIAIRE :

L'instruction de l'Anah de 31 décembre 2007 donne la possibilité de pratiquer ou non sur des logements locatifs subventionnés par l'Anah du loyer intermédiaire dès lors qu'il y a un différentiel de 30% entre le loyer de marché et le loyer social.

Par décision des CLAH des 16 février et 6 avril 2011, l'Anah finance des projets de réhabilitation de logements locatifs conventionnés en loyer intermédiaire que s'ils sont situés sur les communes :

- soumises à l'obligation de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain
- situées en Zone B1 et B2, même si non soumises à l'obligation de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain
- situées en marché locatif tendu : pôles urbains principaux et secondaires, commune sous influence urbaine (voire en mutation) et les bourgs-centres identifiés dans l'étude sur les besoins en logement.

De ce fait, sur la zone 4 ne loyer intermédiaire ne peut pas être appliqué.

	Zone 1	Zone 2 B les 4 communes Agglomération de Bergerac + 4 communes (arrêté 29 avril 09)	Zone 2 C les 31 communes de la zone C	Zone 3	Zone 4
Catégorie 1	9,98	8,50	7,95	7,95	Pas de LI
Catégorie 2	8,08	7,20	7,65	6,80	Pas de LI
Catégorie 3	6,89	LI impossible(1)	6,38	LI impossible	LI impossible

(1) Le LI est impossible en zone 2B et pas en zone 2C car le loyer de marché constaté est inférieur au m2.

LOYER SOCIAL DEROGATOIRE :

Ces loyers sociaux dérogatoires sont applicables seulement aux zones où le marché locatif est particulièrement tendu, en particulier pour les logements de moins de 65 m² afin de tenir compte de la cherté au m² des petits logements par rapport aux grands, ainsi que ceux dont la superficie des annexes non prise en compte dans le calcul de la surface de référence est très élevée.

	Zone 1	Zone 2 B les 4 communes Agglomération de Bergerac + 4 communes (arrêté 29 avril 09)	Zone 2 C les 31 communes de la zone C	Zone 3	Zone 4
Catégorie 1	7,39	6,50	5,84	5,84	5,40
Catégorie 2	6,70	6,00	5,84	5,84	5,40
Catégorie 3	6,08	LS dérogatoire impossible (1)	5,63	LS dérogatoire impossible	LS dérogatoire impossible

(1) Le LS dérogatoire est impossible en zone 2B et pas en zone 2C car le loyer de marché constaté est inférieur au m2.

LOYERS SOCIAUX :

Dans le cadre du nouveau régime des aides de l'Anah, il est possible de déclencher en régime majoré (travaux lourds de sortie d'indignité ou de forte dégradation) en fonction des financements complémentaires apportés par une collectivité locale ou un EPCI, une prime de réduction de loyer (voir condition dans la partie régime des aides) quand :

- le logement est situé en « zone tendue », soit un différentiel au m2 de 5€ entre le loyer du marché local et le loyer plafond social légal autorisé
- le logement est conventionné en loyer social ou très social

Ainsi les logements, selon leur taille et la zone où ils sont situés, peuvent bénéficier en Gironde hors secteur délégué de cette prime selon les conditions suivantes :

	Zone 1	Zone 2 b les 4 communes Agglomération de Bergerac + 4 communes (arrêté 29 avril 09)	Zone 2 c les 31 communes de la zone C	Zone 3	Zone 4
Catégorie 1	5,62	5,62	5,05	5,05	5,05
	Prime réduction loyer	Prime réduction loyer	Prime réduction loyer	Prime réduction loyer	
Catégorie 2	5,62	5,62	5,05	5,05	5,05
	Prime réduction loyer				
Catégorie 3	5,62	5,62	5,05	5,05	5,05

LOYER TRES SOCIAL AVEC TRAVAUX :

Dans le cadre du nouveau régime des aides de l'Anah, il est possible de déclencher en régime majoré (travaux lourds de sortie d'indignité ou de forte dégradation) en fonction des financements complémentaires apportés par une collectivité locale ou un EPCL, une prime de réduction de loyer (voir condition dans la partie régime des aides) quand :

- le logement est situé en « zone tendue », soit un différentiel au m2 de 5€ entre le loyer du marché local et le loyer plafond social légal autorisé
- le logement est conventionné en loyer social ou très social

Ainsi les logements, selon leur taille et la zone où ils sont situés, peuvent bénéficier en Gironde hors secteur délégué de cette prime selon les conditions suivantes :

	Zone 1	Zone 2 b les 4 communes Agglomération de Bergerac + 4 communes (arrêté 29 avril 09)	Zone 2 c les 31 communes de la zone C	Zone 3	Zone 4
Catégorie 1	5,46	5,46	4,86	4,86	4,86
	Prime réduction loyer	Prime réduction loyer	Prime réduction loyer	Prime réduction loyer	
Catégorie 2	5,38	5,38	4,78	4,78	4,78
	Prime réduction loyer				
Catégorie 3	5,38	5,38	4,78	4,78	4,78

IV-Les Plafonds de ressources des locataires de logement conventionnés Anah avec ou sans travaux subventionnés et les plafonds de ressources des propriétaires occupants

IV-1-Les Plafonds de ressources des locataires de logement conventionnés Anah avec ou sans travaux subventionnés

A compter du 01/01/2011, les plafonds de ressources que les locataires de logements conventionnés Anah ne doivent pas dépasser ont été fixés par arrêté du 28 décembre 2010.

Ces plafonds sont les suivants (exprimés en €) :

Composition du foyer locataire(arrêté du 29 juillet 1987)	arrêté du 28/12/2010 PLAI Anah loyer conventionné très social PST LCTS Avec et sans travaux subventionnés	arrêté du 28/12/2010 PLUS Anah loyer conventionné social LCS Avec et sans travaux subventionnés	CLAH 16/02/11 - 06 /04/2011 plafonds retenus PLS Anah loyer intermédiaire Loyer Intermédiaire avec travaux subventionnés
Cat 1 : Personne seule	10 572	19 225	24 993
Cat 2: 2 personnes à l'exclusion des jeunes ménages	15 405	25 673	33 375
Cat 3 : 3 personnes, ou 1 pers. seule avec 1 personne à charge ou jeunes ménages	18 524	30 874	40 136
Cat 4 : 4 personnes ou 1 personne seule avec 2 personnes à charge	20 612	37 272	48 454
Cat 5 :5 personnes, ou 1 personne seule avec 3 personnes à charge	24 116	43 846	57 000
Cat 6 : 6 personnes, ou 1 personne seule avec 4 personnes à charge	27 178	49 414	64 238
Majoration par personne supplémentaire	3 031	5 512	7 166

Instruction fiscale 5B-17-10 N°32 du 3 mars 2010 Anah loyer intermédiaire Loyer Intermédiaire sans travaux		
Taille du ménage	Zone B1/B2	Zone C
1 personne seule	34 243	29 964
1 couple	45 726	40 274
1 personne seule ou 1 couple avec 1 personne à charge	54 988	48 214
1 personne seule ou 1 couple avec 2 personnes à charge	66 381	58 350
1 personne seule ou 1 couple avec 3 personnes à charge	78 087	68 484
1 personne seule ou 1 couple avec 4 personnes à charge	88 000	77 251
Par personne à charge à partie de la 5ème	9 816	8 774

La Circulaire de programmation 2001-19 du 12 mars 2001 définit le plafond PLS = plafond PLUS x 1,30. Le plafond PLUS est défini par la circulaire UP/FL3 du 30 décembre 2008.

Pour définir les ressources on compare les plafonds ci-dessus avec le revenu fiscal de référence de chaque personne du ménage figurant sur l'avis d'impôt de l'avant dernière année précédant la signature du bail, soit en 2011 l'avis d'imposition 2009.

Cette règle s'est appliquée pour la première fois en 2008 au loyers conventionnés très sociaux et sociaux suite à la parution de l'arrêté du 3 décembre 2007.

Les différentes catégories de ménage sont définies par l'arrêté du 2 juillet 1987, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2007 :

- **conjoint** : personne vivant en concubinage avec le candidat locataire et, nouveauté, le partenaire lié à celui-ci par pacte de solidarité et co-signataires du bail.
- **couple** : personnes mariées, personnes vivant en concubinage ou liées par un pacte civil solidarité. Les couples de concubins et les couples de partenaires pacsés sont donc assimilés aux couples mariés et peuvent être considérés comme entrant dans la catégorie "jeune ménage", lorsque la somme des âges révolus des deux conjoints le composant est au plus égale à 55 ans.
- **Personnes à charge** : Enfants à charge (au sens de l'arrêté du 29.7.87) qui n'ont pas établi une déclaration au titre de l'impôt sur le revenu en leur nom propre et Ascendants de 65 ans ou plus et les ascendants, descendants ou collatéraux infirmes.

Ces plafonds sont révisés annuellement au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution du salaire minimum de croissance visé à l'article L.421-2 du Code du Travail.

Les chiffres ci-dessus sont les plafonds applicables en 2011.

Ces plafonds de ressources s'appliquent aux logements faisant l'objet d'un conventionnement avec ou sans travaux subventionnés par l'Anah.

V-2-Les Plafonds de ressources des propriétaires occupants

Les plafonds de ressources des propriétaires occupants applicables aux demandes de subvention pour la réhabilitation de leurs logements applicables à compter du 1er janvier 2011, en Gironde sont les suivants :

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds propriétaires très modestes (3)	Plafonds propriétaires modestes (1)	Plafonds propriétaires modestes majorés(2)
1	8 737€	11 358 €	17 473 €
2	12 778 €	16 611 €	25 555 €
3	15 366 €	19 978 €	30 732 €
4	17 953 €	23 339 €	35 905 €
5	20 550 €	26 715 €	41 098 €
Par personne supplémentaire	2 587 €	3 365 €	5 175 €

(1) Les plafonds correspondent aux plafonds de ressources « standards » prévus à l'article 1 de l'arrêté du 31 décembre 2001, modifié par l'arrêté du 11 décembre 2007.

(2) Les plafonds correspondent aux plafonds de ressources « majorés » prévus à l'article 2 de l'arrêté du 31 décembre 2001, modifié par l'arrêté du 11 décembre 2007. Ils s'appliquent lorsque la subvention est demandée pour les travaux :

- Réalisés dans les immeubles ou logements destinés à la mise en oeuvre des prescriptions d'un arrêté préfectoral tendant à remédier à l'insalubrité des immeubles ou des logements en application des articles L.1331-26 et suivants et des articles L.1334-2 et suivants du Code de la Santé publique, ou de l'arrêté de péril pris en application des articles L.511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), ou des prescriptions d'un arrêté portant sur les équipements communs des immeubles collectifs d'habitation des articles L.129-1 du CCH
- destinés à remédier à une situation d'insalubrité des immeubles ou des logements constatée par la grille d'insalubrité selon les conditions énoncées par l'article 15-H du règlement Général de l'Anah
- d'adaptation du logement aux besoins des personnes handicapées
- portant sur les parties communes des immeubles ou sur les logements faisant l'objet d'un Plan de Sauvegarde prévu à l'article 615-1 du CCH ou situés dans un périmètre d'une opération programmée de l'habitat prévue à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du Droit Au Logement.

(3) Les plafonds correspondent aux plafonds de ressources des propriétaires occupants qualifiés de très modestes par le Conseil d'Administration de l'Anah et servent de référence pour qualifier les propriétaires bailleurs dits impécunieux.

VI-Le Contrôle des engagements de Location et d'occupation

L' Anah procède chaque année au travers de ses délégations au contrôle des engagements des propriétaires bailleurs et occupants concernant les conditions de location et d'occupation.

Jusqu'en 2009 ce contrôle était réalisé par les délégations locales de l'Anah situées dans chaque département. Depuis 2010 c'est le Pôle Contrôle Engagement créée par l'Anah central qui réalise ce contrôle.

1- les principes généraux appliqués jusqu'en 2009

Le contrôle des engagements des propriétaires est engagé chaque année dans le courant de l'année.

- **Le contrôle porte :**
 - Pour les PB sur les dossiers dont le paiement du solde de la subvention est intervenu en année l'année N-4, sauf pour les dossiers sensibles qui sont contrôlés deux fois en année N-4 et N-1.
 - Pour les propriétaires-occupants, sur les dossiers dont le paiement du solde est intervenu en année N- 2.
- **Les dossiers contrôles sont sélectionnés selon les critères suivants :**
 - **les dossiers Propriétaires-Bailleurs sélectionnés :**
 - les dossiers dont le montant de subvention global au dossier (1 à X logements par dossiers) est très élevé (plus de 50 000 € environ)
 - Les dossiers dont les logements sont conventionnés en loyers très sociaux
 - Les dossiers sensibles soit pour l'essentiel ceux montés par des SCI, SARL
 - Les dossiers de copropriétés (AFUL – copropriétés) dont le contrôle est plus complexe puisque chaque copropriétaire est destinataire d'une lettre de contrôle
 - **les dossiers Propriétaires-Occupants :**
 - Les dossiers en sortie d'insalubrité
 - Les autres dossiers selon une répartition proportionnelle : dossiers de base, très sociaux, Handicap et ceux relevant du PST.

2 La mise en œuvre en 2010

Le contrôle 2010 engagé par l'Anah centrale reprend les mêmes principes, mais doit se faire de façon plus massive.

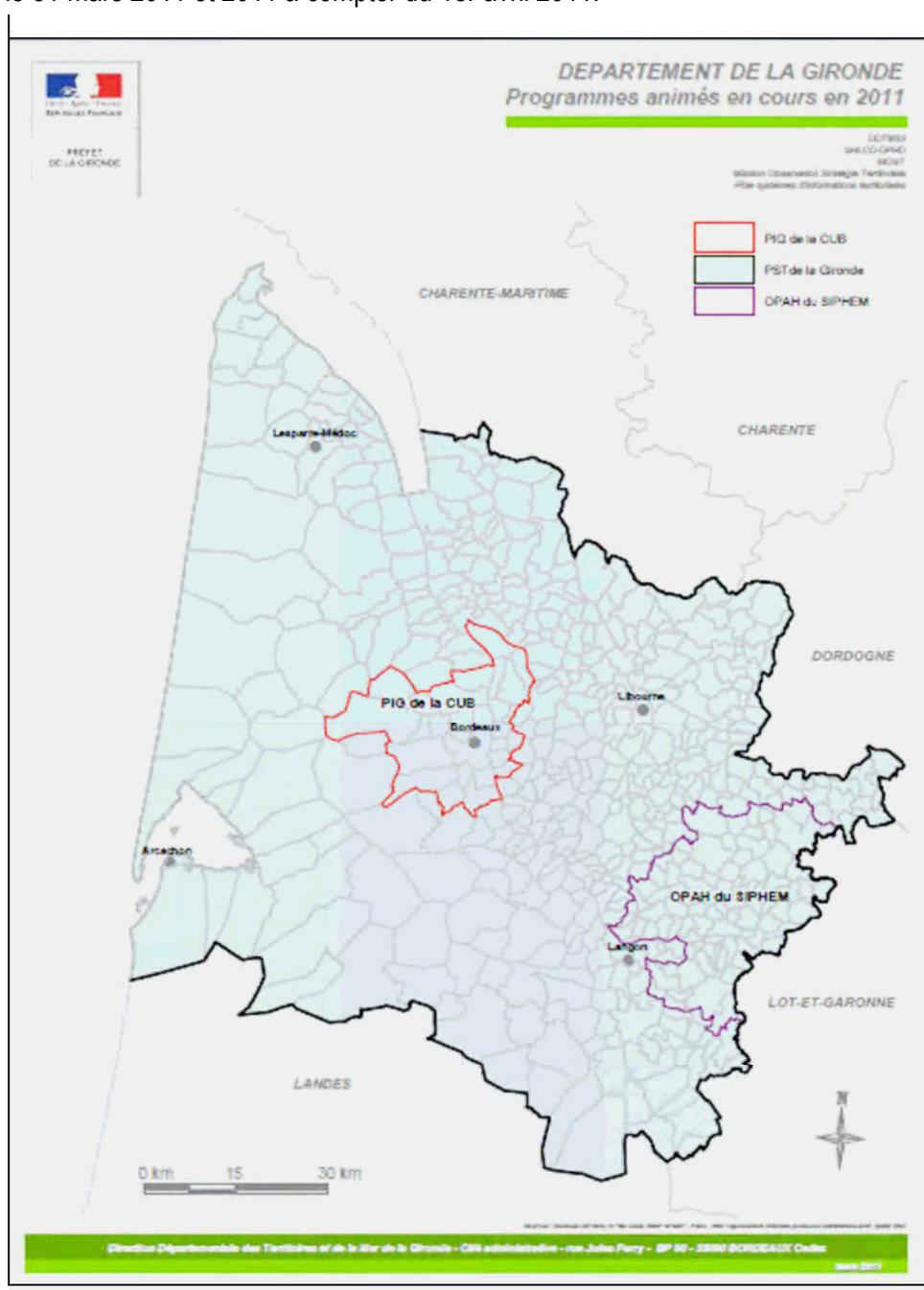
La mise en place de Pôle, a décalé dans le temps le contrôle des engagements pour la Gironde du premier au dernier trimestre 2010.

Aucun bilan n'est disponible à ce jour.

VII Les Fiches de Programmes Animés Opérationnels en cours, lancés en 2011

Deux programmes animés sont en cours en 2011, en Gironde hors secteur délégué:

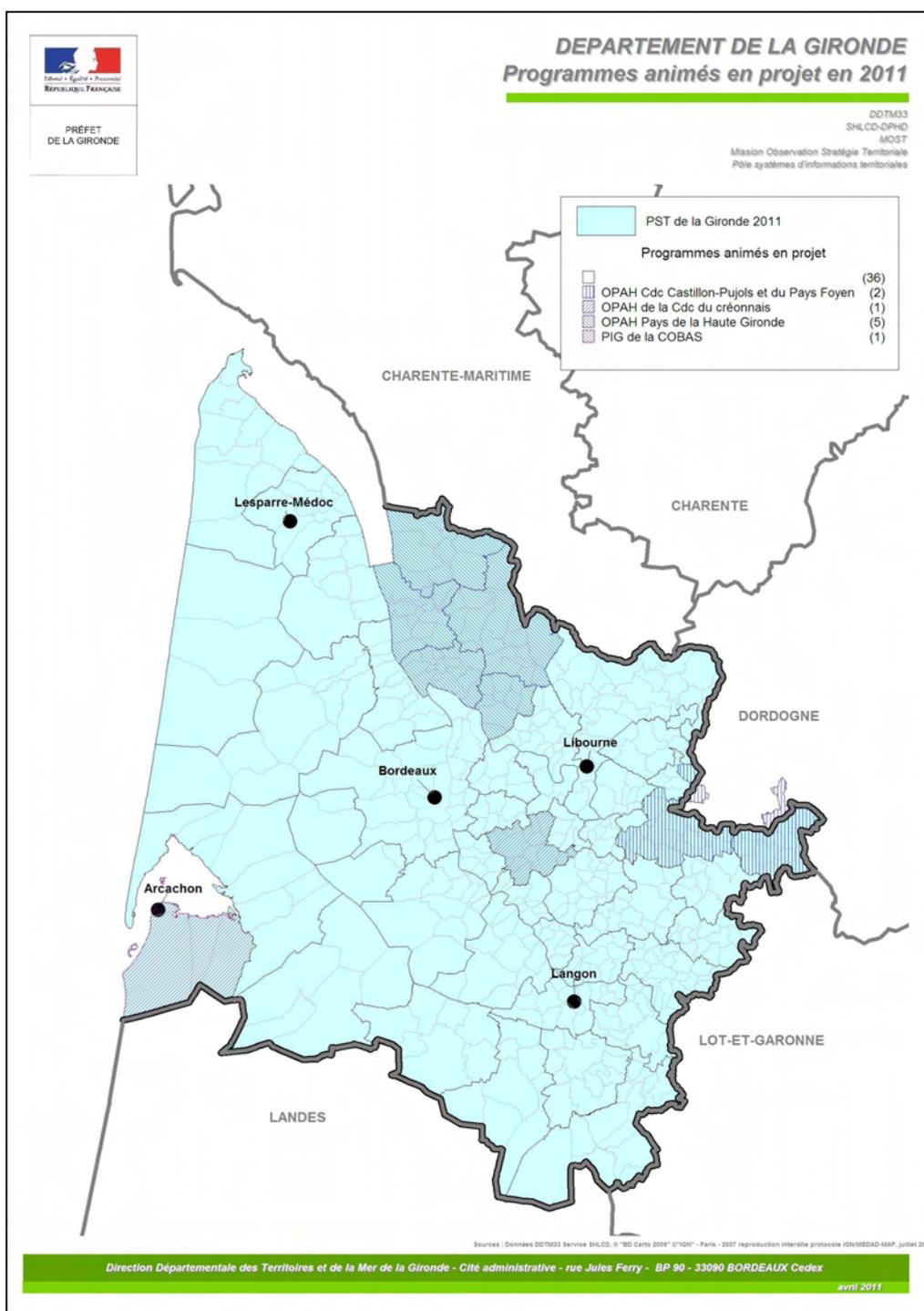
- l'OPAH DD du Pays du Haut Entre Deux Mers lancée le 10 juillet 2009
- le PST du Conseil Général de la Gironde : en reconduction annuelle depuis 2009. 2010 se terminant le 31 mars 2011 et 2011 à compter du 1er avril 2011.



Quatre Programmes animés sont en préparation avec un démarrage prévu en 2011 :

- OPAH du Pays de Haute Gironde, qui devrait être signée en en juin 2011
- OPAH des Communautés de Communes de Castillon-Pujols et Pays Foyen , qui devrait étre singée en septembre
- OPAH de la Communauté de Communes du Créonnais, qui devrait étre signée en septembre
- Le Contrat Local d'Engagement, qui devrait être signé en juin

NB : Le PIG de la COBAS ne débutera pas avant 2012



FICHE de Programme Animé

OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT DEVELOPPEMENT DURABLE

*Syndicat Inter-territorial du Haut Entre Deux Mers
2009-2012 - Lancée le 10 juillet 2009*

CONTEXTE :

- Promouvoir une amélioration durable des logements
- Promouvoir l'accès au logement de qualité pour tous
- Initier une démarche de renouvellement urbain d'îlots dégradés ou déqualifiés

OBJECTIFS QUANTITATIFS POUR 5 ANS :

- 6 logements en loyer libre en cas de mixité à l'immeuble
- 18 logements en loyer intermédiaire en cas de mixité à l'immeuble.
- 160 logements conventionnés en loyer social
- 50 logements conventionnés en loyer très social
- 550 logements de propriétaires-occupants à améliorer dont 50% avec gain énergétique de 25%
- 100 adaptations de logements de propriétaires-occupants
- 80 sorties d'insalubrité dont 30 en locatif

METHODE :

Mettre en œuvre une démarche active de contacts et d'assistance juridique et technique, social et financier auprès des propriétaires occupants et bailleurs jusque et y compris en gestion locative
Développer des démarches globales et cohérentes d'intervention : définition de périmètres communaux de recherche diagnostic thermique avant réhabilitation...

PRINCIPALES ACTIONS A CONDUIRE :

- Améliorer la qualité d'usage des logements réhabilités
- Réduction des consommations énergétiques des logements
- Préservation de la ressource en eau : assainissement et consommation d'eau
- Remettre sur le marché les logements vacants et développer l'offre locative conventionnée
- Eradiquer progressivement l'habitat indigne non décent ou insalubre
- Maintien à domicile des personnes âgées
- Développement d'une offre locative accessible pour les jeunes

RESULTATS ESCOMPTEES ET INDICATEURS DE REUSSITE :

- Nombre de logements réhabilités
- Nombre de logements adaptés, en sortie d'indignité, en amélioration de performance énergétique
- Nombre de logements vacants remis sur le marché et de logements conventionnés produits

PARTENAIRES MOBILISES :

Equipe opérationnelle : Maison de l'Habitat de la Réole, ARS, SDAP, CAUE
Partenaires, CAF, MSA, SACICAP, CR Aquitaine, CG de la Gironde, CILSO

TERRITOIRES D'INTERVENTION :

109 communes membres du Syndicat Mixte Inter-territorial du Pays du Hauts Entre Deux Mers (SIPHEM)

FICHE Programme Animé

PROGRAMME SOCIAL THEMATIQUE 2010 -2011

Conseil Général de la Gironde

2010 terminée le 31 mars- 2011 lancé au 1er avril 2011

CONTEXTE:

- Lutte contre les exclusions
- Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées
- Accès et maintien des personnes défavorisées dans un logement autonome à loyer très social
- Logements inadaptés, médiocres voire insalubres des propriétaires occupants défavorisés
- Maintien à domicile des propriétaires-occupants handicapés ou âgés

OBJECTIFS EN 2010/2011 :

- Produire dans le département des logements PST en particulier dans l'agglomération bordelaise et les zones à marché locatif tendu (bassin d'Arcachon et Libourne) :
- Propriétaires-occupants : 135 logements à réhabiliter Hors Cub et 45 sur la CUB soit 180 logements
- Propriétaires-bailleurs : 45 logements à réhabiliter Hors Cub et 30 sur la Cub soit 75 logements
- 32 en sortie d'insalubrité, 65 avec éradication du plomb, 90 en performance énergétique, 70 en adaptation du logement

METHODE :

Dispositif partenarial avec présentation mensuelle des dossiers par les équipes opérationnelles (celle du PST et celle des OPAH) devant l'ensemble des partenaires réunis en comité technique des financeurs avant décision prise par chacun des partenaires.

PRINCIPALES ACTIONS A CONDUIRE :

- Lutter contre l'habitat indigne
- Maintenir le niveau d'intervention auprès des propriétaires occupants en vue du maintien à domicile
- Maîtriser les charges locatives , le coût de l'énergie, de l'eau et valorisation des énergies renouvelables
- Re-développer la production de logements locatifs y compris en situation de logements occupés

RESULTATS ESCOMPTEES ET INDICATEURS DE REUSSITE :

- Nombre de logements PO : réhabilités, traités en sortie d'insalubrité, avec éradication du plomb, bénéficiant d'un DPE (ou équivalent) après travaux présentant un niveau de consommation énergétique au moins égal à C
- nombre de logements locatifs : vacants remis sur le marché en loyer conventionnés très sociaux, vacants et occupés traités en sortie d'insalubrité, avec éradication du plomb bénéficiant d'un DPE avant mise en location présentant un niveau de consommation énergétique au moins égal à C, conventionnés avant travaux traités avec re-engagement convention Anah

PARTENAIRES MOBILISES :

- Equipe opérationnelle
- Partenaires : CAF, MSA, FSH, CILSO, SACICAP de la Gironde, SACICAP des Prévoyants, CR Aquitaine, Cdc du SIPHEM
-

TERRITOIRES D'INTERVENTION :

Tout le département avec priorité de production aux zones de marché tendu

FICHE Programme Animé
PROGRAMME HABITER MIEUX 2011-2017
Contrat Local d'Engagement
Conseil Général de la Gironde
Lancé le 1^{er} Juillet 2011 – Terminé le 30 juin 2017

LE PROGRAMME HABITER MIEUX:

Dans le cadre des investissements d'avenir, l'Anah est chargée par l'Etat de la mise en œuvre du et du **Programme Habiter Mieux (programme d'aide à la rénovation thermique des logements privés) pour la période 2010-2017.**

Dans ce cadre, l'Anah gère pour le compte de l'Etat, le **Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (FART) des logements privés** de 500 M€, consacrés à la rénovation thermique de 300 000 logements privés énergivores des propriétaires-occupants aux ressources modestes et très modestes, en situation de précarité énergétique afin de les aider à financer des travaux d'amélioration de leur logement permettant de diminuer leurs dépenses d'énergie et d'améliorer leurs conditions de vie.

L'AIDE DE SOLIDARITE ECOLOGIQUE ASE :

Les bénéficiaires de l'ASE sont

- les **PO modestes et très modestes** qui respectent les plafonds de ressources pour l'octroi des subventions de l'Anah
- Les personnes assurant la charge effective des travaux pour leurs ascendants ou descendants

Les principales conditions d'octroi sont :

- la signature d'un **Contrat Local d'Engagement contre la précarité énergétique** élaboré sous l'autorité du Préfet, représentant de l'Etat et Délégué de l'Anah signé avec un ou plusieurs EPCI
- le versement d'une aide de l'Anah, car l'ASE est une **aide complémentaire et dépendante de l'aide de l'Anah**. En cas de retrait de cette dernière, l'aide ASE fait également l'objet d'un retrait et reversement.
- **La réalisation d'une évaluation énergétique avant travaux et d'une évaluation énergétique projetée après travaux jointes au dossier de demande de subvention mettant en évidence un gain d'au moins 25 %** sur la consommation conventionnelle d'énergie exprimée en KWHep/m² an
- L'ASE **ne peut être versée qu'une seule fois** pour un même logement, même dans le cas où celui-ci donne à nouveau lieu à une aide de l'Anah
- **l'obligation d'accompagnement du propriétaire par un opérateur** avec lequel il a signé un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) en secteur diffus. Il doit s'agir d'un organisme agréé au titre de l'article L 365-.3 du CCH pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique. En secteur concerné par un programme animé (OPAH, PIG PST) cette prestation d'accompagnement est gratuite et réalisé par l'opérateur assurant l'animation du programme.

- Les travaux d'amélioration énergétique sont subventionnables dès lors qu'ils répondent aux exigences de la réglementation thermique éléments par éléments à l'exception des travaux d'isolation des parois opaques qui doivent satisfaire aux critères de performance permettant d'obtenir un crédit d'impôt développement durable
- **Le paiement de l'ASE est conditionnée à l'atteinte d'objectifs d'amélioration énergétique requis**, et si les travaux effectivement réalisés devaient différer de ceux ayant fait l'objet de l'agrément, une évaluation énergétique réalisée après travaux devra être fournie afin de vérifier le respect de cette condition.
- L'ASE est une prime **forfaitaire de base à 1 100 €**. **Si une ou des collectivités accordent dans les mêmes conditions que celles fixées pour l'ASE, une ou des aides propres**, le montant de l'ASE est augmenté d'un même montant, dans la limite de 500 €. Ainsi l'ASE peut atteindre sans dépasser **1600 €**

LE CONTRAT LOCAL D'ENGAGEMENT

OBJECTIFS QUANTITATIFS 2011 :

Pour les 7 ans de mise en oeuvre du Programme Habiter Mieux, les objectifs nationaux déclinés pour la Gironde sont de 6012 logements, soit pour 2011, 448 logements répartis :

- Hors secteur délégué : **303 logements**
- Secteur délégué **145 logements**

PRINCIPALES ACTIONS A CONDUIRE :

- Mise en place d'un dispositif de repérage complet des ménages en situation de précarité énergétique
- Coordination et suivi des acteurs de repérage
- Mise en oeuvre des partenariats locaux
- Signature du Contrat Local d'Engagement

RESULTATS ESCOMPTES ET INDICATEURS DE REUSSITE :

- Nombre de logements à 25% : avant travaux, après travaux, après 1 an
- Nombre de logement à moins de 25% avant travaux

PARTENAIRES MOBILISES :

- MDSI, CAF, FSL, SACICAP de la Gironde, SACICAP des prévoyants, CREAQ, CARSAT

TERRITOIRES D'INTERVENTION :

- Tout le département

FICHE Programme Animé

OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT

Pays de Haute Gironde

2011-2014 – juin 2011

CONTEXTE:

- Promouvoir une amélioration durable des logements
- Promouvoir l'accès au logement de qualité pour tous et pour les jeunes
- Traitement de l'insalubrité, l'indignité des logements
- Maintien à domicile des personnes handicapés ou âgés

OBJECTIFS EN 2010/2011 :

- 105 logements conventionnés en loyer social
- 45 logements conventionnés en loyer très social
- 370 logements de propriétaires-occupants à améliorer dont 50% avec gain énergétique de 25%
- dont 205 adaptations de logements de propriétaires-occupants et bailleurs
- dont 125 sorties d'indignité des logements de propriétaires-occupants et bailleurs
- 90 traitement de la non décence des logements locatifs

METHODE :

Mettre en œuvre une démarche active de contacts et d'assistance juridique et technique, social et financier auprès des propriétaires occupants et bailleurs jusque et y compris en gestion locative

Développer des démarches globales et cohérentes d'intervention : définition de périmètres communaux de recherche diagnostic thermique avant réhabilitation...

PRINCIPALES ACTIONS A CONDUIRE :

- Améliorer la qualité d'usage des logements réhabilités
- Réduction des consommations énergétiques des logements
- Préservation de la ressource en eau : assainissement et consommation d'eau
- Remettre sur le marché les logements vacants et développer l'offre locative conventionnée
- Eradiquer progressivement l'habitat indigne non décent ou insalubre
- Maintien à domicile des personnes âgées
- Développement d'une offre locative accessible pour les jeunes

RESULTATS ESCOMPTEES ET INDICATEURS DE REUSSITE :

- Nombre de logements réhabilités
- Nombre de logements sortis de l'indignité
- Nombre de logements adaptés
- Nombre de logements en amélioration de la performance énergétique
- Nombre de logements vacants remis sur le marché et de logements conventionnés produits

PARTENAIRES MOBILISES :

Equipe opérationnelle : opérateur, animateurs locaux, ARS

Partenaires : CAF, MSA, SACICAP de la Gironde, SACICAP des Prévoyants, CR Aquitaine, CG de la Gironde, CILSO et les 5 CdC

TERRITOIRES D'INTERVENTION :

65 communes membres du Syndicat Mixte du Pays de la Haute Gironde

FICHE Programme Animé

OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT

Communautés de communes de Castillon Pujols – Pays Foyen

2011-2014 – juin 2011

CONTEXTE:

- Promouvoir une amélioration durable des logements
- Promouvoir l'accès au logement de qualité pour tous et pour les jeunes
- Traitement de l'insalubrité, l'indignité des logements
- Maintien à domicile des personnes handicapés ou âgés

OBJECTIFS EN 2010/2011 :

- 95 logements conventionnés en loyer social
- 20 logements conventionnés en loyer très social
- 145 logements de propriétaires-occupants à améliorer dont 50% avec gain énergétique de 25%
- dont 60 adaptations de logements de propriétaires-occupants et bailleurs
- dont 105 sorties d'indignité des logements de propriétaires-occupants et bailleurs

METHODE :

Mettre en œuvre une démarche active de contacts et d'assistance juridique et technique, social et financier auprès des propriétaires occupants et bailleurs jusque et y compris en gestion locative

Développer des démarches globales et cohérentes d'intervention : définition de périmètres communaux de recherche diagnostic thermique avant réhabilitation...

PRINCIPALES ACTIONS A CONDUIRE :

- Améliorer la qualité d'usage des logements réhabilités
- Réduction des consommations énergétiques des logements
- Préservation de la ressource en eau : assainissement et consommation d'eau
- Remettre sur le marché les logements vacants et développer l'offre locative conventionnée
- Eradiquer progressivement l'habitat indigne non décent ou insalubre
- Maintien à domicile des personnes âgées
- Développement d'une offre locative accessible pour les jeunes

RESULTATS ESCOMPTEES ET INDICATEURS DE REUSSITE :

- Nombre de logements réhabilités
- Nombre de logements sortis de l'indignité
- Nombre de logements adaptés
- Nombre de logements en amélioration de la performance énergétique
- Nombre de logements vacants remis sur le marché et de logements conventionnés produits

PARTENAIRES MOBILISES :

Equipe opérationnelle : opérateur, ARS

Partenaires : CAF, MSA, SACICAP de la Gironde, SACICAP des Prévoyants, CR Aquitaine, CG de la Gironde, CILSO et les 2 CdC

TERRITOIRES D'INTERVENTION :

Communes des CDC de Castillon – Pujols et du Pays Foyen + 2 communes de la Dordogne : Port Sainte-Foy – Ponchapt et Saint Michel de Montagne.

FICHE Programme Animé

OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT

Communautés de communes du Créonnais

2011-2014 – juin 2011

CONTEXTE:

- Promouvoir une amélioration durable des logements
- Promouvoir l'accès au logement de qualité pour tous et pour les jeunes
- Traitement de l'insalubrité, l'indignité des logements
- Maintien à domicile des personnes handicapés ou âgés

OBJECTIFS EN 2010/2011 :

- 20 logements conventionnés en loyer social
- 20 logements conventionnés en loyer très social
- 100 logements de propriétaires-occupants à améliorer dont 50% avec gain énergétique de 25%
- dont 25 adaptations de logements de propriétaires-occupants et bailleurs
- dont 40 sorties d'indignité des logements de propriétaires-occupants et bailleurs

METHODE :

Mettre en œuvre une démarche active de contacts et d'assistance juridique et technique, social et financier auprès des propriétaires occupants et bailleurs jusque et y compris en gestion locative

Développer des démarches globales et cohérentes d'intervention : définition de périmètres communaux de recherche diagnostic thermique avant réhabilitation...

PRINCIPALES ACTIONS A CONDUIRE :

- Améliorer la qualité d'usage des logements réhabilités
- Réduction des consommations énergétiques des logements
- Préservation de la ressource en eau : assainissement et consommation d'eau
- Remettre sur le marché les logements vacants et développer l'offre locative conventionnée
- Eradiquer progressivement l'habitat indigne non décent ou insalubre
- Maintien à domicile des personnes âgées
- Développement d'une offre locative accessible pour les jeunes

RESULTATS ESCOMPTEES ET INDICATEURS DE REUSSITE :

- Nombre de logements réhabilités
- Nombre de logements sortis de l'indignité
- Nombre de logements adaptés
- Nombre de logements en amélioration de la performance énergétique
- Nombre de logements vacants remis sur le marché et de logements conventionnés produits

PARTENAIRES MOBILISES :

Equipe opérationnelle : opérateur, ARS

Partenaires : CAF, MSA, SACICAP de la Gironde, SACICAP des Prévoyants, CR Aquitaine, CG de la Gironde, CILSO

TERRITOIRES D'INTERVENTION :

14 communes membres de la CdC du Créonnais

V Les Fiches d'Actions Prioritaires

La délégation de l'Anah en Gironde, a engagé une action qualitative de traitement des projets de réhabilitation des PO et PB qui lui sont soumis, qui se traduit au travers de 5 fiches d'actions prioritaires.

FICHE Action Prioritaire

LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE

Il s'agit de tendre vers l'éradication des logements insalubres ou présentant un danger pour la santé et la sécurité des occupants.

PROBLEMATIQUE :

- Importance du parc locatif ancien en agglomération (ville de Bordeaux) et en milieu rural
- Beaucoup de demandes de relogement enregistrées par les travailleurs sociaux portent sur l'état du logement.
- Un phénomène qui touche les locataires mais aussi les propriétaires occupants.

OBJECTIFS :

- Atteindre les objectifs quantitatifs tels que prévus par la circulaire de programmation des crédits de l'Anah du 3 juin 2010, déclinée pour l'Aquitaine par département par le CRH écrit du 20 mai 2010.

OBJECTIFS LHI HORS CUB

- Articuler l'action de l'Etat dans la lutte contre l'indignité des logements avec la réhabilitation globale des immeubles et des logements (procédures insalubrité et signalement plomb de l'ARS et des SHS)
- poursuivre l'accompagnement des projets de travaux de sorties d'insalubrité des propriétaires occupants notamment avec le dispositif départemental PST
- mobiliser les élus et les partenaires sur le traitement de la vacance structurelle des logements " de grande vétusté
- Inciter les bailleurs à mettre aux normes de décence les logements en s'appuyant sur les constats des diagnostics immobiliers obligatoires en cas de mutation ou à la signature des baux de location.

METHODE

- Mettre en œuvre des procédures adaptées (insalubrité Anah PO et PB , PST PB et PO)
- Inclure un volet spécifique traitement de la non décence et de l'insalubrité des logements dans les études et les suivi-animation d'OPAH, promouvoir les PIG insalubrité/mal logement.
- Mettre en place de dispositifs adaptés (MOUS)

PRINCIPALES ACTIONS A CONDUIRE :

- Sensibiliser et former les chargés d'études des équipes d'animation des programmes à la mise en œuvre de la procédure sortie d'insalubrité de logements vacants et à la prise en charge du traitement des surfaces plombées dans les projets de réhabilitations
- Développer la connaissance du phénomène en structurant les circuits d'information (travailleurs sociaux, FSL, CCAS, ARS, Bureaux d'hygiène, CMS...)
- Informer les acteurs de terrain sur les aides de l'Anah et celles des partenaires dans le cadre du PST, des OPAH et des PIG et sur l'approche réglementaire (Insalubrité du CSP, décence, mesures de lutte contre le saturnisme, « insalubrité Anah »)
- Mutualiser les moyens d'information avec les membres du groupe de travail de lutte contre l'habitat indigne (CG-CUB-ARS-SCHS-CAF-ADIL-FSL) et ses déclinaison départementales.

RESULTATS ESCOMPTEES ET INDICATEURS DE REUSSITE :

- Nombre de logements vacants réhabilités en procédure " INS, SAT "
- Nombre de logements occupés réhabilités en procédure " INS, SAT "

PARTENARIAT A MOBILISER :

- CAF et MSA
- Caisses de retraite via le PACT
- partenaires du PDALPD
- réseau des bailleurs privés
- collectivités locales...

TERRITOIRES D'INTERVENTION PRIORITAIRES :

- Communes SRU et en Zone B
- Communes en opérations programmées
- Communes en marché tendu
- Communes avec démarche partenariale d'intervention ciblée type PIG mal logement / insalubrité

FICHE Action Prioritaire

SENSIBILISER LES PO ET PB AU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Il s'agit de sensibiliser les PO et PB à réaliser des projets de réhabilitation de leurs logements privés dans une optique de développement durable répondant aux objectifs du Grenelle environnement et du Plan Bâtiment.

PROBLEMATIQUE :

- Le faible taux de renouvellement du parc privé de logements ne permet qu'une diffusion lente des réglementations thermiques et des techniques innovantes et économes. Ainsi 60% des logements ont une performance énergétique en deçà des prescriptions de la Réglementation Thermique.
- La vocation sociale du parc locatif privé conduit les partenaires publics à demander la prise en compte systématique de la maîtrise de l'énergie, de la mise aux normes techniques ou innovante des logements pour produire des logements réhabilités économes, sains et sûrs.

OBJECTIFS :

- Inciter à la maîtrise des charges dans le logement
- Favoriser les projets prenant en compte la santé des occupants –aération, ventilation, lutte contre les nuisances acoustiques
- Lutter contre le saturnisme (peinture au plomb et canalisation d'eau potable en plomb)
- Lutter contre les insectes xylophages
- Promouvoir la qualité architecturale mettant en œuvre des matériaux sains, produits localement
- Favoriser les projets d'amélioration globaux intégrant la qualité durable de l'habitat, mettant en œuvre les énergies renouvelables, et maîtrisant les émissions de gaz à effet de serre (CO2)

METHODE :

- Inscrire dans les priorités locales et dans les conventions de programmes d'OPAH, PIG, PST, la prise en compte systématique de l'approche énergétique, santé et sécurité dans les opérations de réhabilitations partielles ou globales qui s'inscrivent dans la logique du développement durable.

PRINCIPALES ACTIONS A CONDUIRE :

- Valoriser les résultats des programmes à volet énergie (OPATB) du SIPHEM et du PST 2007

- Encadrer les équipes opérationnelles, relayer les professionnels de la réhabilitation, poursuivre les partenariats avec l'ADEME (OPATB), les points info-énergie et développer les démarches partenariales avec les élus
- Former les agents de la délégation aux enjeux et moyens d'actions du développement durable avec le réseau territorial et la direction du développement et de la réglementation de l'Anah.

RESULTATS ESCOMPTEES ET INDICATEURS DE REUSSITE :

- Nombre de logements réhabilités dans le cadre de ces travaux
- Nombre de logements ayant bénéficié d'au moins une prime liée au dispositif de chauffage
- Nombre de logements locatifs dont le DPE avant mise en location présentent un niveau de consommation énergétique au moins égal à C

PARTENARIAT A MOBILISER :

- CUB
- Conseil Général
- Conseil Régional
- Points info-énergie
- ADEME

TERRITOIRES D'INTERVENTION PRIORITAIRES :

- Tous

FICHE Action Prioritaire

MAINTIEN A DOMICILE ET ADAPTATION DES LOGEMENTS POUR L'AUTONOMIE DES PERSONNES

Il s'agit de développer une offre de logements adaptés aux personnes handicapées ou âgées

PROBLEMATIQUE :

- difficultés de vie dans le logement des personnes locataires handicapées ou âgées,
- adapter le parc des propriétaires occupants en raison du handicap et /ou vieillissement de la population

OBJECTIFS :

- Inciter les propriétaires bailleurs à adapter les logements occupés et à développer une offre nouvelle,
- adapter le logement des propriétaires occupants pour favoriser le maintien à domicile

METHODE :

- Aides complémentaires de la SACICAP de la Gironde pour les propriétaires occupants dans le cadre du PST départemental
- Aides complémentaires de la SACICAP de la Gironde pour les propriétaires occupants sur les territoires d' OPAH/PIG et en diffus hors PST
- Mobiliser les équipes opérationnelles et les partenaires institutionnels

PRINCIPALES ACTIONS A CONDUIRE :

- Traiter en priorité les dossiers présentés par les équipes contenant une expertise de la MDPH ou de CLIC,

RESULTATS ESCOMPTEES ET INDICATEURS DE REUSSITE :

- nombre de logements locatifs ayant bénéficié de travaux d'adaptation :
- nombre de logements PO ayant bénéficié de travaux d'adaptation :

PARTENARIAT A MOBILISER :

- Conseil général,
- MDPH
- CLIC

TERRITOIRES D'INTERVENTION PRIORITAIRES : TOUS

FICHE Action Prioritaire

OFFRE LOCATIVE A LOYER MAITRISE

Il s'agit de développer une offre privée de logements à loyers maîtrisés (conventionnés et intermédiaires) correspondant aux nouvelles priorités de l'Anah.

PROBLEMATIQUE :

- Marché locatif tendu sur les agglomérations du département (Bordeaux, Arcachon, Libourne) :
 - niveau de loyers élevé (sur l'agglomération prix moyen à 9,1 € le m² à la relocation),
 - demande locative forte
 - offre locative sociale insuffisante.
- Des besoins restent à satisfaire en milieu rural où l'offre locative est rare et chère.
- La production de logements privés conventionnés, en baisse, est à redresser et développer pour tendre vers la réalisation d'une part significative des objectifs du Plan de Cohésion sociale dans le parc privé.

OBJECTIFS :

- Réaliser a minima les objectifs de production de logements à loyer maîtrisé, prioritairement sociaux dans les programmes d'OPAH/PIG et relancer la production des logements très sociaux dans le Programme social thématique départemental, tels que prévus par la circulaire de programmation des crédits de l'Anah du 24 janvier 2011, déclinée pour l'Aquitaine par département par le CRH écrit du 13 avril 2011

METHODE :

- Mobiliser les élus locaux sur les enjeux du parc privé ancien à partir des diagnostics habitat des territoires réalisés par les Pays et les Communautés de Communes.
- Développer le partenariat avec les collectivités locales, le Conseil Général, le Conseil Régional
- Afficher cet objectif en tant que priorité N°4 et communiquer

PRINCIPALES ACTIONS A CONDUIRE :

- Présenter et négocier avec les élus la mise en œuvre de programmes animés (OPAH / PIG)
- Informer les bailleurs des dispositifs financiers et réglementaires en cours
- Favoriser le traitement global d'immeubles avec création d'offre de logements répondant au principe de diversité sociale (mixité à l'immeuble)
- Encourager la mise en place de dispositifs de gestion de l'offre conventionnée par les collectivités en milieu rural

Résultats escomptés et indicateurs de réussite :

- Nombre de logements conventionnés sociaux et très sociaux produits
- Nombre de logements intermédiaires produits

Partenariat à mobiliser :

- Equipes opérationnelles des programmes vivants
- Collectivités locales, Région, Département
- Bailleurs et professionnels
- Organismes agréés par le Préfet pour le logement des personnes défavorisées

Territoires d'intervention prioritaires :

Pour le logement conventionné social et très social :

- Communes en OPAH ou en PIG
- Département Hors secteur délégué

Pour le logement conventionné intermédiaire :

- Communes soumises à l'obligation de l'article 55 SRU
- Communes en Zone B non soumises à l'obligation
- Communes en marché locatif tendu (pôles urbains principaux et secondaires ainsi que les territoires sous influence urbaine (voire en mutation) identifiés dans l'étude CODRA)

ANNEXE

Zone 1

63 communes

52 communes de l'agglomération Bordelaise dont 27 de la CUB territoire délégué

AMBARES ET LAGRAVE
AMBES
ARTIGUES-PRES-BORDEAUX
ARVEYRES
BASSENS
BEGLES
BLANQUEFORT
BONNETAN
BORDEAUX
BOULIAC
LE BOUSCAT
BRUGES
CADAUJAC
CAMBLANES-ET-MEYNAC
CANEJAN
CARBON-BLANC
CARIGNAN-DE-BORDEAUX
CENAC
CENON
CESTAS
EYSINES
FARGUES-SAINT-HILAIRE
FLOIRAC
GRADIGNAN
LE HAILLAN
IZON
LATRESNE
LEOGNAN
LIGNAN-DE-BORDEAUX
LORMONT
MERIGNAC
MONTUSSAN
PAREMPUYRE
PESSAC
LE PIAN-MEDOC
POMPIGNAC

QUINSAC
SAINT AUBIN DE MEDOC
SAINTE-EULALIE
SAINT-JEAN-D'ILLAC
SAINT-LOUBES
SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND
SAINT-MEDARD-EN-JALLES
SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC
SAINT-VINCENT-DE-PAUL
SALLEBOEUF
LE TAILLAN-MEDOC
TALENCE
TRESSES
VAYRES
VILLENAVE-D'ORNON
YVRAC

MARTIGNAS SUR JALLE

10 communes du Bassin d'Arcachon

ANDERNOS LES BAINS
ARCACHON
ARES
AUDENGE
BIGANOS
GUJAN MESTRAS
LANTON
LEGE CAP FERRET
LE TEICH
LA TESTE DE BUCH

Zone 2

39 communes

31 communes en zone C Zone 2

BARON
BEYCHAC ET CAILLAU
LES BILLAUX
BLESIGNAC
CADARSAC
CAMARSAC
CREON
CROIGNON
CURSAN
GAURIAGUET
GENISSAC
HAUX
LALANDE DE POMEROL
LIBOURNE
LOUPES
MADIRAC
MIOS
MOULON
PEUJARD
POMEROL
LE POUT
SADIRAC
SAINT GENES DE LOMBAUD
SAINT GERMAIN DU PUCH
SAINT GERVAIS
SAINT LAURENT D'ARCE
SAINT LEON
SALIGNAC
LA SAUVE
VIRSAC
MARCHEPRIME

8 communes en zone B Zone 2 Bis

PINEUILH
SAINT AVIT SAINT NAZAIRE
SAINTE FOY LA GRANDE
SAINT PHILIPPE DU SIGNAL
AUBIE ET ESPESSAS
CUBZAC LES PONTS
SAINT ANDRE DE CUBZAC
SAINT ANTOINE

Zone 3

262 communes en zone C

ABZAC
ANGLADE
ARBANATS
ARCINS
ARSAC
LES ARTIGUES DE LUSSAC
ASQUES
AVENSAN
AYGUEMORTE LES GRAVES
LE BARP
BARSAC
BAURECH
BAYAS
BAYON SUR GIRONDE
BEAUTIRAN
BEGUEY
BELIN BELIET
BELVES DE CASTILLON
BERSON
BIEUJAC
BLAYE
BOMMES
BONZAC
BOURG
BRACH
BRANNE
BRAUD ET SAINT LOUIS
BUDOS
CABANAC ET VILLAGRAINS
CABARA
CADILLAC
CADILLAC EN FRONSADAIS
CAMBES
CAMIAC ET SAINT DENIS
CAMPS SUR L'ISLE
CAMPUGNAN
CANTENAC
CAPIAN
CARCANS
CARDAN
CARS

CARTELEGUE
CASTELNAU DE MEDOC
CASTETS EN DORTHE
CASTRES GIRONDE
CAUDROT
CAVIGNAC
CERONS
CEZAC
CHAMADELLE
CISSAC MEDOC
CIVRAC DE BLAYE
COIMERES
COMPS
COUTRAS
CUBNEZAIS
CUSSAC FORT MEDOC
DAIGNAC
DARDENAC
DONNEZAC
DONZAC
LES EGLISOTTES ET CHALAURES
ESPIET
ETAULIERS
EYRANS
FARGUES
LE FIEU
FOURS
FRANCS
FRONSAC
GABARNAC
GALGON
GARDEGAN ET TOURTIRAC
GAURIAC
GENERAC
GOURS
GREZILLAC
GUILLAC
GUILLOS
GUITRES
HOURTIN
ILLATS

ISLE SAINT GEORGES
JUGAZAN
LABARDE
LA BREDE
LACANAU
LAGORCE
LA LANDE DE FRONSAC
LAMARQUE
LANDIRAS
LANGOIRAN
LANGON
LANSAC
LAPOUYADE
LAROQUE
LARUSCADE
LEOGEATS
LESTIAC SUR GARONNE
LISTRAC MEDOC
LOUPIAC
LUDON MEDOC
LUGAIGNAC
LUGON ET L'ILE DU CARNAY
LUGOS
LUSSAC
MACAU
MARANSIN
MARCENAIS
MARCILLAC
MARGAUX
MARSAS
MARTILLAC
MAZERES
MAZION
MOMBRIER
MONPRIMBLANC
MONTAGNE
MOUILLAC
MOULIS EN MEDOC
NAUJAN ET POSTIAC
NEAC
NERIGEAN
OMET
PAILLET
PAUILLAC
LES PEINTURES
PERISSAC
PETIT PALAIS ET CORNEMPS
LE PIAN SUR GARONNE
PLASSAC

PLEINE SELVE
PODENSAC
PORCHERES
LE PORGE
PORTETS
PRIGNAC ET MARCAMPS
PUGNAC
PUISSEGUIN
PUJOLS SUR CIRON
PUYNORMAND
REIGNAC
RIONS
LA RIVIERE
ROAILLAN
SABLONS
SAILLANS
SAINTE AIGNAN
SAINTE ANDRE DU BOIS
SAINTE ANDRONY
SAINTE ANTOINE SUR L'ISLE
SAINTE AUBIN DE BLAYE
SAINTE AUBIN DE BRANNE
SAINTE CAPRAIS DE BLAYE
SAINTE CAPRAIS DE BORDEAUX
SAINTE CHRISTOLY DE BLAYE
SAINTE CHRISTOPHE DES BARDES
SAINTE CHRISTOPHE DE DOUBLE
SAINTE CIBARD
SAINTE CIERS D'ABZAC
SAINTE CIERS DE CANESSE
SAINTE CIERS SUR GIRONDE
SAINTE CROIX DU MONT
SAINTE DENIS DE PILE
SAINTE EMILION
SAINTE ESTEPHE
SAINTE ETIENNE DE LISSE
SAINTE FOY LA LONGUE
SAINTE GENES DE BLAYE
SAINTE GENES DE CASTILLON
SAINTE GENES DE FRONSAC
SAINTE GERMAIN DE GRAVE
SAINTE GERMAIN DE LA RIVIERE
SAINTE GIRONDS D'AIGUEVIVES
SAINTE HELENE
SAINTE HIPPOLYTE
SAINTE JULIEN BEYCHEVELLE
SAINTE LAURENT MEDOC
SAINTE LAURENT DES COMBES
SAINTE LAURENT DU BOIS

SAINT LAURENT DU PLAN
SAINT LOUBERT
SAINT MACAIRE
SAINT MAGNE
SAINT MARIENS
SAINT MARTIAL
SAINT MARTIN LACAUSSE
SAINT MARTIN DE LAYE
SAINT MARTIN DE SESCAS
SAINT MARTIN DU BOIS
SAINT MEDARD DE GUIZIERES
SAINT MEDARD D'EYRANS
SAINT MICHEL DE FRONSAC
SAINT MICHEL DE RIEUFRET
SAINT MORILLON
SAINT PALAIS
SAINT PARDON DE CONQUES
SAINT PAUL
SAINT PEY D'ARMENS
SAINT PHILIPPE D'AIGUILLE
SAINT PIERRE D'AURILLAC
SAINT PIERRE DE MONS
SAINT QUENTIN DE BARON
SAINT ROMAIN LA VIRVEE
SAINT SAUVEUR
SAINT SAUVEUR D -PUYNORMAND
SAINT SAVIN
SAINT SELVE
SAINT SEURIN DE BOURG
SAINT SEURIN DE CADOURNE
SAINT SEURIN DE CURSAC
SAINT SEURIN SUR L'ISLE
SAINT SULPICE DE FALEYRENS
SAINTE TERRE
SAINT TROJAN
SAINT VIVIEN DE BLAYE
SAINT YZAN DE SOUDIAC
SALAUNES
SALLES
LES SALLES DE CASTILLON
SAMONAC
SAUCATS
SAUGON
SAUMOS
SAUTERNES
SAVIGNAC DE L'ISLE
SEMENS
SOUSSANS
TABANAC
TARNES
TAURIAC
TAYAC

LE TEMPLE
TEUILLAC
TIZAC DE CURTON
TIZAC DE LAPOUYADE
LE TOURNE
TOULENNE
VERAC
VERDELAIS
VERTHEUIL
VIGNONET
VILLEGOUGE
VILLENAVE DE RIONS
VILLENEUVE
VIRELADE

14 communes en zone 4 jusqu'en 2010

AUROS
BAZAS
CASTILLON LA BATAILLE
GRIGNOLS
LESPARRE MEDOC
MONSEGUR
PELLEGRUE
LA REOLE
SAINT SYMPHORIEN
SAUVETERRE
SOULAC SUR MER
TARGON
VENDAYS MONTALIVET
VILLANDRAUT

Zone 4

178 communes en zone C

AILLAS
ARBIS
AUBIAC
AURIOLLES
BAGAS
BAIGNEAUX
BALIZAC
BARIE
BASSANNE
BEGADAN
BELLEBAT
BELLEFOND
BERNOS BEAULAC
BERTHEZ
BIRAC
BLAIGNAC
BLAIGNAN
BLASIMON
BOSSUGAN
BOURDELLES
BOURIDEYS
BRANNENS
BROUQUEYRAN
CAMIRAN
CANTOIS
CAPLONG
CAPTIEUX
CASSEUIL
CASTELVIEL
CASTILLON DE CASTETS
CAUMONT
CAUVIGNAC
CAZALIS
CAZATS
CAZAUGITAT
CESSAC
CIVRAC SUR DORDOGNE
CIVRAC EN MEDOC
CLEYRAC
COIRAC
COUBEYRAC
COUQUEQUES
COURPIAC

COURS DE MONSEGUR
COURS LES BAINS
COUTURES
CUDOS
DAUBEZE
DIEULIVOL
DOULEZON
ESCAUDES
ESCOUSSANS
LES ESSEINTES
EYNESSE
FALEYRAS
FLAUJAGUES
FLOUDES
FONTET
FOSSES ET BALEYSSAC
FRONTENAC
GAILLAN EN MEDOC
GAJAC
GANS
GENSAC
GIRONDE SUR DROPT
GISCOS
GORNAC
GOUALADE
GRAYAN ET L'HOPITAL
HOSTENS
HURE
JAU DIGNAC ET LOIRAC
JUILLAC
LABESCAU
LADAUX
LADOS
LAMOTHE LANDERRON
LANDERROUAT
LANDERROUET SUR SEGUR
LARTIGUE
LAVAZAN
LERM ET MUSSET
LES LEVES ET THOUMEYRAGUES
LIGNAN DE BAZAS
LIGUEUX
LISTRAC DE DUREZE

LOUBENS
LOUCHATS
LOUPIAC DE LA REOLE
LUCMAU
LUGASSON
MARGUERON
MARIMBAULT
MARIONS
MARTRES
MASSEILLES
MASSUGAS
MAURIAC
MERIGNAS
MESTERRIEUX
MONGAUZY
MONTAGOU DIN
MONTIGNAC
MORIZES
MOULIETS ET VILLEMARTIN
MOURENS
NAUJAC SUR MER
NEUFFONS
LE NIZAN
NOAILLAC
NOAILLAN
ORDONNAC
ORIGNE
PESSAC SUR DORDOGNE
POMPEJAC
PONDAURAT
PRECHAC
PRIGNAC EN MEDOC
PUJOLS
LE PUY
PUYBARBAN
QUEYRAC
RAUZAN
RIMONS
RIOCAUD
ROMAGNE
ROQUEBRUNE
LA ROQUILLE
RUCH
SAINT ANDRE ET APPELLES
SAINT ANTOINE DU QUEYRET
SAINT ANDRE ET APPELLES
SAINT AVIT DE SOULEGE
SAINT BRICE
SAINT CHRISTOLY MEDOC
SAINTE COLOMBE
SAINT COME
SAINT EXUPERY

SAINT FELIX DE FONCAUDE
SAINT FERME
SAINTE FLORENCE
SAINTE GEMME
SAINT GENIS DU BOIS
SAINT GERMAIN D' ESTEUIL
SAINT HILAIRE DE LA NOAILLE
SAINT HILAIRE DU BOIS
SAINT JEAN DE BLAIGNAC
SAINT LEGER DE BALSON
SAINT MAGNE DE CASTILLON
SAINT MARTIN DE LERM
SAINT MARTIN DU PUY
SAINT MICHEL DE CASTELNAU
SAINT MICHEL DE LAPUJADE
SAINT PEY DE CASTETS
SAINT PIERRE DE BAT
SAINT QUENTIN DE CAPLONG
SAINTE RADEGONDE
SAINT SEVE
SAINT SULPICE DE GUILLERAGUES
SAINT SULPICE DE POMMIERS
SAINT VINCENT DE PERTIGNAS
SAINT VIVIEN DE MEDOC
SAINT VIVIEN DE MONSEGUR
SAINT YZANS DE MEDOC
SAUVIAC
SAVIGNAC
SENDETS
SIGALENS
SILLAS
SOULIGNAC
SOUSSAC
TAILLECAVAT
TALAIS
LE TUZAN
UZESTE
VALEYRAC
VENSAC
LE VERDON SUR MER

**Portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2008
réglementant la pêche maritime dans les trois milles au large
d'Arcachon**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime, notamment les articles 4 et 5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2008 réglementant la pêche maritime dans les trois milles au large d'Arcachon ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2011 du préfet de la région Aquitaine donnant délégation de signature au directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2008 réglementant la pêche maritime dans les trois milles au large d'Arcachon est prorogé jusqu'au 1^{er} juin 2011 inclus.

ARTICLE 2 -Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} avril 2011

Pour le préfet de région Aquitaine et par délégation

Olivier LALLEMAND

chef de la division économie et formation

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service Nature, Eau et Risques
Cellule Biodiversité – Trame bleue

ARRETE DU 15 AVRIL 2011

ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DE LA PÊCHE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles **L.435-1 à L.435-4** et **R.435-2 à R.435-31**,

VU l'arrêté Ministériel du 28 août 1987 fixant la composition de la Commission Technique Départementale de la Pêche,

VU le décret n°2010-1773 du 31 décembre 2010 modifiant la réglementation de la pêche en eau douce,

VU l'arrêté ministériel du **6 janvier 2011** portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'Environnement pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016,

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La **Commission Technique Départementale de la Pêche** est composée des membres suivants :

- M. le Préfet du Département ou son représentant, Président ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
- M. Le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant ;
- M. Le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant, délégation Aquitaine – Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- M. Le Directeur Adjoint délégué à la Mer et au Littoral ou son représentant ;
- Monsieur **Serge SIBUET LA FOURMI**, Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde ou son représentant ;
- Madame **Nadia NOEL**, membre du Conseil d'Administration de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde ;
- Monsieur **Didier PASQUON**, membre du Conseil d'Administration de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde ;
- Monsieur **Marc TRELY**, Président de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets de la Gironde ou son représentant ;

- Monsieur **Philippe DELMAS**, Président de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce de la Gironde ou son représentant ;
- Monsieur **Bernard MAUGET**, représentant les marins pêcheurs professionnels ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Départementale de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,

ARTICLE 2 : Les membres de la Commission Technique Départementale de la Pêche Sauvage sont nommés pour la durée des baux de pêche consentis par l'Etat pour l'exploitation de son droit de Pêche.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BORDEAUX, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 avril 2011

POUR LE PREFET

Signé : **La Secrétaire Générale**

Isabelle DILHAC

Cité Administrative – BP 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX
Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur www.gironde.pref.gouv.fr

**ARRETE REJETANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE
DE PHARMACIE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- VU** la demande présentée par Monsieur Alexandre GARNAUD, pharmacien titulaire, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie du 168 rue de Pessac, 33000, BORDEAUX au 94 rue André Messager, 33520, BRUGES, demande déclarée complète à la date du 3 décembre 2010,
- VU** l'avis du Conseil régional des pharmaciens d'officine en date du 21 janvier 2011,
- VU** l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine, en date du 27 janvier 2011,
- VU** l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 8 février 2011,
- VU** l'absence d'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officine de la Gironde, et du Préfet de la Gironde, sollicités le 7 décembre 2010,

Considérant que la population municipale de la commune de BRUGES où le transfert est projeté est de 14.058 habitants,

Considérant que la commune de BRUGES où le transfert est projeté dispose de 5 officines,

Considérant que la population de la commune de BRUGES devrait atteindre 20.000 habitants pour qu'une sixième licence de pharmacie puisse être accordée,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique ne sont pas remplies,

ARRETE

Art. 1^{er}. – La demande de transfert présentée Monsieur Alexandre GARNAUD, pharmacien titulaire, pour la commune de BRUGES est rejetée.

Art. 2. – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- hiérarchique auprès du ministère de la santé,
- contentieux devant le tribunal administratif compétent

Art. 3. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} avril 2011
la Directrice générale de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Direction de l'offre de soins

**ARRÊTE AUTORISANT LA CESSION ANTICIPÉE
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.5125-7,
- VU** la déclaration d'exploitation n°2429 du 20 juin 2005 de Madame Cécile SASTRE en vue d'exploiter l'officine de pharmacie, 78 RN 113, 33490, CAUDROT,
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2008 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie de Madame Cécile SASTRE du 78 RN 113 au 26 RN 113, à 33490, CAUDROT,
- VU** la demande reçue le 5 avril 2011 par Madame Cécile SASTRE en vue d'obtenir une dérogation pour la cession anticipée de son officine avant le délai de cinq ans suivant la notification de la licence de transfert,

Considérant qu'il y a lieu, au vu des éléments fournis, d'accorder la cession anticipée pour cas de force majeure,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Madame Cécile SASTRE est autorisée à procéder à la cession anticipée de son officine de pharmacie des Tilleuls, 26 RN 113, 33490, CAUDROT, le bien-fondé du cas de force majeure ayant été constatée par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

Art. 2. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- hiérarchique auprès du ministère de la santé
- contentieux devant le tribunal administratif compétent

Art. 3. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 15 avril 2011
Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de
santé d'Aquitaine
Par délégation
Anne BARON

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitalière

ARRETE du 19 avril 2011

Autorisant la fermeture d'une Pharmacie à Usage
Intérieur
Clinique d'Oloron Sainte Marie (64)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5126-1, L.5126-7, R.5126-8 à R.5126-22 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;
- VU** le décret n° 201-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 avril 2006 autorisant la modification des locaux de stérilisation de la pharmacie à usage intérieur,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 25 août 2006 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur,
- VU** la décision du Tribunal de commerce de Pau (64000) en date du 4 avril 2011 ordonnant la cession totale de la SARL Clinique d'Oloron Sainte Marie au profit du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie 1, Avenue Alexander Fleming avec une entrée en jouissance fixée au 20 avril 2011,

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie a été autorisé à assurer la gérance d'une pharmacie à usage intérieur, par arrêté préfectoral en date 30/10/1973 modifié,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :L'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique d'Oloron sainte Marie 2, rue du Pont de Gouat - 64400 Oloron Sainte Marie est abrogée.

ARTICLE 2 – L'activité de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique d'OLORON SAINTE MARIE est transférée à la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'OLORON SAINTE MARIE.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 4 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 avril 2011
La Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Arrêté du 19 avril 2011

**portant modification de l'autorisation
de la pharmacie à usage intérieur du
Centre Hospitalier d'OLORON SAINTE
MARIE**

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5126-1, L.5126-7, R.5126-8 à R.5126-22 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 1973 autorisant l'ouverture d'une pharmacie à usage intérieur au Centre Hospitalier d'OLORON SAINTE MARIE (Pyrénées Atlantiques) ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2003, modifié par arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 juin 2004, autorisant la stérilisation des dispositifs médicaux au sein de cet établissement ;
- VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 décembre 2004 autorisant la vente de médicaments au public par la pharmacie à usage intérieur de cet établissement;
- VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 19 avril 2011 autorisant la fermeture de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique d'OLORON SAINTE MARIE ;

CONSIDERANT que l'activité de la pharmacie à usage intérieur de la pharmacie à usage intérieur de la clinique d'OLORON SAINTE MARIE est reprise par celle du Centre Hospitalier d'OLORON SAINTE MARIE mais que subsistent temporairement deux sites de stérilisation sur chacun des sites de l'établissement

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1973 susvisé, de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 modifié par arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 juin 2004 et de l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 décembre 2004 sont abrogées et remplacées comme suit.

Article 2 : L'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'OLORON SAINTE MARIE est accordée pour des locaux situés au 1, avenue Alexander Fleming 64400 OLRON SAINTE MARIE et pour un site de stérilisation des dispositifs médicaux sis dans les locaux de l'ancienne clinique d'OLORON SAINTE MARIE sis 2, rue du Pont de Gouat dans la même commune.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur assure les activités de base définies par l'article R 5126-8 du Code Santé Publique :

La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du Code de la Santé Publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;

La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières et de spécialités pharmaceutiques ;

La division des produits officinaux.

La pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer les activités listées dessous définies au 4°, de l'article R.5126-9 du Code Santé Publique :

- La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par décret mentionné à l'article L 6111-1 sur les deux sites mentionnés à l'article 2 du présent arrêté;

ainsi que la vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L.5126-4 du même code.

Article 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est d'un ETP soit dix (10) demi-journées hebdomadaires.

Article 5 : La pharmacie doit fonctionner dans le délai d'un an à compter du jour où l'autorisation a été notifiée ou est réputée acquise. Passé ce délai, sauf justification produite, l'autorisation devient caduque.

Article 6 : Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 8 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 19 avril 2011
La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

-- : - :-

PREFECTURE DE GIRONDE

-- : - :-

CONVENTION D'UTILISATION
2010-035

-- : - :-

Le **05 AVR. 2011**

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée des Domaines, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 1^{er} mars 2010 , ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux, représentée par sa directrice interrégionale Madame HANICOT Marie-Line , dont les bureaux sont au 190 rue de Pessac à Bordeaux, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à **BORDEAUX, 190 Rue de Pessac**.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de *la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux*, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis au 190 Rue de Pessac à Bordeaux d'une superficie totale de *4023,64 m²*, cadastré DY 2 et 111, tel qu'il figure, délimité par un liseré (*cf. plan ci-joint*).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} décembre 2010, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

SANS OBJET

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-SHON : *4023,64m²*

-SUB : *3006,04m²*

-SUN : *1777,77m²*

(D'après les informations fournies par le service utilisateur dans la demande de renseignements du 1^{er} décembre 2010 et complétées à votre demande le 27/01/2011).

Au 1^{er} janvier 2010, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Nombre de postes travail : 127
- Effectifs physiques : 127
- Effectifs Administratifs :120
- Effectifs ETP : 123,6

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 13,9 mètres carrés par agent.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

~~L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.~~

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

L'objectif est d'atteindre la cible de 12 m² de S.U.N. par agent au terme de la présente convention.

Un accroissement du nombre de postes de travail est à rechercher par, notamment, des regroupements de services.

En conséquence, l'engagement sur le ratio d'occupation se traduit par une cible intermédiaire de 13 m² de SUN par agent à atteindre au 31 décembre 2013.

A cette date, un premier bilan sera dressé par les parties à la convention, en relation avec le RPIE, pour déterminer l'écart éventuel avec cette cible, en analyser les causes et en déduire les incidences qui pourraient être intégrées par voie d'avenant.

En effet, en cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

~~Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.~~

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 90 843 euros (QUATRE VINGT DIX MILLE HUIT CENT QUARANTE TROIS EUROS), payable d'avance au Comptable Spécialisé des Domaines sur la base d'un avis d'échéance adressé par le Service France Domaine.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit le dernier publié au 1^{ER} décembre 2010 , soit 1517.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent .

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

~~A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.~~
Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 30 novembre 2019.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Marie-Line HANCOT
Directrice Interrégionale

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC

REPUBLIQUE FRANCAISE

-- :--

PREFECTURE DE GIRONDE

-- :--

CONVENTION D'UTILISATION GLOBALE
2010-0065

-- :--

././2011

Les soussignés :

0 5 AVR. 2011

1°- L'Administration chargée des Domaines, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 1^{er} mars 2010 , ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Ecole Nationale de la Magistrature, Etablissement Public National à caractère administratif, représentée par M. Jean-François THONY, son directeur, dont les bureaux sont à Bordeaux, 10 rue des frères Bonie , ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un site immobilier situé à **BORDEAUX, 10 rue des Frères BONIE**.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

10

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins *de l'Etablissement Public National à caractère administratif dénommé l'Ecole Nationale de la Magistrature*, le site immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Site immobilier composé de plusieurs bâtiments appartenant à l'Etat sis au 10 rue des Frères Bonie à Bordeaux, édifié sur une parcelle d'une superficie totale de huit mille cent soixante seize mètres carrés (8 176 m²), cadastré section HI n° 212 pour 238 m², n° 306 pour 37 m², n° 307 pour 7 517 m² et n° 309 pour 384 m², tel qu'elle figure sur le plan ci-annexé et selon la description suivante :

- bâtiment 1 :Tour des Minimes (château du Hâ) cadastrée section HI n° 212,
- bâtiment 2 : Tour Rogers cadastrée section HI n°309 et 307 pour partie,
- bâtiment 3 : siège immeuble Gillet cadastré section HI n°306 et 307,

Une annexe détaillant les caractéristiques de chaque bâtiment est jointe à la présente convention globale.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2011, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, sera dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces des bâtiments désignés à l'article 2 sont les suivantes :

Bâtiment 1 : la SUB est de 204 m² et la SUN de 83 m²,

Bâtiment 2 : la SUB est de 1 576 m² et la SUN de 443 m²,

Bâtiment 3 : la SUB est de 3 917 m² et la SUN de 1 495 m².

Ceci d'après les informations fournies par le service utilisateur dans la demande de renseignements du 6 octobre 2010.

Au 6 octobre 2010, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Bâtiment 1 : pas de postes de travail.

Bâtiment 2 : le nombre de postes de travail est de 41 soit 36 effectifs physiques.

Bâtiment 3 : le nombre de postes de travail est de 105 soit 89 effectifs physiques.

Tous les bâtiments relèvent de la catégorie 2.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être ultérieurement adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2019.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

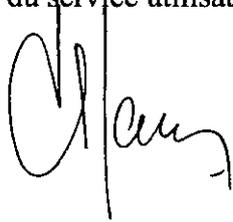
Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

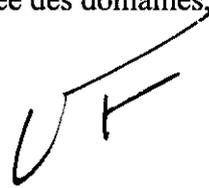
Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,



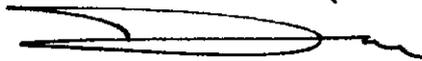
Jean-François THONY
Directeur de l'École Nationale
de la Magistrature

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,



Le préfet,

**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,**



Isabelle DILHAC



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement**

ARRÊTÉ DU 01.04.2011

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

6 rue du Moulin Rouge
CS 31643
33073 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1100898

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ATTRIBUANT LE MANDAT SANITAIRE AU
DOCTEUR VÉTÉRINAIRE VICART NICOLAS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R Ê T É :

- Article 1 :** Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au **Docteur Vétérinaire VICART Nicolas**
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **3294**.
- Article 2 :** Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
 - toutes opérations de police sanitaire ;
 - toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.
- Article 3 :** Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.
- Article 4 :** Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.
- Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le premier avril 2011

Pour le Préfet

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué
Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement**

ARRÊTÉ DU 06.04.2011

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

6 rue du Moulin Rouge
CS 31643
33073 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70
Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1100936

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ATTRIBUANT LE MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE BRESSOLIN AUDE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R Ê T E :

- Article 1 :** Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au **Docteur Vétérinaire BRESSOLIN Aude**
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **22837**.
- Article 2 :** Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
 - toutes opérations de police sanitaire ;
 - toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.
- Article 3 :** Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.
- Article 4 :** Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.
- Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le six avril 2011

Pour le Préfet

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué
Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement**

ARRÊTÉ DU 14.04.2011

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

6 rue du Moulin Rouge
CS 31643
33073 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70
Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1101029

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ATTRIBUANT LE MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE MARANDAT MARIE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R Ê T E :

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée d'un an au **Docteur Vétérinaire MARANDAT Marie**
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **18687**.

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le quatorze avril 2011

Pour le Préfet

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué
Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement

ARRÊTÉ DU 27.04.2011

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

6 rue du Moulin Rouge
CS 31643
33073 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1101128

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ATTRIBUANT LE MANDAT SANITAIRE AU
DOCTEUR VÉTÉRINAIRE HERBERT Anaïs**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R Ê T E :

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué au **Docteur Vétérinaire HERBERT Anaïs**, pour exercer en tant qu'assistante/remplaçante chez le docteur vétérinaire PERIN Nicolas à Lanton, durant la période allant du 25 mai 2011 au 18 septembre 2011.

N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **23094**.

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour la période mentionnée ci-dessus.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux : 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-sept avril 2011
Pour le Préfet
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué
Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement**

ARRÊTÉ DU 29.04.2011

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

6 rue du Moulin Rouge
CS 31643
33073 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70
Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1101145

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ATTRIBUANT LE MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE DENDOOVEN Katrien

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R Ê T E :

- Article 1 :** Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au **Docteur Vétérinaire DENDOOVEN Katrien**
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **23910**.
- Article 2 :** Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
 - toutes opérations de police sanitaire ;
 - toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.
- Article 3 :** Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.
- Article 4 :** Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.
- Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-neuf avril 2011

Pour le Préfet

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué
Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU

ARRÊTÉ D'EXTENSION D'AGRÈMENT QUALITE
«BABYLANGUES »

DIRECCTE Aquitaine

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2, D 1271-1, R. 7232-6 et suivants du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'extension géographique présentée le 24 novembre 2011 par la SARL «BABYLANGUES – 14 bis, rue Chauffour – 33000 BORDEAUX pour son établissement secondaire à PARIS – 19, rue Pavée,
- VU** la demande d'avis du président du conseil général de PARIS datée du 26 novembre 2010,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément qualité N° N/20/07/09/F/033/Q/073 délivré à la SARL « BABYLANGUES » au titre des activités de services à la personne le 21 juillet 2009 est **étendu** au département de PARIS (75) pour lequel l'avis du conseil général a été sollicité.

ARTICLE 2 :

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 avril 2011
P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de l'Unité Territoriale,
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 14 février 2011 par Madame Sonia FARDET, auto entrepreneur, 9 chemin du Mouliney 33610 CESTAS, à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Madame Sonia FARDET, au titre des activités de services à la personne à compter du 28 mars 2011 et jusqu'au 27 mars 2016 sous le n° N060411F033S048.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

.../...

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 avril 2011

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 10 mars 2011 par Monsieur Fabien SCHLEGEL, gérant de la SARL « ASID » Assistance et Services Informatiques à Domicile, 10 rue François Levèque Appt 165 - 33300 BORDEAUX- , à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à la SARL « ASID », au titre des activités de services à la personne à compter du 7 avril 2011 et jusqu'au 6 avril 2016 sous le n°N070411F033S47.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Assistance informatique et Internet à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2011

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

RENOUVELLEMENT ARRÊTÉ D'AGRÈMENT SIMPLE «ETIQ»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande de renouvellement d'agrément simple présentée le 22 février 2011 par Madame FRINGUET, directrice de l'association intermédiaire ETIQ, 32 Grand'rue, 33640 PORTETS, à l'unité territoriale de la GIRONDE de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Aquitaine,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est renouvelé à l'association intermédiaire ETIQ au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{er} mars 2011 et jusqu'au 28 février 2016 sous le n°R01/03/11/A/033/S/38.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile,
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prêt de main d'œuvre

ARTICLE 4:

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2011

P/LE PREFET et par délégation,
P/le directeur de la Direccte Aquitaine,
La Directrice Adjointe de l'unité territoriale de la Gironde

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ D'AGRÉMENT QUALITÉ

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU** la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 28 février 2011
- VU** la demande d'agrément qualité déposée le 28 février 2011 par Madame Stéphanie CHAMPION gérante de la SARL « LES P'TITS CHAMPIONS » 11 rue Paul Louis Lande 33000 BORDEAUX à l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de Gironde

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'agrément qualité est délivré à la SARL « LES P'TITS CHAMPIONS » au titre des activités de services à la personne à compter du 7 avril 2011 .et jusqu'au 6 avril 2016 .sous le n° **N070411F033Q049**.

ARTICLE 2 :

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant à domicile
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire
- mandataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général de Gironde a été recueilli.

ARTICLE 5 :

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2011

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur DE L'Unité Territoriale de Gironde,
La Directrice Adjointe

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT SIMPLE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande de renouvellement d'agrément simple déposée le 23 mars 2011 par Monsieur Christophe MOULIA, gérant de l'EURL « CLICKPOINTDOM » 7 rue Pierre Brossolette 33240 LUGON et l'ILE du CANEY l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à l'EURL « CLICKPOINTDOM », au titre des activités de services à la personne à compter du 10 juillet 2011 et jusqu'au 9 juillet 2016 sous le n°R100711F033S050.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Assistance informatique et Internet à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 avril 2011

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ DE RENOUELEMENT D'AGRÉMENT SIMPLE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande de renouvellement d'agrément simple déposée le 16 mars 2011 par Monsieur Patrick CARRESSE, auto entrepreneur, Bât U3 Appt 17-52 rue Pierre Trébord-33300 BORDEAUX à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Monsieur Patrick CARRESSE, au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{er} mars 2011 et jusqu'au 28 février 2016 sous le n°R010311F033S051.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 avril 2011

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 12 avril 2011 par Monsieur Christian CHARTON auto entrepreneur , 12 route de Gestas 33670 CURSAN à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Monsieur Christian CHARTON, au titre des activités de services à la personne à compter du 26 avril 2011 et jusqu'au 25 avril 2016 sous le n°N260411S033F052.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 avril 2011

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 25 février 2011 par Monsieur Joeffrey GAILLARD, auto entrepreneur, 58 rue Lafaurie de Monbadon 33000 BORDEAUX, à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Monsieur Joeffrey GAILLARD, au titre des activités de services à la personne à compter du 26 avril 2011 et jusqu'au 25 avril 2016 sous le n°N260411F033S053.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 avril 2011

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

*ARRÊTÉ DE RENOUELEMENT D'AGRÈMENT SIMPLE
SERVICES À LA PERSONNE «CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE DE CASTRES-GIRONDE »*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande de renouvellement d'agrément simple déposée le 9 février 2011 par le Centre Communal d'Action Sociale de CASTRES - GIRONDE à l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de Gironde

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré au Centre Communal d'Action Social (CCAS) de CASTRES-GIRONDE – 1, place de la mairie – 33640 CASTRES –GIRONDE au titre des activités de services à la personne à compter du **1^{er} janvier 2011** et **jusqu'au 31 décembre 2016** sous le n° **R010111P033054**.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément simple est valable sur le territoire national.

ARTICLE 5 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément sauf modifications législatives.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 avril 2011

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de l'Unité Territoriale de Gironde,
La Directrice Adjointe

Catherine FOURMY



PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau des Élections, des Consultations
et Enquêtes d'Utilité Publique

ARRETE DU 4 Avril 2011

**ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À LA
COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DU
SECTEUR SAUVEGARDÉ DE BORDEAUX**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine et notamment les articles L.641-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R.313-18 et suivants relatifs à la composition et au fonctionnement des commissions locales des secteurs sauvegardés ;

VU le décret du 25 octobre 1988 approuvant le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009 portant constitution de la Commission Locale du Secteur Sauvegardé de Bordeaux et renouvellement de ses membres ;

VU la lettre du 24 novembre 2010 du Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde ;

VU la lettre du 29 mars 2011 du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 2 et 20 .

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation, au sein de la Commission Locale du Secteur Sauvegardé, de nouveaux représentants de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde et de la Chambre de Commerce et d' Industrie de Bordeaux, suite aux élections qui ont eu lieu respectivement les 13 octobre et 8 décembre 2010 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009 est modifié comme suit :

b) **Un tiers de représentants de l'Etat désignés par le Préfet :**

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant en remplacement de M. le Directeur Départemental de l' Equipement ou son représentant.

d) **Membres associés avec voix consultative :**

- M. Jacques FAURENS, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux,
- M. Michel DUMON, charpentier, représentant la Chambre de Métier de la Gironde,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et fera l'objet d'une insertion dans le journal « Sud-Ouest ». Il peut être consulté à la Préfecture de la Gironde.

Il sera également affiché pendant un mois à la mairie de Bordeaux et à la Communauté Urbaine de Bordeaux.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication collective.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du même code, « le silence gardé sur une réclamation, par l'autorité compétente, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

M. le Maire de la Ville de Bordeaux,

M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Bordeaux, le 4 Avril 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Police Administrative et des
Activités Réglementées

**ARRETÉ PORTANT RECAPITULATIF DES DECISIONS
RELATIVES AUX INSTALLATION DE SYSTEMES DE
VIDEOSURVEILLANCE POUR LES DOSSIERS EXAMINES EN
COMMISSION DU 18 MARS 2011**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU les articles 1 et 2 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 25 mai 2009, en date du 18 mars 2011 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les établissements listés en annexe ont fait l'objet d'une décision concernant l'autorisation à exploiter un système de vidéosurveillance. Pour chacun d'entre eux, a été établi un arrêté individuel par lequel leurs obligations leur sont prescrites conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 - La durée de validité de ces autorisations est de 5 ans à compter de la date de chaque arrêté individuel ou récapitulatif et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement 4 mois avant son délai d'expiration

ARTICLE 3 - Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le
LE PRÉFET,

08 AVR. 2011

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

Liste des établissements examinés en commission de vidéosurveillance du 18 mars 2011

Arrêté du 08 AVR. 2011

Etablissements	n° de l'arrêté	Décisions - Exercice du droit d'accès aux images
Hôtel IBIS - 16, allée Serr 33100 BORDEAUX	33 07 052 B	Autorisation de modification par rajout de 2 caméras extérieures aux 11 intérieures Enregistrement numérique Conservation des images 7 j Directeur
JOUECLUB - 5, place de l'Etoile 33210 LANGON	33 11 049	Autorisation partielle de 11 caméras sur 12 Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Capitainerie du Port
Discothèque Black Diamond 5, cours de l'Intendance 33000 BORDEAUX	33 10 164 B	Autorisation de modification par rajout de 5 caméras aux 6 déjà autorisées Enregistrement numérique Conservation des images 18 j Gérant
Bar Tabac Presse 5, rue de la Libération 33720 LANDIRAS	33.11 050	Autorisation de 4 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 30 j Gérante
Cash Libourne - Le Bois de l'Or 33330 ST-EMILION	33.11 051	Autorisation de 4 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 14 j Gérant
Yves ROCHER - Centre Commercial Bordeaux Ouest 33160 ST-MEDARD-en-JALLES	33.11 052	Autorisation de 5 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 16 j Gérante
SUPER U Avenue du Médoc ZAC Eyriales 33114 LE BARP	33.11 053	Autorisation pour 16 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 21 j Président Directeur Général
Tabac Presse La Belle de Mai 86, rue de la République 33660 ST SEURIN sur l'ISLE	33 11 054	Autorisation pour 4 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 10 j Gérant
MacDonald's Lieu-dit l'Atelier 33230 COUTRAS	33 11 055	Autorisation partielle pour 4 caméras sur 9 Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Directeur du site
Pharmacie La Gravette Centre Commercial la Gravette 33270 FLOIRAC	33 11 056	Autorisation pour 3 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 30 j Pharmacien
Camping du Vieux Château 6 Blabot 33420 RAUZAN	33 11 057	Autorisation pour 3 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 10 j Gérant
INTERMARCHE Avenue du Général de Gaulle 33140 CADAUJAC	33 02 022 B	Autorisation pour 18 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 14 j Président Directeur Général

Hôtel MERCURE 5, rue Robert Lateulade 33000 BORDEAUX	33 11 058	Autorisation partielle pour 5 caméras sur 12 Enregistrement numérique Conservation des images 20 j Directeur
Centre Commercial Rives d'Arcins - ZAC de Tartifume 33130 BEGLES	33 97 047 C	Autorisation de modification - rajout d'1 caméra total de 30 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 7 j Directeur
Cinéma Méga CGR Le Français 9, rue Montesquieu 33000 BORDEAUX	33 11 059	Autorisation partielle de 18 caméras sur 30 Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Directeur technique
Boulangerie Pâtisserie La Panetière du Vignoble 3, avenue de Ligondras 33460 ARSAC	33 11 060	Autorisation partielle pour 1 caméra sur 4 Enregistrement numérique Conservation des images 6 j Gérant
Menuiserie Mathieu LACOMBE Lieu-dit La Coudre 33620 SAINT-MARIENS	33 11 061	Autorisation pour 4 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 11 j Exploitant
Pépinière AGRI-TRUFFE 5 Lalanne 33490 SAINT-MAIXANT	33 11 062	Autorisation partielle pour 2 caméras sur 6 Enregistrement numérique Conservation des images 15j Propriétaire Exploitant
Restaurant MacDonald's 7, rue Neuve 33620 CAVIGNAC	33 11 063	Autorisation partielle pour 5 caméras sur 11 Enregistrement numérique Conservation des images 15j Gérant
Tabac Les Brimbelles 112, rue de la République ST-MEDARD-de-GUIZIERES 33230	33 11 064	Autorisation partielle de 2 caméras sur 3 Enregistrement numérique Conservation des images 30 j Gérant
Les Fournées du Vignoble 2 route D 936 Le Bourg 33330 ST PEY D'ARMENS	33 11 065	Autorisation de 4 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15j Gérant
Multi Boîtes Services ZA du Masquet 33380 MIOS	33 11 066	Autorisation pour 4 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 7 j Gérant Responsable
Poissonnerie Vents & Marées 388, rue de Bégles 33800 BORDEAUX	33 11 067	Autorisation pour 3 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 12 j Gérant
ECF Institut de Formation 1, rue Thierry Sabine 33700 MERIGNAC	33 11 068	Autorisation partielle pour 4 caméras sur 8 Enregistrement numérique Conservation des images 15j Gérant
Restaurant Etche Ona 15, rue du Chevalier de la Barre 33130 BEGLES	33 11 069	Autorisation pour 2 caméras sur 4 1 refusée et 1 sous réserve nouvelle orientation Enregistrement numérique Conservation des images 15j Gérant

Bar à Tino 4, rue Abel Boireau 33500 LIBOURNE	33 11 070	Autorisation pour 3 caméras sur 4 - 1 refusée caméra visualisant la voie publique Enregistrement numérique Conservation des images 7j Gérant
Bijouterie DINH VAN 46, cours Georges Clémenceau 33000 BORDEAUX	33 11 071	Autorisation de 3 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 30 j Gérant
INTERMARCHE Route de Ste Foy 33790 PELLEGRUE	33 09 079 B	Modification - rajout de 6 caméras - Autorisation totale de 16 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Directeur
Réseau Club BOUYGUES Télécom CC Avenue Général de Gaulle 33500 LIBOURNE	33 11 072	Autorisation de 2 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 7 j Responsable Sécurité
Réseau Club BOUYGUES Télécom CC Rives d'Arcins 33130 BEGLES	33 11 073	Autorisation de 2 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 7 j Responsable Sécurité
Pharmacie MAILLOT 183, avenue Victor Hugo 33110 LE BOUSCAT 5/7, rue des Trois Conils 33000 BORDEAUX	33 11 074	Autorisation de 5 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Pharmacien
Ville de LA TESTE DE BUCH Halte Nautique de Cazaux 33164 LA TESTE DE BUCH	33 11 075	Autorisation de 4 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Service de la Police Municipale
Restaurant OLA KE TAL Quai Armand Lalande H 62 33300 BORDEAUX	33 11 076	Autorisation partielle de 1 caméra sur 2 Enregistrement numérique Conservation des images 10 j Gérant
Brasserie Le Terminus 29, rue Charles Domercq 33800 BORDEAUX	33 11 077	Autorisation pour 3 caméras sur 4 Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Gérant
Bijouterie Gold Karat 9, avenue de Labarde 33300 BORDEAUX	33 11 078	Autorisation de 4 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 7 j Gérant
Bar Tabac Le Voltigeur 106 quai des Chartrons 33300 BORDEAUX	33 11 079	Autorisation partielle de 4 caméras sur 8 1 hors champ et 3 refusées Enregistrement numérique Conservation des images 30 j Gérant
Vêtements GANT France SAS 31 cours de l'Intendance 33000 BORDEAUX	33 11 080	Autorisation de 4 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 7 j Gérant

SIMPLY Market Avenue des Frères Robinson 33700 MERIGNAC	33 11 081	Autorisation de 13 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 14 j Directeur
France Auto Pièces 181 avenue G. Pompidou 33500 LIBOURNE	33 11 082	Autorisation de 4 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 7 j Gérant
Ville de LA TESTE DE BUCH Site de Pyla sur Mer 33164 LA TESTE DE BUCH	33 11 083	Autorisation de 6 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Service de la Police Municipale
Hôtel IBIS 16 allée Serr 33100 BORDEAUX Bastide	33 07 052 B	Modification - rajout de 2 caméras extérieures Autorisation totale de 13 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 7 j Directeur
Agence APL Location 205 rue Fondaudège 33000 BORDEAUX	33 11 084	Autorisation pour 1 caméra Pas d'enregistrement
Etablissements bancaires		
SOCIETE GENERALE - 26 agences - ARCACHON - BASSENS - BIGANOS - BEGLES - BORDEAUX Albret - BORDEAUX Stalingrad - BORDEAUX Marne - BORDEAUX Barthou - BORDEAUX Stuttenberg - BORDEAUX Bacalan - BORDEAUX Alsace Lorraine - BORDEAUX Grand Maurian - BORDEAUX Victoire - BRUGES - CENON Camille Pelletan - CENON Roger Schwob - GRADIGNAN - LA TESTE DE BUCH - LE BOUSCAT - LE HAILLAN - LIBOURNE Gambetta - LIBOURNE Verdun - PESSAC - ST-MEDARD-en-JALLES - TALENCE Gambetta - VILLENAVE D'ORNON Thiers VILLENAVE D'ORNON Toulouse	33 06 151 I	Autorisation de 2 caméras intérieures pour chaque agence Enregistrement numérique Conservation des images 30 j Responsable exploitation sécurité

<p>LA POSTE : - 4 bureaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Teste de Buch - Bordeaux St-Augustin - Cavignac - Fronsac <p>- site courrier/colis - 5 rue du Père Dieuzaide Bordeaux</p>	<p>33 08 070 H 33 08 070 H 33 08 070 H 33 08 070 H</p> <p>33 11 085</p>	<p>Enregistrement numérique Conservation des images 20 j et 30 j Responsable du site</p> <p>Autorisation de 4 caméras (20 j) Autorisation de 4 caméras (20 j) Autorisation de 2 caméras (30 j) Autorisation partielle de 2 caméras sur 3 (30 j)</p> <p>Autorisation partielle pour 1 caméra sur 9 (30 j)</p>
<p>BNP PARIBAS 157 cours du Général de Gaulle 33170 GRADIGNAN</p>	<p>33 98 038</p>	<p>Autorisation pour 8 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 30 j Responsable de l'agence</p>